

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Remarques:</i>	
	UN AN
Abonnement	800 UM
Abonnement Mauritanie	1 000 UM
Abonnement France ex-communauté	1 400 UM
Abonnement autres pays	1 600 UM
<i>Numéro:</i> D'après le nombre de pages et les frais de rédaction.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements:</i> 1 200 UM (frais de rédaction en sus).	

MENSUEL
PARAISANT le 3^e ou 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	50 UM
(il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

1986	Ordonnance n° 86-040 autorisant la ratification de l'avenant n° 1 à la convention de prêt conclue le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire signé le 22 octobre 1985 à Alger	161
1986	Ordonnance n° 86-041 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 11 novembre 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Danemark	161
1986	Ordonnance n° 86-042 autorisant la ratification des accords relatifs au financement du Plan de réhabilitation de la Société nationale industrielle et minière	162

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

<i>Actes divers:</i>		
février 1986	Décret n° 2-D-86 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	162
février 1986	Décret n° 3-D-86 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	162
mars 1986	Décret n° 20-86 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	162

5 mars 1986	Décret n° 21-86 portant nomination d'un greffier à la Cour spéciale de justice	162
13 mars 1986	Décret n° 27-86 confiant au lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes	162
18 mars 1986	Décret n° 30-86 relatif à l'intérim des ministres	162

SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Délibérations, actes réglementaires:

4 mars 1986	Délibération n° 86-020 portant promulgation du port de la tenue civile par les officiers des Forces armées nationales exerçant des fonctions autres que militaires	163
4 mars 1986	Délibération n° 86-021 portant création du Serment des officiers des Forces armées nationales	163

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

30 novembre 1985	Décision n° 1480 portant titularisation et nomination de gendarmes stagiaires au grade de gendarme de 1 ^{er} échelon	164
5 janvier 1986	Décision n° 1 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1986 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	164
5 janvier 1986	Décision n° 4 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	168
6 janvier 1986	Décret n° 1-86 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant	168

1986	Décret n° 86-036 portant nomination d'un ambassadeur, conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	176
1986	Décret n° 36-86 portant nomination d'un ambassadeur, conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	177
1986	Décision n° 401 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar	177
1986	Décision n° 425 portant nomination d'un premier secrétaire au consulat de Mauritanie à Niamey	177
1986	Décision n° 427 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Téhéran	177
1986	Décision n° 429 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Rabat	177

ère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes réglementaires :

1986	Arrêté n° R-041 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dénommé <i>Institut Khuleb des sciences islamiques</i>	177
1986	Décret n° 22-86 fixant le taux des indemnités et avantages en nature alloués aux magistrats en service auprès des cours d'appel	177

Actes divers :

1986	Arrêté n° 161 portant intérim des tribunaux départementaux de Tamchakett, Guérou, Tévragh-Zeïna et Inal	178
1986	Décret n° 23-86 portant renouvellement du détachement d'un magistrat	178

ère de l'Intérieur

Actes divers :

1985	Arrêté n° 342 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	178
1985	Arrêté n° 444 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale	178
1985	Arrêté n° 445 portant acceptation de démission de deux gardes nationaux	178
1985	Arrêté n° 446 portant révocation d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale	178
1985	Arrêté n° 447 portant révocation d'un garde national	178
1985	Arrêté n° 448 portant cessation définitive de fonction d'un brigadier	179
1985	Arrêté n° 1343 portant nomination de vingt gardes nationaux au grade de brigadier	179
1985	Décision n° 1345 portant attribution des commissions à certains gradés et gardes nationaux	179
1985	Arrêté n° 495 portant révocation de onze (11) gardes nationaux	179
1985	Arrêté n° 503 portant mise à la retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale	180
1985	Arrêté n° 504 portant révocation d'un garde national	180
1985	Arrêté n° 173 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé <i>La Caravane</i> à Nouakchott	180

14 janvier 1986	Arrêté n° 29 portant mise à la retraite par limite d'âge de sept gradés et vingt-six gardes nationaux	180
16 janvier 1986	Arrêté n° 37 portant révocation d'un garde national	181
16 janvier 1986	Arrêté n° 38 portant acceptation de démission d'un garde national	181
20 janvier 1986	Décision n° 75 portant inscription au tableau d'avancement de certains gradés et gardes nationaux au titre de l'année 1986	181
11 février 1986	Décret n° 86-024 portant nomination de préfets	182
11 février 1986	Décret n° 86-027 portant nomination de préfets	182
5 mars 1986	Décret n° 86-037 portant nomination d'adjoint au gouverneur	182
5 mars 1986	Décret n° 86-039 portant nomination de chefs d'arrondissement	182
5 mars 1986	Arrêté n° 173 portant mise à la retraite d'un sous-officier de la Garde nationale	183
8 mars 1986	Arrêté n° R-044 portant ouverture et autorisant la vente de boissons alcoolisées dans le bar-restaurant «Night Club et Snack-Bar» du Sharaf Hôtel (Foyer des Marins)	183
15 mars 1986	Arrêté n° 201 portant cessation définitive de fonction de cinq gardes nationaux	183
18 mars 1986	Décret n° 28-86 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	183
18 mars 1986	Décret n° 29-86 portant prolongation d'une année de service au profit d'un officier de la Garde nationale	183
19 mars 1986	Décret n° 86-047 portant nomination de gouverneur	183

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes réglementaires :

11 janvier 1986	Décret n° 86-004 portant agrément de Tapis S.A. (ex-O.T.M.) au régime A du Code des Investissements	184
5 mars 1986	Décret n° 25-86 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département	184
15 mars 1986	Arrêté n° 210 fixant le mode de répartition du produit de l'impôt foncier	188
22 mars 1986	Décision n° 541 fixant le montant des dépenses nécessaires à la participation de la R.I.M. à la 2 ^e Foire islamique de Casablanca prévue du 5 au 14 avril 1986	188

Actes divers :

13 janvier 1986	Arrêté n° 12 portant réintégration d'un fonctionnaire	189
1 ^{er} février 1986	Arrêté n° 65 portant exclusion de deux préposés des douanes stagiaires	189
27 février 1986	Arrêté n° 151 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire des douanes	189
2 mars 1986	Décision n° 373 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1986	189
8 mars 1986	Arrêté n° 175 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire	189
8 mars 1986	Décision n° 403 allouant une subvention de fonctionnement à l'ASECNA pour l'année 1986	189
8 mars 1986	Décision n° 404 allouant une subvention à l'ASECNA au titre de la cotisation internationale pour 1986	189

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime*Actes divers :*

- 19 mars 1986 Décret n° 86-055 portant nomination d'un directeur général d'une société d'Etat 190
- 19 mars 1986 Décret n° 86-056 portant nomination d'un directeur général d'une société d'économie mixte 190

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes réglementaires :*

- 25 décembre 1985 ... Décret n° 85-229 bis portant agrément de la Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) à la catégorie A du Code des investissements 190
- 11 janvier 1986 Décret n° 86-005 portant agrément de la Société kaédienne d'hôtellerie, de tourisme, de transport et de commerce (SOKAHOTT) à la catégorie A du Code des investissements 190
- 13 mars 1986 Décret n° 26-86 portant ratification des accords relatifs au financement du plan de réhabilitation de la S.N.I.M.-s.e.m. 191

- 23 mars 1986 Arrêté n° R-056 déterminant les régimes de prix et les marges bénéficiaires applicables à certains produits de l'industrie nationale 191

Actes divers :

- 27 janvier 1986 Arrêté n° 53 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire 192
- 23 mars 1986 Arrêté n° 228 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et certains bureaux de voyage en République islamique de Mauritanie 192

Ministère de l'Equipement*Actes divers :*

- 4 août 1985 Arrêté n° 353 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie B 192
- 5 mars 1986 Arrêté n° 174 portant détachement d'un conducteur des T.P. en service au ministère de l'Equipement. 193

Ministère du Commerce et des Transports*Actes réglementaires :*

- 2 mars 1986 Arrêté n° R-043 fixant les taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers 193
- 5 mars 1986 Décret n° 24-86 fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département. 193
- 15 mars 1986 Arrêté n° R-048 portant fixation des prix des céréales commercialisées en République islamique de Mauritanie 195
- 15 mars 1986 Arrêté n° R-049 fixant le prix de vente en gros et au détail du lait concentré non sucré (boîte de 170 g) 196

- 15 mars 1986 Arrêté n° R-050 fixant les marges bénéficiaires brutes au profit des importateurs grossistes des détaillants 196

- 15 mars 1986 Arrêté n° R-051 définissant la procédure applicable en matière de réajustement automatique des prix officiels 196

- 15 mars 1986 Arrêté n° R-052 portant réglementation de la détermination mensuelle obligatoire des stocks et de production nationale 196

- 26 mars 1986 Arrêté n° R-057 portant fixation du prix de vente en gros et au détail du lait concentré non sucré en boîte pour la zone de Nouadhibou 196

Ministère de l'Education nationale*Actes réglementaires :*

- 1^{er} février 1986 Arrêté n° R-016 portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale de la réforme de l'enseignement 196

- 27 février 1986 Arrêté n° R-042 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{re} année au collège technique, sess 1986 196

Actes divers :

- 2 décembre 1985 ... Arrêté n° 507 portant nomination et affectation de moullims et instituteurs stagiaires 196

- 16 décembre 1985 ... Arrêté n° 530 portant détachement d'un professeur 196

- 20 décembre 1985 ... Arrêté n° 539 fixant la liste des fonctionnaires admis à titre professionnel à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1985-1986 196

- 31 décembre 1985 ... Arrêté n° 565 rapportant des dispositions de l'arrêté n° 403 du 17 août 1982 portant révocation de certains fonctionnaires 196

- 31 décembre 1985 ... Arrêté n° 570 portant détachement d'un fonctionnaire 196

- 31 décembre 1985 ... Arrêté n° 572 prorogeant d'une année la disponibilité d'un professeur adjoint 196

- 5 février 1986 Décret n° 86-021 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre supérieur d'enseignement technique 196

- 25 février 1986 Arrêté n° R-035 portant ouverture de la session 1986 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel 196

- 27 février 1986 Décision n° 323 portant renvoi de certains élèves maîtres des E.N.I. de Nouakchott et Rosso 196

- 27 février 1986 Décision n° 326 portant désignation de la C.N.S. des représentants du ministère de l'Education nationale et des professeurs membres des commissions régionales de correction 196

- 15 mars 1986 Arrêté n° 208 portant ouverture de la session 1986 des concours d'entrée en 1^{re} année du Lycée technique de Nouakchott 196

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes divers :*

- 10 octobre 1985 Arrêté n° 420 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 196

- 27 novembre 1985 ... Arrêté n° 502 portant classement général et titularisation de certains élèves sortant de l'Ecole normale supérieure et du Centre de formation des professeurs de C.E.G. (promotion 1985) 196

nombre 1985 ... Décret n° 85-236 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports 216

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes réglementaires :

nombre 1985 ... Décret n° 85-231 bis portant approbation des listes des matériels, produits et matériaux nécessaires aux travaux de remise en état de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou 216

Ministère du Développement rural

Actes réglementaires :

nombre 1985 ... Décret n° 85-230 bis portant agrément du Poulailleur Toujounine à la catégorie A du Code des investissements 223
 nombre 1986 ... Décret n° 86-016 portant création, organisation et attribution d'un bureau des intrants pour l'élevage 224

Actes divers :

nombre 1986 ... Décret n° 239 portant alimentation du compte Fonds spécial pour l'année 1986 225

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

Actes réglementaires :

16 janvier 1986 ... Arrêté n° 8 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieur, C.A.P.T.E.A.O., U.P.A., extérieur commun et international 225

Actes divers :

8 février 1986 ... Décision n° 208 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'O.P.T. 233
 27 février 1986 ... Décision n° 342 infligeant une exclusion temporaire d'un mois à un contrôleur des P.T.T. 233
 27 février 1986 ... Décision n° 346 infligeant un blâme à un fonctionnaire de l'O.P.T. 233

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 86-040 du 13 mars 1986 autorisant la ratification de l'avenant n° 1 à la convention de prêt conclue le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire, signé le 22 octobre 1985 à Alger.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
 Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant n° 1 à la convention de prêt conclue le 7 avril 1985 entre la République islamique de Mauritanie et la République algérienne démocratique et populaire, signé le 22 octobre 1985 à Alger, portant sur un montant de 24 780 000 dollars U.S. destiné à la remise en état de la raffinerie de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.
 Fait à Nouakchott, le 13 mars 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
 Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 86-041 du 13 mars 1986 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 11 novembre 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Danemark.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 11 novembre 1985 entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Danemark, d'un montant de quatre-vingt millions de couronnes danoises, destiné au financement d'un projet de chaîne de froid.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 mars 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
 Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 86-042 du 13 mars 1986 autorisant la ratification des accords relatifs au financement du plan de réhabilitation de la Société nationale industrielle et minière.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier :

1. l'accord de garantie signé le 27 janvier 1986 à Washington entre la République islamique de Mauritanie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et relatif au prêt de 20 millions de dollars américains, consenti par la Banque à la S.N.I.M.-s.e.m., par accord en date du 27 janvier 1986 ;

2. l'avenant n° 2 aux accords de sûreté, de trust et de domiciliation du 7 juillet 1980, signé le 12 mars 1986 à Paris, par la République islamique de Mauritanie, la Banque centrale de Mauritanie, l'ensemble des prêteurs et la S.N.I.M.-s.e.m.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 mars 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 2-D-86 du 15 février 1986 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanie » :

— Son Excellence Gumersindo Rico y Rodriguez Villa, ambassadeur du Royaume d'Espagne en Mauritanie.

DÉCRET n° 3-D-86 du 15 février 1986 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritanie » :

— M. Marcel Azzaro, président de l'Université de Nice.

DÉCRET n° 20-86 du 5 mars 1986 confiant au lieutenant-colonel Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 mars

DÉCRET n° 21-86 du 5 mars 1986 portant nomination d'un greffier à la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à la Cour spéciale de justice Greffier près la Cour spéciale de justice :
— Maréchal des logis-chef Moustaphaould Mohamed.

DÉCRET n° 27-86 du 13 mars 1986 confiant au lieutenant-colonel Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, l'expédition des affaires courantes sera assurée par le lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 mars

DÉCRET n° 30-86 du 18 mars 1986 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

1. *Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :*
 - M. Mohamed Mahmoudould Weddady, ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et des Télécommunications ;
 - Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur ;
 - M. Hasniould Didi, ministre de l'Education nationale.
2. *Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :*
 - Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre de l'Intérieur ;
 - M. Ethmaneould Sid'Ahmed Yessa, ministre des Pêches et de l'Aquaculture ;
 - Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales.
3. *Ministère de l'Intérieur :*
 - Colonel Moulayould Boukhreiss, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
 - M. Hasniould Didi, ministre de l'Education nationale ;
 - M. Mohamed Mahmoudould Weddady, ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et des Télécommunications.
4. *Ministère de l'Economie et des Finances :*
 - M. Sidiould Cheikh Abdallah, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;

lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre du Commerce et des Transports ;
 . Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

. Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Pêches ;
 . Hamdi Samba Diop, ministre de l'Équipement ;
 lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre du Commerce et des Transports.

Ministère des Mines et de l'Industrie :

. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural ;
 . Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
 . Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Pêches.

Ministère de l'Équipement :

lieutenant-colonel Brahim ould Alioune N'Diaye, ministre du Commerce et des Transports ;
 . Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural ;
 . Mahfoud ould Lemrabott, ministre des Mines et de l'Industrie.

Ministère du Commerce et des Transports :

. Hamdi Samba Diop, ministre de l'Équipement ;
 . Mohamed Salem ould Lekhal, ministre de l'Economie et des Pêches ;
 . Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa, ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

Ministère de l'Éducation nationale :

. Soumare Oumar, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
 médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
 Colonel Moulaye ould Boukhreiss, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports :

. Hasni ould Didi, ministre de l'Éducation nationale ;
 Colonel Moulaye ould Boukhreiss, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
 médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie :

. Mahfoud ould Lemrabott, ministre des Mines et de l'Industrie ;
 . Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural ;
 . Hamdi Samba Diop, ministre de l'Équipement.

Ministère du Développement rural :

. Ethmane ould Sid'Ahmed Yessa, ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
 . Soumare Oumar, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
 . Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

. Soumare Oumar, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;
 . Mohamed Mahmoud ould Weddady, ministre de la Culture, de l'Information, des Postes et des Télécommunications ;
 . Hamdi Samba Diop, ministre de l'Équipement.

Ministère de la Culture, de l'Information, des Postes et des Télécommunications :

médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales ;
 . Sidi ould Cheikh Abdallahi, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
 . Soumare Oumar, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

DÉLIBÉRATIONS, ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉLIBÉRATION n° 86-020 du 4 mars 1986 portant promulgation du port de la tenue civile par les officiers des Forces armées nationales exerçant des fonctions autres que militaires.

ARTICLE PREMIER. — Tous les officiers des Forces armées nationales non-membres du Comité militaire de salut national et exerçant des fonctions autres que militaires doivent revêtir de manière permanente la tenue civile.

ART. 2. — Les membres du Comité militaire de salut national exerçant en dehors des Forces armées doivent revêtir la tenue civile, sauf dans les circonstances suivantes où la tenue militaire est de rigueur :

- Réunions du Comité militaire de salut national ;
- Cérémonies commémoratives des fêtes nationales ;
- Départs et arrivées du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat ;
- Accueils et départs des hôtes du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 3. — Les dispositions de la présente délibération restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou complétées dans les formes réglementaires en vigueur. Elle sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1986.

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

DÉLIBÉRATION n° 86-021 du 4 mars 1986 portant création du Serment des officiers des Forces armées nationales.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Serment d'officier prêté par les officiers des Forces armées nationales dont le texte en arabe et en français figure ci-après :

Je jure par Allah l'Unique et Tout Puissant,

- De servir ma patrie avec honneur et loyauté ;
- De ne pas adhérer ou entretenir de relations avec quelque formation, mouvement ou organisation politique, quelles qu'en soient les tendances ;
- De rompre immédiatement toute affiliation de ce genre que j'aurais pu contracter à ce jour et de ne jamais renier l'engagement solennel que je prends aujourd'hui à l'égard de la patrie mauritanienne ;
- De ne pas constituer de clan au sein de l'armée ;
- De dénoncer toute activité visant à porter atteinte au moral de l'armée et à la cohésion du corps des officiers, quel qu'en soit l'auteur : civil ou militaire, parent ou ami, mauritanien ou étranger ;
- D'apprendre mon métier de soldat du mieux que je pourrai pour mettre ma compétence au service de la défense de la patrie.

Date :

Nom et prénoms :

Signature :

ART. 2. — La prestation du serment est une condition préalable obligatoire à la nomination dans un corps d'officiers, soit d'active, soit de réserve.

ART. 3. — Les modalités pratiques de prestation du serment seront définies par les dispositions réglementaires conjointes du ministre de la Défense nationale et du ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Toute transgression ultérieure du serment sera considérée comme une faute contre l'honneur et exposera son

أقسم بالله الواحد القهار:
 أن أخدم وطني بشرف وصدق.
 أن لا انتسب أو ارتبأ بارتباطة مما ي تشكيل
 أو حركة أو منظمة سياسة مهما كان اسمها
 - أن أقتصر على كل صلقة عقدتها قبل اليوم
 ولا أتكر أبداً كلاً لارتباط الذي لا يخدمنا اليوم على
 نفسى تتجاه الوان الموريتاني .
 - أن لا اسمرت جمعيات داخل الجيش .
 - أن أبلغ عن كل نشاط يستهدفنا المساس
 من معنويات الجيش ووحدة سلك النضال
 مهما كان فاعله (مدني أو عسكري قريب
 أو صديق - مواطن أو أجنبي) .
 - أن أتعلم مهنتي كمندي على أكمل وجه
 في مقدوري من أجل حمل فاعلي في
 خدمة الدفاع عن الوطن .

التاريخ
 الاسم الكامل
 التوقيع

auteur aux mesures statutaires et sanctions disciplinaires prévues par les statuts particuliers et règlements en vigueur.

ART. 5. — Dès la promulgation de la présente délibération, tout officier déjà nommé et en activité doit obligatoirement prêter serment dans les formes prévues, faute de quoi il sera immédiatement rayé des contrôles.

ART. 6. — La présente délibération sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 mars 1986.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maouya ould SID'AHMED TAYA.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1480 du 30 novembre 1985 portant titularisation et nomination de gendarmes stagiaires au grade de gendarme de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1985 :

- Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 2.504;
- Fall Hamed, mle 2.505;
- Sy Harouna, mle 2.506;
- Mohamed Yeslem ould Abdellahi, mle 2.509;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 2.510;
- El Moctar ould Mohameden, mle 2.511;
- Mohamed Mahmoud ould Moustapha, mle 2.512;
- El Kory ould Said, mle 2.513;
- Dicko Mohamed Salem, mle 2.514;
- Mohamed Vall ould Amar, mle 2.515;
- Saleck ould Saleck Ahmed, mle 2.516;
- Mohamed Salem ould Alioum, mle 2.517;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Moutaba, mle 2.518;
- El Arby ould El Thiana, mle 2.519;
- El Moctar ould S'Neiba, mle 2.520;
- Ahmed Jiddou ould Ely, mle 2.521;
- Mohamed Lemine ould Taleb Jidou, mle 2.522;

- Dah ould M'Bareck, mle 2.523;
- Mohamed ould Mohamed El Moctar, mle 2.524;
- Mamadou Soumare, mle 2.525;
- Cheikh Tidjani ould Ahmed, mle 2.526;
- Brahim ould Chaghrane, mle 2.527;
- Sidi Mohamed ould Moctar Salem, mle 2.528;
- El Hadj ould Hamady, mle 2.529;
- Isselmou ould Benine, mle 2.530;
- Die ould J'Meily, mle 2.531;
- Mohamed ould Abdellahi, mle 2.532;
- Sidi Baba ould Saleh, mle 2.533;
- Mohamed Abdellahi ould Meiloud, mle 2.535;
- Mohamed Lemine ould Kaber, mle 2.536;
- M'Bareck ould Salem, mle 2.537;
- Ahmed Cherif ould Mohamed Lemine, mle 2.538;
- Sidi Mohamed ould Mohamed ould Ahmed Abd, mle 2.539;
- Ousmane Tall, mle 2.540;
- Mohamed Vall ould Abd. El Kory, mle 2.541;
- Radhi ould Mahmoud, mle 2.542;
- Sidi El Moctar ould Mohamed Nai, mle 2.543;
- Sy Souleymane Baila, mle 2.544;
- Baba ould Amar, mle 2.545;
- Oumar ould Dahoud, mle 2.546;
- Meyouk ould Ahmedou, mle 2.547;
- Demba Sarr, mle 2.548;
- Brahim ould Lekouar, mle 2.549;
- Guewad ould Chein, mle 2.550;
- Abdellahi ould Ahmed Meise, mle 2.551;
- Oumar ould Sid'Ahmed, mle 2.552;
- Mohamed Said ould Abdellahi, mle 2.553;
- Mohamed ould Amar, mle 2.554;
- El Hadj ould Abdellahi, mle 2.555;
- Cherif Chekhna ould Hadramy, mle 2.556;
- Ivoukou ould Mohamed, mle 2.557;
- Mamadou Pam, mle 2.558;
- Salek ould Bouna, mle 2.559;
- Weddou ould Mohamed El Moctar, mle 2.560;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed, mle 2.561;
- Mohameden ould Mohamed Sid'Ahmed, mle 2.562;
- Mohamed ould Soueigna, mle 2.563;
- Baba Abdoul Dieng, mle 2.564;
- Papa Gueye, mle 2.565;
- M'Hady ould Haimed, mle 2.566;
- Brahim ould Mohamed Louleyef, mle 2.567;
- Badji ould Ahmed ould Soueidy, mle 2.569;
- Mohamed Khouna ould Mohamed Moustapha, mle 2.570;
- Cheikh ould Abeid, mle 2.571;
- Ba Ismaila Abdoulaye, mle 2.572;
- Chikaly ould Mayouf, mle 2.573.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1 du 5 janvier 1986 portant inscription au tableau de l'année 1986 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1986 pour les grades ci-après les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Sakho Boubou, mle 264, R.C.;
- Ousmane Gaye, mle 335, Prof.;
- Alassane Oumar Ba, mle 451, Adm.;
- Abdellah ould El Id, mle 292, Prof.;
- Tall Abdoulaye Oumar, mle 249, Prof.;
- Abdoulaye Yero, mle 251, Prof.;
- Lamine Diop, mle 446, Prof.;
- N'Diaye Amadou Baidy, mle 283, Prof.;

Il Cedikh, mle 406, Prof. ;
 hid ould Teguedi, mle 404, Prof. ;
 hamed El Moctar ould Kerkoub, mle 402, Prof. ;
 nath Sy, mle 428, Prof. ;
 allo Hamat, mle 691, Santé ;
 dou Tall, mle 477, Adm. ;
 hamed ould Mohamed ould Hareitine, mle 168, Prof. ;
 attri ould H'Meyada, mle 186, Prof. ;
 hamed Fall ould Abdelkader, mle 243, Prof. ;
 haméd Lemine ould Mohamed Ahmed, mle 431, Prof. ;
 ctar ould Eleyouta, mle 351, Prof. ;
 ne Abdoulaye, mle 394, Arme. ;
 eye Papa, mle 482, Prof.

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

es maréchaux des logis-chefs :
 h ould Zeidane, mle 443, Prof. ;
 Diaye Bocar Aly, mle 084, Prof. ;
 Oumar, mle 331, Trans. ;
 iboni ould Mohamed, mle 166, Prof. ;
 amadou Hamidou, dit N'Dongo, mle 434, Prof. ;
 imedou ould Abdallahi ould Hormtalla, mle 629, Prof. ;
 Samba, mle 670, Prof. ;
 y ould Amar, mle 633, Prof. ;
 usseif ould Mohamed ould Bousseif, mle 280, Prof. ;
 ddallahi ould Ahmed Salem, mle 743, Prof. ;
 hamed ould Sidi Brahim, mle 548, Prof. ;
 hamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar, mle 452, Prof. ;
 hamed Vadel ould Mohamedou, mle 573, Prof. ;
 y ould Soule, mle 735, Prof. ;
 Houssein ould El Hadj M'Bengue, mle 610, Prof. ;
 'Hady ould Sid'Elemine, mle 673, Prof. ;
 iam Ibrahima Demba, mle 508, Prof. ;
 ad ould El Khou ould Cheine, mle 495, Prof. ;
 ahim ould Ethmane, mle 746, Prof. ;
 hamed Mahmoud ould Belly, mle 737, Prof. ;
 'dah ould Tebakh, mle 579, Prof. ;
 nail ould Dide, mle 742, Prof. ;
 ddallahi ould Mohamed Yedali, mle 572, Prof. ;
 l'Ahmed ould Mohamed Abdallahi, mle 776, Prof. ;
 eikhna ould Nerna, mle 771, Prof. ;
 ohamed ould Benny, mle 794, Prof. ;
 M'Bareck ould Bilal, mle 660, Auto. ;
 octar ould Moulaye Ely, mle 779, Prof. ;
 rrabott ould N'Dabouzou, mle 454, Secr. ;
 mba Yero Kone, mle 558, Secr. ;
 ademine ould Abdi, mle 440, Prof. ;
 ll Mamadou Dicko, mle 622, Santé ;
 imar ould Bakary Demba, mle 361, Cas. ;
 ohamed Saleck ould Salem, mle 759, Prof. ;
 rrabott ould Mohamedou, mle 675, Prof. ;
 hmed ould Mohamed ould Belal, mle 566, Trans. ;
 hmed ould Beibacar, mle 688, Trans. ;
 'Baye Sarr, mle 542, Santé ;
 'Baye Diaw, mle 481, Cas. ;
 ohamed ould Moctar ould Hedar, mle 822, Prof.

III. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

es maréchaux des logis :
 bdoulaye Djigo, mle 433, Prof. ;
 ieng Hamadou Oumar, mle 533, Prof. ;
 ill Alassane, mle 527, Prof. ;
 ouh ould El Moctar, mle 774, Prof. ;
 y Youba, mle 592, Cas. ;
 ly ould Ahmed Jiddou, mle 587, Cas. ;
 leymane Demba, mle 804, Prof. ;
 ekeya Sow, mle 721, Prof. ;
 rahima Dia, mle 802, Prof. ;
 hiam Abou, mle 329, Prof. ;
 hmed ould Moctar ould Daf, mle 786, Prof. ;
 a Demba Mamadou, mle 732, Prof. ;
 a Nalla, mle 554, Prof. ;
 emba ould M'Bareck Diarra, mle 705, Prof. ;
 ieng Touhami, mle 473, Prof. ;

— Brahim ould Meisse, mle 517, Prof. ;
 — Sy Alioune, mle 752, Prof. ;
 — Mamadou Haby Ba, mle 544, Prof. ;
 — Baba Doumbiya ould Mohamedou, mle 637, Prof. ;
 — Konte Abou, mle 627, Prof. ;
 — Cheikh ould Lebatt, mle 525, Prof. ;
 — Iba N'Diaye, mle 483, Prof. ;
 — Diamara Abdoulaye, mle 545, Cynot. ;
 — El Hacén ould M'Reizig, mle 921, Prof. ;
 — Meimoune ould Kharba, mle 644, Prof. ;
 — Sidi ould Gah, mle 813, Prof. ;
 — Mohamed Saleck ould Ramdane, mle 358, Prof. ;
 — Sam Sada, mle 486, Prof. ;
 — Ahmed ould Mohamed Fall, mle 612, Prof. ;
 — M'Bodj Mamadou Lamine, mle 1.708, Prof. ;
 — Mohamed Salem ould Ghaly, mle 793, Prof. ;
 — Lom Moussa Mamadou, mle 1.348, Prof. ;
 — Baba ould Brahim, mle 671, Prof. ;
 — El Moustapha ould Ebba, mle 714, Prof. ;
 — Cheikh Talibouya, mle 631, Prof. ;
 — Ahmed Salem ould Houeiry, mle 699, Prof. ;
 — Isselmou ould Mohamed El Kediri, mle 619, Prof. ;
 — Kane N'Diaye Alpha, mle 703, Prof. ;
 — Mohamed Bechir Athie, mle 710, Prof. ;
 — Mohamed ould Lekhzine, mle 668, Prof. ;
 — Siyadi ould Mohamed, mle 936, Prof. ;
 — Mohamed Salem ould Ely, mle 796, Prof. ;
 — Ahmed Sy, mle 958, Prof. ;
 — Ismail ould Baby, mle 909, Prof. ;
 — Sidi ould Abdallahi, mle 888, Prof. ;
 — Tidjani Yansane, mle 608, Prof. ;
 — Barry M'Barre, mle 788, Prof. ;
 — Hachem ould Abdi, mle 1.876, Prof. ;
 — Moctar Diop, mle 985, Prof. ;
 — Isselmou ould Ely, mle 898, Prof. ;
 — Cheikh ould Mohamed, mle 1.814, Prof. ;
 — Mohamed El Khalil ould Mohamed Abdallahi, mle 453, Prof. ;
 — Mohamed El Moustapha ould Cheikh, mle 1.418, Prof. ;
 — Yahya ould Abdel Jelil, mle 1.451, Prof. ;
 — M'Baye Diop, mle 1.001, Prof. ;
 — Mohamed ould Beiba, mle 706, Prof. ;
 — Moulaye Cherif ould Cheghaly, mle 893, Prof. ;
 — Mohamed ould Sidi, mle 1.718, Prof. ;
 — Ahmed Salem ould Mohamedou Bamba, mle 1.758, Prof. ;
 — Ida Baby, mle 667, Prof. ;
 — Sidi ould Sidi Mahmoud, mle 586, Auto. ;
 — Ahmedou ould Diye, mle 2.211, Prof.

IV. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon :

— Moustapha ould Mohamed Mahmoud, mle 1.713, Prof. ;
 — Cheikh Mohamed ould Abdallahi, mle 442, Prof. ;
 — Gaye Alassane, mle 682, Auto. ;
 — Cheikh Sidaty M'Bodj, mle 1.679, Prof. ;
 — Bakayoko Souleymane, mle 877, Auto. ;
 — Diallo Abderrahmane, mle 641, Adm. ;
 — Boubacar ould Mohamed, mle 952, Prof. ;
 — Koundoul Abdoulaye, mle 1.659, Santé ;
 — Ahmed ould Lebramy, mle 1.578, Santé ;
 — Ibrahima Sarr, mle 996, Cas. ;
 — Mohamedou ould Ahmedou, mle 930, Prof. ;
 — Sy Moilick, mle 1.696, Santé ;
 — Souleye Diouma Diallo, mle 1.012, Auto. ;
 — Moctar ould Salem, mle 1.995, Prof. ;
 — Abdel Kader Diakite, mle 757, Auto. ;
 — Magne Mamadou Hamidou, mle 657, Auto. ;
 — Mohamed ould Beyatt, mle 892, Auto. ;
 — Hamid ould Mahmoud, mle 662, Auto. ;
 — Sy Hamet, mle 873, Cas. ;
 — Mohamed Lemine ould Bouhamadi, mle 1.730, Prof. ;
 — Larabass ould Oumar, mle 1.417, Prof. ;
 — Cheikh ould Baba, mle 1.743, Prof. ;
 — Abdallahi ould Cherif Ahmed, mle 2.000, Prof. ;
 — Housseinou Sarr, mle 2.379, Prof.

V. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON*Les gendarmes de 3^e échelon :*

- Babaould Sidi Aly, mle 2.333, Prof. ;
- Mamadou Ba, mle 2.383, Prof. ;
- Babaould Sidi, mle 832, Prof. ;
- Mohamedould Baba, mle 805, Prof. ;
- Cheikhould Soueilim, mle 1.753, Prof. ;
- Elyould Amar, mle 1.303, Prof. ;
- Hamaould Cheikh, mle 1.432, Prof. ;
- Alioune Diakhate, mle 1.782, Prof. ;
- Ahmedould Khayar, mle 1.905, Prof. ;
- Wague Moussa, mle 2.047, Prof. ;
- Ahmedould Mohamed Mahmoud, mle 1.722, Prof. ;
- Mohamed Cheikhould Abdel Wedoud, mle 1.456, Prof. ;
- Ba Alassane Mamadou, mle 2.294, Engins ;
- Moussaould Dabo Coulibaly, mle 986, Prof. ;
- Ahmed Vall Moussa, mle 1.443, Prof. ;
- Mohamedould Cheikh, mle 1.384, Prof. ;
- Yahafdouould Ethmane, mle 1.069, Prof. ;
- Mohamed Yeslemould Hama, mle 951, Prof. ;
- Abdoulaye Gueladio, mle 2.453, Prof. ;
- El Koryould Amarould Bah, mle 1.269, Musiq. ;
- Isselkould J'Doud, mle 2.251, Prof. ;
- Cheikhould Chedad, mle 1.879, Musiq. ;
- M'Bareckould Salem, mle 2.451, Prof. ;
- Mohamedould Sid'Ahmed, mle 1.502, Musiq. ;
- Haddyould Kleib, mle 1.255, Musiq. ;
- El Barould Ely, mle 1.851, Prof. ;
- Mohamedould Talebna, mle 2.061, Prof. ;
- Sid'Ahmedould M'Bareck, mle 2.072, Musiq. ;
- Didiould Abarraz, mle 2.033, Musiq. ;
- Moulaye Ahmedould Mohamedou, mle 1.949, Musiq. ;
- Mohamedould Ahmed, mle 2.208, Musiq. ;
- Diallo Boubou, mle 2.387, Prof. ;
- Alassane Mamadou Sow, mle 1.342, Musiq. ;
- Hamoudould Cheikhna, mle 2.482, Prof. ;
- Mohamed Abdallahiould Biye, mle 1.950, Musiq. ;
- Brahimould Mohamed, mle 2.487, Prof. ;
- Bambaould Blal, mle 1.654, Prof. ;
- Bedenould Erebih, mle 1.837, Prof. ;
- Salemould Mohamedou, mle 2.472, Prof.

V. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON*Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Mohamed El Khadirould Mohamed, mle 2.088, Prof. ;
- Saleckould Mohamed Ahmed, mle 1.374, Prof. ;
- Ethmaneould Mohamedou, mle 784, Prof. ;
- Mohamedould Taleb Ahmed, mle 727, Prof. ;
- Abdou Diaw, mle 519, Prof. ;
- Ahmedould Moustapha, mle 922, Prof. ;
- Sow Samba, mle 935, Prof. ;
- Idrissa Boubou, mle 983, Prof. ;
- Aliyenould Bilal, mle 975, Prof. ;
- Youbaould Jiddou, mle 970, Prof. ;
- Mohamedould Mohamed Abderrahmane, mle 988, Prof. ;
- M'Bareckould Demba, mle 966, Prof. ;
- Abou Bakry Niass, mle 993, Prof. ;
- Ahmed Fall, mle 1.034, Cas. ;
- Oumar Baba Dia, mle 1.942, Prof. ;
- Amadou Tidjane Sy, mle 1.057, Prof. ;
- Bedenould El Moctar, mle 1.822, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Vadel, mle 1.841, Prof. ;
- Maodo Sow, mle 971, Prof. ;
- Mohamed Abderrahmaneould El Hadj Maham, mle 1.857, Prof. ;
- Mohamedould Mohamedou Bamba, mle 1.738, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Eleya, mle 1.378, Prof. ;
- Babouleould Mini, mle 1.854, Prof. ;
- Mohamedould Sidi Mohamed, mle 2.335, Prof. ;
- M'Barre Thioune, mle 2.309, Prof. ;
- El Hacénould N'Deyane, Prof. ;
- Diallo Alassane, mle 1.230, Cas. ;
- Sidi Mohamedould Sadvi, mle 1.473, Prof. ;
- Mahmoudould Cheikh, mle 1.834, Cynot. ;
- Diabira Ismail, mle 1.715, Prof. ;
- Yacoubould Ethmane, mle 1.319, Prof. ;
- Abdou Diallo, mle 2.210, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Mohamed Lemine, mle 1.293, Prof. ;
- Mohamedould Dahi, mle 1.420, Prof. ;
- Diallo Bine, mle 2.233, Prof. ;
- Yahyaould Brahim, mle 2.051, Prof. ;
- Mohamed Yengeould Moustapha, mle 2.053, Prof. ;
- Mamadou Diop, mle 1.940, Cas. ;
- Ahmedould Badi, mle 1.455, Prof. ;
- Sy Hamedine Saidou, mle 1.703, Prof. ;
- Sid'El Moctarould Babana, mle 1.405, Prof. ;
- Abderrahmaneould Mahfoud, mle 1.604, Cas. ;
- Mohamedould Sidi, mle 1.880, Prof. ;
- Moustaphaould Oudaa, mle 1.636, Prof. ;
- Maaouyaould Amar Diop, mle 2.402, Prof. ;
- M'Bareckould Bilal, mle 2.415, Prof. ;
- Kane Maby, mle 1.768, Cas. ;
- Wane Bechir Alassane, mle 2.418, Prof. ;
- Guisse Abdoulaye Amadou, mle 2.392, Prof. ;
- El Hadj Deme, mle 2.396, Prof. ;
- Dieng Hamidou Oumar, mle 1.270, Cas. ;
- Nagiould Ahmed, mle 1.859, Cas. ;
- Houssein Derdech, mle 2.377, Prof. ;
- Niang Abou, mle 2.395, Prof. ;
- Sall Thierno Racine, mle 2.400, Prof. ;
- Forkary M'Bodj, mle 2.380, Prof. ;
- Abdoulaye Diop, mle 1.889, Cas. ;
- Diallo Harouna, mle 1.802, Prof. ;
- Gueye Amadou Mamadou, mle 1.004, Prof. ;
- Mohamed Vadelould Oumar, mle 1.460, Cas. ;
- Abdallahiould Ely, mle 1.651, Prof. ;
- Sy Hamzatta, mle 306, Prof. ;
- Dia Bassirou Demba, mle 2.426, Prof. ;
- Serigne M'Baye N'Diouck, mle 1.742, Prof. ;
- Salemould Dade, mle 1.047, Prof. ;
- Youbaould Ely Bab, mle 1.207, Prof. ;
- Mohamedould Dah, mle 1.389, Prof. ;
- Alyould N'Diel, mle 1.770, Prof. ;
- Mohamedould Houeiratt, mle 1.073, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Ahmedou, mle 2.092, Prof. ;
- Ahmedouould Jilly, mle 1.937, Prof. ;
- Mohamed El Moctarould Mohamed Abderrahmane, mle 1.861
- M'Bow Aly Coumba, mle 1.875, Prof. ;
- Cheikh Gueye, mle 2.422, Prof. ;
- Mohamedould Mattala, mle 2.464, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould Dah, mle 2.442, Prof. ;
- Isselmouould Mohamed Vall, mle 2.494, Prof. ;
- Mohamedould Aheimed, mle 2.463, Prof. ;
- Sidi Mohamed Abderrahmane, mle 2.450, Prof. ;
- Ibrahima Alpha Khassoum, mle 2.475, Prof. ;
- Mohamedould Jiddou, mle 2.495, Prof. ;
- Souleymane Diop n° 1, mle 2.435, Prof. ;
- Cheikh Ahmedould Sidi Abdallahi, mle 2.481, Prof. ;
- Hamaould Cheikh Ahmed, mle 2.109, Prof. ;
- Ahmed Vallould Yahya, mle 1.928, Prof. ;
- Sylla Amadou, mle 2.094, Prof. ;
- Souleymane Diop n° 2, mle 2.437, Prof. ;
- Sid'Ahmedould Ahmedou Bouya, mle 1.969, Prof. ;
- Salemould Abdel Wedoud, mle 1.785, Prof. ;
- Khattryould Mohamed, mle 1.522, Prof. ;
- Hamadyould Cheikhna, mle 2.360, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Bebe, mle 2.444, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould Houssein, mle 2.493, Prof. ;
- Alassane Bocar, mle 2.485, Prof. ;
- Djibrilould Sidiould El Hor, mle 2.441, Prof. ;
- Cheikhna Traore, mle 2.476, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Brahim, mle 2.498, Prof. ;
- Sid El Moctarould Mohamed El Moctar, mle 2.462, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Nagi, mle 2.470, Prof. ;
- Siyadiould Amar Jeoude, mle 2.384, Prof. ;
- Yahafdouould Bouh, mle 1.847, Prof. ;
- El Bouhould Sall, mle 2.497, Prof. ;

mal oud Hadrami, mle 2.455, Prof. ;
 amady oud Cheikh Sidi, mle 2.340, Prof. ;
 ohamed Mahmoud oud Mohamed Lemine, mle 2.328, Prof. ;
 bou Mamadou Thioub, mle 2.310, Prof. ;
 ohamed Ely oud Abderrahmane, mle 2.329, Prof. ;
 di oud Moustapha, mle 2.332, Prof. ;
 y Mahmoud oud Abderrahmane, mle 2.080, Prof. ;
 assamba Ba, mle 2.447, Prof. ;
 Hacem oud Djelba, mle 2.461, Prof. ;
 Diaye Oumar, mle 2.156, Prof.

VII. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

des gendarmes de 1^{er} échelon :

madou Demba Ba, mle 2.478, Prof. ;
 ohamed oud Mohamed Cheikh, mle 2.457, Prof. ;
 Houssein Sow, mle 1.846, Prof. ;
 ohamed oud Eby Tagha, mle 2.240, Prof. ;
 ohamed oud N'Tieh, mle 260, Santé ;
 madou Kasse, mle 1.240, Musiq. ;
 teibani oud Taleb, mle 1.422, Prof. ;
 octar oud Rabah, mle 1.301, Prof. ;
 ohamed oud Mohamed El Abd, mle 1.260, Musiq. ;
 ueye Baidy, mle 1.044, Auto. ;
 octar oud Ely, mle 1.551, Auto. ;
 ohamed oud Jiddou, mle 1.416, Auto. ;
 emba Gamadji, mle 1.425, Prof. ;
 ahim oud Lehib, mle 1.501, Auto. ;
 op Bara, mle 1.106, Santé ;
 lld Cheikh Melainine, mle 1.042, Prof. ;
 ohamed Vall oud Ahmed Abd, mle 1.298, Prof. ;
 ohamed oud Voulani, mle 1.534, Musiq. ;
 di oud El Bechir, mle 1.457, Prof. ;
 ohamed Saleck oud Mahfoud, mle 1.040, Auto. ;
 di Mohamed oud Mohamed, mle 1.130, Musiq. ;
 iadie Traore, mle 1.043, Prof. ;
 ohamed Mahmoud oud Avoulouatt, mle 1.181, Auto. ;
 oustapha oud Mahmoud, mle 1.286, Prof. ;
 ohamed Lemine oud Abdi, mle 1.229, Prof. ;
 ohamed Salem oud Mohamed Lemine, mle 1.475, Auto. ;
 ohamed oud Abeid, mle 1.627, Auto. ;
 athe Ba, mle 1.620, Auto. ;
 ahim oud Mohamed, mle 1.625, Auto. ;
 ohamed Mahmoud oud Mohamed Salem, mle 1.599, Prof. ;
 ohamed Ahmed oud Mamoud, mle 1.581, Auto. ;
 rahim oud Sidi, mle 1.600, Prof. ;
 ohamed oud Messoud, mle 1.644, Auto. ;
 umar Sow, mle 1.643, Auto. ;
 ly oud Hamadi, mle 1.645, Auto. ;
 Boirick oud Salem, mle 1.638, Auto. ;
 a Mamadou Amadou, mle 1.661, Prof. ;
 d'Elemine oud N'Keissir, mle 1.656, Auto. ;
 ohamed oud Imijine, mle 1.766, Auto. ;
 id oud Moctar, mle 1.843, Auto. ;
 ohamed Salem oud El Waly, mle 1.900, Auto. ;
 ohamed Aly oud Abderrahmane, mle 1.871, Prof. ;
 ahyia oud Balamine, mle 1.833, Prof. ;
 loustapha oud Mohamed, mle 1.832, Prof. ;
 ekouar oud Selawi, mle 1.902, Musiq. ;
 bdallahi oud Hamoye, mle 1.855, Auto. ;
 dama Abdoulaye, mle 1.981, Auto. ;
 selmou oud Sidi Boubacar, mle 1.953, Prof. ;
 lassane Mamadou, mle 1.989, Auto. ;
 all Abdoulaye, mle 2.023, Prof. ;
 fokhtar oud Maham, mle 1.938, Prof. ;
 rahim oud Bechir, mle 2.041, Musiq. ;
 heikh Sy, mle 1.988, Auto. ;
 rahim oud Sidina, mle 1.987, Prof. ;
 haye oud Abeid, mle 2.007, Prof. ;
 amba oud Bouh, mle 1.929, Musiq. ;
 ohamed Mahmoud oud Taleb n° 1, mle 1.941, Auto. ;
 lamdieme Diagne, mle 1.980, Auto. ;
 ohamed oud Achour, mle 1.973, Musiq. ;
 rahim oud Medah, mle 2.129, Auto. ;
 ohamed Salem oud Mohamed, mle 2.131, Auto. ;

— Abdallahi oud Baba, mle 2.127, Auto. ;
 — Abdoulaye Amadou, mle 2.116, Auto. ;
 — Hamadi Hawa, mle 2.112, Auto. ;
 — Moctar oud Mattala, mle 2.045, Prof. ;
 — Mohamed oud Salem, mle 2.124, Auto. ;
 — Moustapha oud Mohamed Saleck, mle 2.050, Prof. ;
 — Izidbih oud Deye, mle 2.083, Prof. ;
 — Alioune oud Ahmed Vall, mle 2.148, Auto. ;
 — Mohamedou oud Bilal, mle 2.181, Auto. ;
 — Mamadou Seydou, mle 2.174, Auto. ;
 — Moussa Alassane, mle 2.187, Auto. ;
 — Ramdane oud Khairatt, mle 2.192, Auto. ;
 — Brahim oud Barka, mle 2.170, Auto. ;
 — Limam Fall, mle 2.194, Auto. ;
 — Amadou Samba Diop, mle 2.185, Auto. ;
 — Abdallahi oud Bourou, mle 2.171, Auto. ;
 — Abdallahi oud Mohamed Mahmoud, mle 2.165, Auto. ;
 — Mohamed Lemine oud Tijani, mle 2.162, Auto. ;
 — Mohamed Sidi oud N'Doumane, mle 2.188, Prof. ;
 — Mohamed Mahmoud oud Taleb Ahmed, mle 2.256, Auto. ;
 — Mohamed Hakmou, mle 2.218, Prof. ;
 — Ibrahima Mamadou, mle 2.232, Prof. ;
 — Mohamed oud Abeidy, mle 2.244, Auto. ;
 — Brahim oud Mrezig, mle 2.299, Musiq. ;
 — Sow Mamadou Alassane, mle 2.266, Auto. ;
 — Sow Abdoulaye Sidiki, mle 2.271, Auto. ;
 — Mohamed Mahmoud oud Sidi, mle 2.357, Prof. ;
 — Ousmane oud Dakir, mle 2.391, Prof. ;
 — Sidi Mohamed oud Mohamed Sidya, mle 2.434, Prof. ;
 — Ethmane oud Oubeid, mle 2.501, Prof. ;
 — Mohamed oud Mohamed oud Sidi, mle 2.489, Prof. ;
 — Mohamed oud Sleyih, mle 2.490, Prof. ;
 — Cheikh oud Wawa, mle 2.486, Prof. ;
 — Mohamed Yeslem oud Abdallahi, mle 2.509, Prof. ;
 — Mohamed Mahmoud oud El Moustapha, mle 2.512, Prof. ;
 — El Moctar oud Mohameden, mle 2.511, Prof. ;
 — Fall Hameth, mle 2.505, Prof. ;
 — Brahim oud Lekouar oud Ajouad, mle 2.549, Prof. ;
 — Mohamed Lemine oud Taleb Jiddou, mle 2.522, Prof. ;
 — Ahmed Cherif oud Mohamed Lemine, mle 2.538, Prof. ;
 — Mohamed Lemine oud Kaber oud Deda, mle 2.536, Prof. ;
 — El Hadj oud Hamady, mle 2.529, Prof. ;
 — El Hadj oud Abdallahi, mle 2.555, Prof. ;
 — Cheikh oud Abeid, mle 2.571, Prof. ;
 — Papa Gueye, mle 2.565, Prof. ;
 — Mohamed oud Abdallahi, mle 2.532, Prof. ;
 — Mohamed Vall oud Abdallahi El Kory, mle 2.541, Prof. ;
 — El Kory oud Said, mle 2.513, Prof. ;
 — Meyouck oud Ahmedou, mle 2.547, Prof. ;
 — Mohamed Salem oud Eleya, mle 2.517, Prof. ;
 — Baba Abdoul Dieng, mle 2.564, Prof. ;
 — M'Bareck oud Salem, mle 2.537, Prof. ;
 — Brahim oud Chaghrane, mle 2.527, Prof. ;
 — Radhy oud Mahmoud, mle 2.542, Prof. ;
 — Sidi Baba oud Saleh, mle 2.533, Prof. ;
 — Sidi Mohamed oud Moctar Salem, mle 2.528, Prof. ;
 — Ba Ismaila Abdoulaye, mle 2.572, Prof. ;
 — Demba Sarr, mle 2.548, Prof. ;
 — Mohamed oud Soueidana, mle 2.563, Prof. ;
 — Sidi Mohamed oud Mohamed Mahmoud, mle 2.510, Prof. ;
 — Mamadou Soumare, mle 2.525, Prof. ;
 — Mamadou Pam, mle 2.558, Prof. ;
 — Dicko Mohamed Salem, mle 2.514, Prof. ;
 — Badji oud Ahmed, mle 2.569, Prof. ;
 — Sid El Moctar oud Mohamed Meilid, mle 2.543, Prof. ;
 — Dah oud M'Bareck, mle 2.523, Prof. ;
 — Mohameden oud Mohamed Sid Ahmed, mle 2.562, Prof. ;
 — Saleck oud Bouna, mle 2.559, Prof. ;
 — Ahmed Jiddou oud Ely, mle 2.521, Prof. ;
 — Sidi Mohamed oud Mohamed oud Ahmed Abd, mle 2.539, Prof. ;
 — Sy Sileymane Baila, mle 2.544, Prof. ;
 — Abdallahi oud Ahmed oud Moisse, mle 2.551, Prof. ;
 — Mohamed Said oud Abdallahi, mle 2.553, Prof. ;
 — Wedou oud Mohamed El Moctar, mle 2.560, Prof. ;

- Mohamed Vall ould Amar, mle 2.515, Prof. ;
- Djie ould J'Meily, mle 2.531, Prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 4 du 5 janvier 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} janvier 1986 :

SECTION TERRE

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

- Mohamed Abderrahmane ould Bilal, mle 75.003, C.Q.G.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef :

- Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 71.253, 3^e R.M.

III. — AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Hadrami ould Deh, mle 83.124, C.F.C. ;
- Soumare Moussa, mle 76.078, 7^e R.M. ;
- Sall Cheikh Oumar, mle 77.055, 6^e R.M. ;
- Gaye Mamadou, mle 78.310, 5^e R.M. ;
- Cheikh Tidjane Sall, mle 72.169, 7^e R.M.

SECTION AIR

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant :

- Diallo Abderrahmane, mle 72.098, DIR-AIR.

SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE

Les seconds-mâtres :

- Sy Abdoulaye Racine, mle 74.135, DIR-MAR ;
- Gucye Magatt, mle 74.009, DIR-MAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 1-86 du 6 janvier 1986 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier Abdallahi ould Sidi Mohamed, mle 80.904, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} juillet 1985, section Terre.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 2-86 du 9 janvier 1986 portant promotion de person la Gendarmerie nationale aux grades de capitaine et de lieute. titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci-après, à cc du 1^{er} janvier 1986 :

I. — AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DÉFINITIF

Le lieutenant :

- Ebnou ould Sidaty ould Sidi Aly, mle 86.032 G.

II. — AU GRADE DE LIEUTENANT A TITRE DÉFINITIF

Les sous-lieutenants :

- N'Diaye Daouda, mle 75.092 G ;
- Dieng Mamadou Abdoulaye, mle 76.091 G ;
- Mohamed ould Ahmed ould Nini, mle 74.090 G.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exé du présent décret.

DÉCISION n° 12 du 9 janvier 1986 portant inscription au tableau a cement de l'année 1986 de personnel officier de la Gendarmerie nale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement e de l'année 1986, pour les grades ci-après, les officiers de la Genda nationale dont les noms et matricules suivent :

I. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL A TITRE DÉFINI

Les commandants :

- Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Deh, mle 75.006 G ;
- Ney ould Abdel Maleck, mle 75.007 G.

II. — POUR LE GRADE DE CAPITAINE A TITRE DÉFINITIF

Les lieutenants :

- Ebnou ould Sidaty ould Sidi Aly, mle 86.032 G ;
- Cheikh ould Waghef, mle 83.039 G ;
- Lo Mamadou Mikailou, mle 78.015 G.

III. — POUR LE GRADE DE LIEUTENANT A TITRE DÉFINITIF

Les sous-lieutenants :

- N'Diaye Daouda, mle 75.092 G ;
- Dieng Mamadou Abdoulaye, mle 76.091 G ;
- Mohamed ould Ahmed ould Nini, mle 74.090 G ;
- Sid'Ahmed Jenies, mle 77.093 G ;
- Sidi ould Lekhdeyim, mle 81.088 G ;
- N'Hady ould Ely, mle 78.094 G ;
- Ely Dicko, mle 80.095 G ;
- Brahim ould Alioune, mle 86.096 G.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'ex de la présente décision.

DÉCRET n° 5-86 du 11 janvier 1986 portant promotion d'offic l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et ma suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} décembre

SECTION TERRE

AU GRADE DE LIEUTENANT

25 sous-lieutenants :

abibou Oumar Ba, mle 72.145 (24/30) ;
bidine ould N'Dile, mle 76.374 (25/30) ;
all Abdoulaye Amadou, mle 79.058 (26/30) ;
ahah ould Cheikhna, mle 75.1055 (27/30) ;
leh ould Sidi Mahmoud, mle 80.536 (28/30).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 352 du 27 février 1986 portant admission à la retraite d'un us-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Diakite Ousmane, mle 58.465, Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 13 février 1986.

ART. 2. — Il totalise 26 ans, 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 190 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Hamadi ould Mohamed M'Bareck, mle 80.433, du S.A.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 7 novembre 1985.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 192 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould M'Bareck, mle 52.151, C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 7 janvier 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 193 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Abdallahi ould Meilid, mle 81.090, de la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 195 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sid'Hamed ould Hamoud, mle 51.188, de la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1977 au 7 janvier 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 196 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Abdellahy ould Mohamed El Vally, mle 80.1010, de la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 25 octobre 1984 au 14 décembre 1984, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 197 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Samba ould Meisse, mle 81.094, de la 7^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 mai 1980 au 31 janvier 1985, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 198 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Ahmed ould Ahmed Taher, mle 62.157, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} septembre 1977 au 5 juin 1985, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 199 du 8 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Mahmoud ould Emseissa, mle 79.779, du S.A.K., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} août 1985 au 2 octobre 1985, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 447 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sid'Ahmed ould Demba, mle 55.133, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 5 mois et 10 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 448 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed ould Laroussy ould Mohamed, mle 52.214, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 8 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 449 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Haiba ould Brahim, mle 51.140, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 7 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 3 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 450 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Amadou Yero Diallo, mle 54.179, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans et 3 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 451 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le premier maître Alioune Sall, mle 71.021 de la DIR-MAR, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 9 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 452 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Dahdah, mle 51. de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 7 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 453 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Boytat, mle 62. de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 8 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 454 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed Said oul Moutar, mle 49.129, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 2 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 455 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'une femme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sid'Ahmed ould Hamoud, mle 51.188, 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 10 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 456 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'une femme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal El-Kherghi ould Abdalla, mle 52.209, I.A.N. Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 3 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 457 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'une femme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Aly ould Bih, mle 51.154, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 5 mois et 16 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 460 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'une femme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Houcein ould Sidi Moussa, mle 51.142, I.A.N. Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 462 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ahmed ould Hamoud, mle 53.210, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 4 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 463 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Vally ould Sidi Bouna, mle 52.202, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 4 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 464 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Brahim, mle 51.183, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 29 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 3 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 465 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Baba ould Hertanie, mle 46.314, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 29 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 9 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 466 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Hamadi ould Lefrak, mle 53.182, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 2 mois et 24 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 467 du 8 mars 1986 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Dah ould Moustapha, mle 1.789, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 mars 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 469 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed Baba ould Abeidalla, mle 50.172, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 2 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 470 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Labeid, mle 47.724, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 471 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ely ould Ahmed Haiba, mle 52 de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retr compter du 25 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 5 mois et 8 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 473 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Moctar ould Mahjoub, mle 50 de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retr compter du 5 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 22 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 474 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Abdellahi ould Mohamed Taleb, mle 52.207, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droit pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 5 mois et 17 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

DÉCISION n° 476 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Abou Hamady, mle 55.04; C.I.A.N. Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pensic retraite à compter du 2 mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 33 ans, 1 mois et 2 jours de se

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécuti la présente décision.

ISION n° 477 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Chekroum ould Mourou, mle 53.003, 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans et 5 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ISION n° 478 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un us-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Amadou Demba, mle 50.169, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 35 ans et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ISION n° 479 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 7 juin 1985, le décès à Atar de l'us-officier d'active Cheikh ould Bolle, mle 84.374, de l'E.M.I.A., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 16 septembre 1984, totalise 8 mois et 17 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 8 juin 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ISION n° 480 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 28 septembre 1984, le décès à Ghabou du caporal Baba ould Soueid El Abd, mle 85.008, du 7^e R.M., à la suite d'une explosion.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} août 1981, totalise 3 ans, 8 mois et 29 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 29 septembre 1984.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 481 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 31 janvier 1985, le décès à l'Hôpital national de Nouakchott, du soldat de 2^e classe Samba ould Meisse, mle 81.094, de la 7^e R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 mai 1978, totalise 6 ans, 8 mois et 17 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 1^{er} février 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 482 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 19 mars 1985, le décès à l'Hôpital national de Nouakchott, du soldat de 2^e classe Mohamed ould Meydane, mle 73.693, de la 2^e R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} juin 1978, totalise 6 ans, 9 mois et 20 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 20 mars 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 484 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 2 octobre 1985, le décès à Kaédi, du soldat de 2^e classe Mahmoud ould Emseissa, mle 79.779, du S.A.K., à la suite d'une mort subite sans cause apparente.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} août 1981, totalise 4 ans, 2 mois et 3 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 3 octobre 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 486 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sebak ould Boueïh, mle 49.101, du C.I.A.N. d'Akjoujt, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 6 mois et 17 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 487 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Aliou Abdoulaye, mle 53.153, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} février 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 30 ans, 11 mois et 21 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 488 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Lebatt ould Soufy, mle 52.231, du C.F.C., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 489 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould El Haj, mle 66.135, de la 7^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1985.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 3 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 492 du 8 mars 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} avril 1986 :

SECTION TERRE

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants :

- Hademine ould Mahmoud, mle 78.387, 1^{re} R.M. ;
- N'Diaye Samba Saidou, mle 67.005, C.Q.G.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs :

- Mohamed ould Sidi, mle 74.533, 1^{er} B.C.P. ;
- Mohamed Lemine ould Moulaye Brahim, mle 73.463, 3^e R.M. ;
- Mamadou Alassane, mle 78.221, 1^{re} R.M. ;
- N'Diaye Oumar, mle 78.295, 6^e R.M. ;
- Thiaw Mamadou, mle 73.131, C.Q.G.

III. — AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

- Eide ould Leghdaf, mle 80.219, 3^e R.M. ;
- Simbigue N'Diouck, mle 81.172, 2^e R.M. ;
- Ahmed Salem ould Soule, mle 77.470, 1^{re} R.M. ;
- Hamady Yero Sow, mle 76.1248, C.Q.G. ;
- El Housseinou ould Belkher, mle 76.139, 2^e R.M. ;
- Seyni ould Mohamedine ould Sidi Brahim, mle 70.014, C.F.C. ;
- Mohamed Mahmoud ould Merry, mle 79.114, C.Q.G. ;
- Cheikh Sid'Ahmed ould Hadrami, mle 75.208, 6^e R.M. ;
- Mamadou Gaye, mle 78.294, 5^e R.M. ;
- Mohamed Cheikh ould Ahmed, mle 80.679, 1^{er} B.C.P. ;
- Moulaye ould Sidi Ely, mle 76.043, 1^{re} R.M. ;
- Ousmane Aliou Diallo, mle 82.087, 2^e R.M. ;
- Baidy ould Abdel Salem, mle 79.611, E.M.I.A. ;
- Alassane Adama, mle 81.189, E.M.I.A. ;
- Mohamed ould Cheikh Ahmed, mle 82.302, 6^e R.M. ;
- Zein ould Ghassem, mle 82.300, U.R.M. ;
- N'Daw Saidou, mle 72.570, 2^e R.M. ;
- Moussa ould Mohamedou, mle 80.222, 2^e R.M. ;
- Atigh ould Mohamed, mle 74.832, C.Q.G. ;
- Thierno Moctar Ousmane, mle 77.135, 2^e R.M. ;
- Mohamed ould Eina, mle 74.256, 6^e R.M. ;
- Valy ould Maham, mle 82.303, 7^e R.M. ;
- Mohamed ould Boubacar, mle 74.895, 3^e R.M.

SECTION AIR

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Le sergent :

- Sow Mamadou Samba, mle 73.559, DIR-AIR.

SECTION MER

AU GRADE DE MAÎTRE

Les seconds-mâîtres :

- Mamadou Coulibaly, mle 73.180, DIRMAR ;
- Diallo Alioune Mamadou, mle 73.083, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION n° 494 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 30 septembre 1985, le décès Zouératt, du soldat de 2^e classe Hademine ould M'Bareck, mle 72.746, la 2^e R.M., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 15 mai 1978, totalise 7 a 4 mois et 17 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 1^{er} octobre 1985.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution la présente décision.

DÉCISION n° 495 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite d'homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Douidih ould Meilid, mle 47.740, la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 janvier 1986.

2. — Il totalise à cette date 21 ans, 9 mois et 29 jours de service.
3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de cette décision.

ON n° 496 du 8 mars 1986 portant constatation de décès d'un
me de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 14 décembre 1984, le décès à la
de Cansado, du soldat de 2^e classe Abdellahy ould Mohamed El
le 80.1010, de la 1^{re} R.M., à la suite d'une intervention chirurgicale.

2. — L'intéressé, incorporé le 25 octobre 1982, totalise 2 ans,
121 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale
le 15 décembre 1984.
3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de
cette décision.

É n° 203 du 15 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un
me de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Dahdah, mle 51.168,
génie, est maintenu en activité de service pour la période du
nombre 1977 au 7 janvier 1986.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de
cette décision.

É n° 204 du 15 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un
officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef El Oualy ould Hadia, mle 66.122,
R.M., est maintenu en activité de service pour la période du
nombre 1978 au 2 février 1986.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de
cette décision.

É n° 205 du 15 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un
me de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Mohamed ould Ely Baba,
196, de la Dirgéné, est maintenu en activité de service pour la
du 15 novembre 1977 au 2 janvier 1986.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de
cette décision.

ARRÊTÉ n° 206 du 15 mars 1986 portant régularisation de maintien d'un
homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Ahmed ould Mohamedou,
mle 46.331, de la 6^e R.M., est maintenu en activité de service pour la
période du 15 novembre 1977 au 8 décembre 1985.

- ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de
cette décision.

DÉCISION n° 505 du 15 mars 1986 portant admission à la retraite d'un
sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed Lemine ould Anna,
mle 50.184, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension
de retraite à compter du 6 février 1986.

- ART. 2. — Il totalise à cette date 29 ans, 2 mois et 22 jours de service.

- ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de
cette décision.

DÉCISION n° 506 du 15 mars 1986 portant admission à la retraite d'un
sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Ahmed, mle 60.319,
de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à
compter du 7 janvier 1986.

- ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 1 mois et 23 jours de service.

- ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de
cette décision.

DÉCISION n° 508 du 15 mars 1986 portant dissolution d'une formation.

ARTICLE PREMIER. — Le centre d'instruction créé à Akjoujt à com-
pter du 1^{er} janvier 1983 et dénommé Centre de formation des caporaux
d'Akjoujt (C.F.C.-Akj.) est dissous à compter du 1^{er} février 1986.

- ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de
cette décision.

DÉCISION n° 509 du 15 mars 1986 portant transfert d'une formation.

ARTICLE PREMIER. — Le Centre d'instruction de l'Armée nationale
(C.I.A.N.) de Rosso est transféré à Akjoujt à compter du 1^{er} février 1986.

- ART. 2. — L'officier commandant le centre d'instruction relève direc-
tivement de l'autorité du chef d'état-major national.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCRET n° 30-86 du 19 mars 1986 portant nomination d'élèves officiers aux grades de sous-lieutenant et enseigne de vaisseau de 2^e classe.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant ou d'enseigne de vaisseau de 2^e classe d'active à titre définitif aux dates ci-après :

I. — SECTION TERRE

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

A compter du 1^{er} septembre 1985

Les E.O.A. :

- Mohamed ould Arby, mle 79.858;
- Mohamed Fall ould Hadeye, mle 82.321;
- Tal Hata ould Moctar, mle 84.074.

A compter du 1^{er} octobre 1985

- Mohamed Fall ould Taghouillah, mle 83.281;
- Yahya ould Abdel Kader, mle 83.274.

II. — SECTION AIR

AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

A compter du 1^{er} octobre 1985

- Abdy ould Setra, mle 82.320.

III. — SECTION MER

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2^e CLASSE

A compter du 1^{er} octobre 1985

- Mohamed Mahmoud ould Mahfoud ould Hadrami, mle 83.217;
- Anne Dahirou, mle 84.129;
- Mohamed El Bechir ould Boddy ould Bardass, mle 76.1291.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 8 du 7 janvier 1986 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Kane, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Rabat.

DÉCISION n° 357 du 1^{er} mars 1986 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Libreville.

ARTICLE PREMIER. — M. Fassa Babacar, agent auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Libreville, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même ambassade.

DÉCISION n° 358 du 1^{er} mars 1986 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Bebaha ould Brahim Khilil, administrateur auxiliaire, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à la même ambassade.

DÉCISION n° 379 du 2 mars 1986 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane Segueye, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Paris.

DÉCISION n° 395 du 4 mars 1986 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gam Adama, rédacteur d'administration générale, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à la même ambassade.

DÉCRET n° 86-036 du 5 mars 1986 portant nomination d'un ambassadeur, conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saïd ould Hamody, écrivain public, est nommé ambassadeur, conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 4 décembre 1985.

DÉCRET n° 36-86 du 5 mars 1986 portant nomination d'un ambassadeur, conseiller au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed El Moktar, instituteur, est nommé ambassadeur, conseiller au ministère des Affaires étrangères et de Coopération.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 4 décembre 1985.

DÉCRET n° 401 du 5 mars 1986 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Brahim, secrétaire-comptable auxiliaire, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à la même ambassade.

DÉCRET n° 425 du 8 mars 1986 portant nomination d'un premier secrétaire au consulat de Mauritanie à Niamey.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hafedould Mohamed Saleh, comptable auxiliaire, précédemment deuxième secrétaire au consulat général de Mauritanie à Niamey, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire au même consulat.

DÉCRET n° 427 du 8 mars 1986 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Téhéran.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Oumar Moussa, agent comptable auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Téhéran, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même ambassade.

DÉCRET n° 429 du 8 mars 1986 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hecenould Sidy Brahim, dit Assane ara, agent comptable auxiliaire, précédemment deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Rabat, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à la même ambassade.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-041 du 27 février 1986 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dénommé : « Institut Khaleb des sciences islamiques ».

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un institut islamique à Nouakchott dénommé *Institut Khaleb des sciences islamiques*.

ART. 2. — Seront enseignées dans cet institut toutes les sciences de la Sharia islamique telles que celles du Coran, de la Sunna (jurisprudence), Usul, langue arabe, histoire, etc.

ART. 3. — Les services compétents sont chargés de veiller au respect des dispositions de cet arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et distribué auprès des services concernés.

DÉCRET n° 22-86 du 5 mars 1986 fixant le taux des indemnités et avantages en nature alloués aux magistrats en service auprès des cours d'appel.

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités et avantages en nature alloués aux magistrats en service auprès des cours d'appel est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Indemnités de fonction :</i>	
— Président	8.000
— Vice-président	7.000
— Procureur général	8.000
— Conseillers et substituts généraux	6.000
<i>Eau-Electricité :</i>	
— Président	3.000
— Vice-président	3.000
— Procureur général	3.000
— Conseillers et substituts généraux	3.000
<i>Indemnité de non-logement et ameublement :</i>	
— Président	6.000
— Vice-président	6.000
— Procureur général	6.000
— Conseillers et substituts généraux	6.000
<i>Domestiques :</i>	
— Président	2
— Vice-président	1
— Procureur général	2
— Conseillers et substituts généraux	1

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 161 du 27 février 1986 portant intérim des tribunaux départementaux de Tamchakett, Guérou, Tevragh-Zeïna et Inal.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent sont chargés, cumulativement avec leurs fonctions, de l'intérim des juridictions suivantes :

— M. Sidatiould Hamadi, mle 11.824 B, président du tribunal départemental de Tintane, est chargé de l'intérim du tribunal départemental de Tamchakett ;

— M. Mohamed Lemineould Ahmed Lefram, mle 11.855 B, président du tribunal départemental d'Aftout, est chargé de l'intérim du tribunal départemental de Guérou ;

— M. Saadnaould Cheikh Maloum, mle 49.348 N, président du tribunal départemental de Toijounine, est chargé de l'intérim du tribunal départemental de Tevragh-Zeïna ;

— M. Zaïd El Mouslimineould Melaïnine, mle 45.005, président du tribunal départemental de Dakhlet-Nouadhibou, est chargé de l'intérim du tribunal départemental d'Inal.

ART. 2. — Les frais de déplacement des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

DÉCRET n° 23-86 du 5 mars 1986 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, pour une période de deux ans et à compter du 1^{er} janvier 1985, le renouvellement du détachement auprès de l'ISERI, de M. Mohamed Salemould Mahboubi, magistrat, mle 12.294 M.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de l'intéressé, son traitement sera pris en charge par l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 342 du 30 juillet 1985 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an, renouvelable une fois, pour convenances personnelles est, à compter du 15 avril 1985, accordée à M. Mohamedould Boumédiana, attaché d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon, indice 870, depuis le 18 juillet 1984.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 444 du 3 novembre 1985 portant mise à la retraite et neté d'un sous-officier supérieur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1985, est admis valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, le sous-officier supérieur le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Adjudant-chef Sid'Amineould Haydalla, mle 452, indice 500 et 1 mois de service au 30 septembre 1985, 12 enfants, en Akjoujt, Gr. 6.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré demande.

ART. 3. — Le transfert de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 445 du 3 novembre 1985 portant acceptation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature de l'arrêté, sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— Sidibé Ciré, garde 2^e échelon, mle 3.727, indice 250, 9 ans et de service au 1^{er} août 1985, en poste au Gr. n° 9 ;
— Cheikh Hamalla Tou. ^s, garde 1^{er} échelon, mle 4.480, indice 6 ans et 8 mois de service au 1^{er} août 1985, en poste au BT/E.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré demande.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des dépenses pour pension.

ARRÊTÉ n° 446 du 3 novembre 1985 portant révocation d'un officier supérieur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature de l'arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute (détournement de deniers publics), le sous-officier supérieur le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Adjudant Lo Papa Yakham, mle 1.887, indice 420, 16 ans et de service au 1^{er} octobre 1985, 7 enfants, en poste à l'E.M.G.N.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 447 du 3 novembre 1985 portant révocation d'un officier national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature de l'arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale pour faute grave

rejoindre son poste, après mise en demeure), le garde national dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Mohamed Mahmoud ould Ahmedou, garde de 2^e échelon, mle 3.879, indice 250, 9 ans et 3 mois de service au 1^{er} octobre 1985, en poste à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de non-conviction.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour impôts.

RÊTÉ n° 448 du 3 novembre 1985 portant cessation définitive de fonction d'un brigadier et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction, par cause de décès, du brigadier et du garde national ci-après :

Sidi Lemine ould Khattary, brigadier, mle 1.443, décédé le 6 mai 1985 à Nouakchott, 23 ans, 10 mois et 5 jours de service ;
Tourad ould Beibacar, garde, mle 2.295, décédé le 26 mai 1985 à Kiffa, 11 ans, 2 mois et 25 jours de service.

ART. 2. — Les intéressés seront radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 31 août 1985.

RÊTÉ n° 1343 du 3 novembre 1985 portant nomination de vingt gardes nationaux au grade de brigadier.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de brigadier, à compter du 1^{er} novembre 1985, les gardes nationaux dont les noms et matricules sont :

Baba ould Mohamed Cheikh, mle 4.734, état-major Garde nationale ;
Mohamed ould Cheikh, mle 4.696, en stage ;
Dahi ould Mohamed El Moctar, mle 4.680, état-major Garde nationale ;
Hacen Ba, mle 4.692, état-major Garde nationale ;
Bocar El Hadj, mle 4.729, état-major Garde nationale ;
Mata Moulana, mle 4.716, état-major Garde nationale ;
Cheikh El Hadrami, mle 4.700, état-major Garde nationale ;
Yahya ould Mohamed Ahmed, mle 4.733, état-major Garde nationale ;
Boubi ould N'Doubenane, mle 4.730, état-major Garde nationale ;
Kane Ibrahim Amadou, mle 4.708, état-major Garde nationale ;
Alioune N'Diaye, mle 4.713, état-major Garde nationale ;
Cheikh Khoma ould Bacha, mle 4.731, état-major Garde nationale ;
Camara Amadou, mle 3.637, Musique nationale ;
Cheikh ould Rahidane, mle 3.118, Musique nationale ;
Abeid ould Maham, mle 2.528, Musique nationale ;
Youssef Sakho, mle 2.633, Musique nationale ;
Abderrahmane ould Moussa, mle 2.102, Musique nationale ;
M'Bodj Moussa, mle 4.332, Musique nationale ;
Sow Amath, mle 3.032, Musique nationale ;
Tall Amadou Samba, mle 3.080, Musique nationale.

ARRÊTÉ n° 1345 du 3 novembre 1985 portant attribution des commissions à certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les commissions qui suivent sont attribuées, à compter de la date de signature, aux sous-officiers et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Cheighaly ould Ethmine, adjudant, mle 1.731, en poste à l'E.M.G.N., 2 ans de commission ;
- Ahmed Salem ould Ahmed Deye, adjudant, mle 1.931, en poste au Gr. n° 3 (Kiffa), 2 ans de commission ;
- Mouchtaba ould Abdellaye, adjudant, mle 1.402, en poste au Gr. n° 6 (Atar), 2 ans de commission ;
- Ami ould Mahmoud, brigadier-chef, mle 1.651, en poste au Gr. n° 5 (Rosso), 2 ans de commission ;
- Diah ould Jiddah, brigadier-chef, mle 1.161, en poste au Gr. n° 3 (Kiffa), 2 ans de commission ;
- Amar ould Mohamed Abdallahi, brigadier-chef, mle 1.208, en poste au Gr. n° 9 (Nouakchott), 2 ans de commission ;
- Ahmed ould Behnass, brigadier-chef, mle 1.524, en poste à l'E.M.G.N., 2 ans de commission ;
- Ahmed ould Bah, brigadier, mle 1.338, en poste au S/Gr. n° 1, 2 ans de commission ;
- Mohamed Abdellahi ould Abdy, brigadier, mle 1.602, en poste au Gr. n° 10, 2 ans de commission ;
- Lemane ould Ahmed Jiddou, brigadier, mle 1.492, en poste au Gr. n° 9 (Nouakchott), 2 ans de commission ;
- Sidi Mahmoud ould Ahmed Taleb, brigadier, mle 1.495, en poste à l'E.M.O.C. (Ajoun), 2 ans de commission ;
- Ahmedou ould Brami, brigadier, mle 1.209, en poste au Gr. n° 4, (Aleg), 2 ans de commission ;
- Mohamed Mahmoud ould Beiba, brigadier, mle 1.396, en poste à l'E.M.O.C. (Ajoun), 2 ans de commission ;
- Mohamed ould Bebbe, garde, mle 1.164, en poste au Gr. n° 12, 1 an de commission ;
- Boutar ould Taleb Moustapha, garde, mle 1.398, en poste au Gr. n° 1 (Néma), 1 an de commission ;
- Mohamedou ould Sidi Ahmed, garde, mle 2.001, en poste au Gr. n° 1 (Néma), 1 an de commission ;
- Sid'Ahmed ould Oumar, garde, mle 2.607, en poste au Gr. n° 1 (Néma), 1 an de commission.

ARRÊTÉ n° 495 du 19 novembre 1985 portant révocation de onze (11) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Nenni ould Mahmoudi, garde 1^{er} échelon, mle 4.877, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Baba ould El Hor, garde 1^{er} échelon, mle 4.876, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Mohamed Lemine ould Thar, garde 1^{er} échelon, mle 4.779, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste au S/Gr. n° 1 ;
- Ahmed ould Salem ould Brahim, garde 1^{er} échelon, mle 4.823, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Ahmed Mahmoud ould Yehdih, garde 1^{er} échelon, mle 4.881, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Mohamed Zeine ould Mohamed, garde 2^e échelon, mle 2.334, indice 270, 11 ans et 4 mois de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Mohamed Abdallahi ould El Bar, garde 2^e échelon, mle 2.739, indice 270, 9 ans et 8 mois de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Amar, garde 2^e échelon, mle 3.711, indice 250, 9 ans et 2 mois de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa ;
- Abdel Jelil ould Kaba ould Abeid, garde 1^{er} échelon, mle 4.821, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à la brigade d'Atar ;

- Teyouhould Maouloud, garde 1^{er} échelon, mle 4.897, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa;
- Sid'Ahmedould Bouna, garde 1^{er} échelon, mle 4.875, indice 210, 2 ans de service au 1^{er} septembre 1985, en poste à l'E.M.O.C. de Kiffa.

ART. 2. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 503 du 5 décembre 1985 portant r a retraite d'ancienneté d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} décembre 1985, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, sur sa demande, le sous-officier dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- M. N'Deksaadould N'Diack, brigadier-chef, mle 1.171, indice 400, 25 ans, 4 mois et 26 jours de service au 31 août 1985, 7 enfants, en poste au Gr. n° 4 (Aleg).

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 504 du 5 décembre 1985 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (indiscipline caractérisée et agression), le garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- M. Mohamedould Mayaghba, garde, mle 2.692, indice 250, 9 ans et 9 mois de service au 1^{er} novembre 1985, en poste à la brigade de Rosso.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 173 du 24 décembre 1985 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « La Caravane » à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Kamara, née Mariem Fall, en 1955 à Saint-Louis du Sénégal, de nationalité mauritanienne, domiciliée à Nouakchott, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le restaurant dénommé : *La Caravane*, situé à l'immeuble de la Caisse nationale de sécurité sociale, Nouakchott.

ART. 2. — La vente des boissons alcoolisées ou alcooliques dans ledit restaurant est interdite.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire d'ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à u devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gou du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent

ARRÊTÉ n° 29 du 14 janvier 1986 portant mise à la retraite pa d'âge de sept gradés et vingt-six gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1985, sont ; faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge, les gradés et nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Mohamed Saleckould Abass, adjudant-chef, mle 479, ind. 50 ind. 40, 26 ans, 9 mois et 3 jours de service, 15 enfants, Aleg, G
- El Hasséineould Ahmed, brigadier-chef, mle 1.124, ind. 40 ind. 40, 28 ans et 11 jours de service, 9 enfants, Gr. n° 1, N
- Alassane Mika, brigadier-chef, mle 3.346, ind. 400, maj. i 25 ans de service, 12 enfants, C.I. Rosso;
- Alassane Ibra, brigadier, mle 977, ind. 340, 30 ans de 12 enfants, Musique;
- Mohamedould Sid'Ahmed, brigadier, mle 1.270, ind. 340, 6 mois et 3 jours de service, 8 enfants, Terguent;
- Hamadaould Lemahjoub, brigadier, mle 1.505, ind. 340, 25 9 mois de service, 12 enfants, S^rGr. n° 1;
- Saydou Aly, brigadier, mle 3.382, ind. 340, 25 ans de 1 enfant, Bababé;
- Babou Ahmed, garde, mle 979, ind. 310, 25 ans et 16 jours de : 3 enfants, Hamoud;
- Abdallahiould Deye, garde, mle 1.072, ind. 310, 25 ans, 6 : 6 jours de service, 4 enfants, Hamoud;
- Mohamedould Khayar, garde, mle 1.202, ind. 310, 24 ans et 7 i service, 12 enfants, Gr. n° 9;
- Lebattould Mohamedould Nefi, garde, mle 1.218, ind. 310, 2, 10 mois de service, 8 enfants, Guérou;
- Mohamedould Abeid El Baarka, garde, mle 1.380, ind. 310, 2 19 jours de service, 3 enfants, Kiffa;
- Bouceifould Sidi Boubakar, garde, mle 1.382, ind. 310, 25 service, Kiffa;
- Mohamedould Abeidallah, garde, mle 1.452, ind. 290, 18 ans, et 15 jours de service, 5 enfants, Boghé;
- Ahmedould T'Feil, garde, mle 1.572, ind. 310, 21 ans et 11 n service, 9 enfants, Maghita-Lahjar;
- Abdallahiould Mini, garde, mle 1.627, ind. 310, 24 ans, 4 r 11 jours de service, 4 enfants, Rachid;
- Mohamedould Ahmed Lagraa, garde, mle 2.049, ind. 310, 2 11 mois et 6 jours de service, 9 enfants, Aioun;
- Lebattould Mohamed, garde, mle 2.197, ind. 270, 12 ans, 10 r 15 jours de service, 6 enfants, Gr. n° 9;
- Moulaye Zeïneould El Arby, garde, mle 2.361, ind. 270, 11 4 mois de service, 9 enfants, Gr. n° 9;
- Isselmouould Eleyati, garde, mle 3.202, ind. 270, 10 ans de s 8 enfants, Ould Yenge;
- M'Belouhould Salem, garde, mle 2.873, ind. 270, 10 ans de s 5 enfants, Gr. n° 3, Kiffa;
- Ahmed Salemould Oumar, garde, mle 3.378, ind. 270, 11 7 mois de service, 3 enfants, Gr. n° 9;
- Sid'Ahmedould Boba, garde, mle 3.415, ind. 290, 18 ans et 14 de service, 8 enfants, Gr. n° 9;
- Ould Mohamedould Snerba, garde, mle 3.420, ind. 290, 18 : service, 9 enfants, Atar;
- Sidi Amarould Mohamed, garde, mle 3.500, ind. 270, 13 ans et (de service, 4 enfants, Hamoud;
- Alalyould Abdallahiould Baye, garde, mle 3.509, ind. 270, 10 : service, 3 enfants, Inal;
- Cheibaniould Mohamed, garde, mle 3.514, ind. 270, 10 a service, 2 enfants, Inal;
- Abdallahiould El Ghadi, garde, mle 3.525, ind. 270, 10 ans de se 6 enfants, P.I. Nouadhibou;

Ly Mamadou, garde, mle 3.609, ind. 250, 9 ans et 9 mois de service, 3 enfants, Brigade de Kaédi;
 Mohamed El Moctar ould Mohamed Mahmoud, garde, mle 4.089, ind. 250, 9 ans et 8 mois de service, 6 enfants, Brigade de Boustaila;
 El Hassen ould Mohamed ould Boukizone, garde, mle 4.669, ind. 210, 4 ans et 11 mois de service, 6 enfants, Brigade d'Inal;
 Mohamed Lemine ould Oumar, garde, mle 4.670, ind. 210, 4 ans et 11 mois de service, 6 enfants, Brigade d'Inal;
 Aabe ould Abdallahi, garde, mle 4.671, ind. 270, 15 ans et 11 mois de service, 6 enfants, Brigade d'Inal.

ART. 2. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'intéressé.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

RÉTÉ n° 37 du 16 janvier 1986 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent décret, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (implicite évasion d'un prisonnier), le garde dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

A. Sall Boubacar, garde 2^e échelon, mle 4.152, indice 250, 8 ans et 10 mois de service, en poste au Gr. n° 3 (Kiffa).

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour son salaire.

RÉTÉ n° 38 du 16 janvier 1986 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent décret, est radié du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

A. Moustapha ould Ahmed ould Saleck, garde 2^e échelon, mle 2.354, indice 270, 11 ans et 2 mois de service, en poste à l'E.M.G.N. à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour son salaire.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

PROPOSITION N° 75 du 20 janvier 1986 portant inscription au tableau d'avancement de certains gradés et gardes nationaux au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1986, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

MM.

- Ahmedou N'Diaye, mle 2.276;
- Ely ould Lekouery, mle 2.067;
- Amar ould Ahmed Deya, mle 1.865;
- Mahmouden ould Noueïss, mle 2.297;
- Ghoulam ould Sidi, mle 1.375;
- Moustapha ould Hamda, mle 1.883;
- Ahmed El Hacen ould Cheikh, mle 1.766;
- Mohamed Fall ould Amar, mle 1.510;
- Mohamed ould Bobaly, mle 1.728;
- Fall Ethmane, mle 1.789;
- Barka ould Ameïgine, mle 1.909.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

MM.

- Brahim ould Amar, mle 2.189;
- Bouna ould Bouh ould Mandahi, mle 1.904;
- Mahmoud ould Weiss, mle 1.199;
- Mohamed Yahya ould Nounou, mle 2.175;
- Teyib ould Cherif Ahmed, mle 1.876;
- Mohamed ould Lebrami, mle 1.734;
- Cheikh ould Kounty, mle 1.428;
- Mohamed Salem ould Mayouf, mle 1.153;
- Youba ould Deïdy, mle 2.439;
- Aly Camara, mle 1.973;
- Mohamed ould Mohamed Sid, mle 2.022;
- Ba Mamadou Moussa, mle 2.330;
- Amadou Sileymane, mle 2.036;
- Sid'Ahmed ould Sidi Abouka, mle 2.072;
- Sid'Ahmed ould Ezeïmine, mle 3.584;
- Ely ould Mohamed Chenane, mle 3.910;
- Oumar Salif, mle 2.083;
- Sall Mamadou Moustapha, mle 3.084;
- Mohamed ould H'Bib, mle 2.353;
- Mohamed ould Moctar Salem, mle 2.282;
- Aly ould Maouloud, mle 2.447;
- Sidi Mahmoud ould Ahmed Taleb, mle 1.495;
- Diop Oumar Mamadou, mle 2.286;
- Lemana ould Ahmed Jiddou, mle 1.492;
- Ely ould Mohamed Cheikh, mle 2.328;
- Tidjani ould Messoud, mle 1.943;
- Sow Djiby Aly, mle 1.940;
- Lelle ould El Eze, mle 2.235;
- Sid'Ahmed ould Belkhaïr, mle 2.207;
- Mohamed Abdallahi ould Eleyou, mle 1.995;
- Harouna Saïdou, mle 2.115;
- Dieng Mamadou Yero, mle 2.507;
- Edda ould Ahmed, mle 2.047;
- Sidi ould Abderrahmane, mle 2.312;
- Yesleck ould Mohamed Ahmed, mle 2.443;
- Maslah ould Fah, mle 1.879;
- Mohamed Lemine ould Boubacar, mle 1.357;
- Islem ould Mohamed Ely, mle 1.101;
- Dah ould Mohamed Vall, mle 1.155;
- Moïssa ould Moïssa, mle 2.141;
- Mohamadou Tidjani, mle 2.751;
- Amadou Samba Penda, mle 2.229;
- Saghaoui ould Bengnoug, mle 2.013;
- Ahmed ould Jidda, mle 1.347;
- Abdel Khadir ould Ahmed Mohamed, mle 2.145;
- M'Bareck ould Lettigie, mle 1.954;
- Ahmed ould Saleck, mle 2.448;
- Ba Alassane Amadou, mle 3.545;
- Sidi ould Haïba, mle 1.068;
- Sidi Mohamed ould Sidi Fall, mle 4.705;
- Ely ould Boulemsaak, mle 1.826;
- Moustapha ould Taleb, mle 1.210;
- Niass Oumar Ousmane, mle 1.951;
- Abdel Weddoud ould Mama, mle 1.201;
- Abdallahi ould Bouh, mle 1.740;
- Mohamed Moctar ould Kaber, mle 2.304;
- Boubacar ould Ahmed, mle 2.135;

- Mondékone Mikaila, mle 2.242;
- Sall Gory Abou, mle 1.812;
- Amadou Samba Sow, mle 2.105;
- Abdrahmane Samba, mle 1.131;
- Ely ould Hamad, mle 2.256;
- Ely ould Mohamed Kory, mle 2.214;
- Ahmed ould Sid'Ahmed, mle 480;
- Mohamed ould Wilaly, mle 1.346;
- Hadrami ould Cheine, mle 1.354;
- Mohamed Lemine ould M'Bareck, mle 1.941;
- Youssouf Ka, mle 2.222;
- Cheikh ould Sidi ould Mohamed ould Souedi, mle 1.834;
- Sall Mamadou Barka, mle 2.609;
- Alioun ould Guedj, mle 2.284;
- Ousmane Kane, mle 3.601;
- Cheikh ould Alioune, mle 3.646;
- Moctar ould Mohamed, mle 1.905;
- Ahmed ould Boïda, mle 2.451;
- Traoré Lemine, mle 1.417;
- Mohamed Mahmoud ould El Hassen, mle 1.969;
- Daouda Diop, mle 2.424;
- Amadou Habidou, mle 2.438;
- Moustapha ould Khaye, mle 1.758;
- Diallo Djibrirou, mle 2.477;
- H' Bibi ould Sidi Abdallah, mle 2.433;
- Sidi ould Mohamed ould Cheikh, mle 2.184;
- Diop Abdoulaye, mle 2.508;
- Birane Diagne, mle 2.841;
- Mohamed Salem ould Sid'Ahmed, mle 2.107;
- Mohamed ould Babah, mle 2.352;
- Ahmed Salem ould Sidi Moussa, mle 2.260;
- Khalihana ould Ghalvi, mle 1.499;
- El Hadj ould Mohamed El Moctar, mle 1.849;
- Dah ould Mohamed Ahmed, mle 1.828;
- Ahmed ould Brami, mle 1.209;
- Moussa ould Abdallah, mle 3.417;
- Sidi ould M'Bareck, mle 2.329;
- Mohamed ould Mohamedou, mle 3.489;
- Dah ould Drahmane Ba, mle 2.937;
- Oumar Bouya Ba, mle 2.597;
- Mahfoud ould Mohamed ould Ghouth, mle 1.913;
- Mohamed ould Boïlil, mle 2.273;
- Bechir ould Mohamed El Moctar, mle 2.071;
- Baye ould Mohameden, mle 2.091;
- Abdoulaye Gueye, mle 1.870;
- Samba ould Baba, mle 2.777;
- Mohamed ould Ahmed Yedaly, mle 2.560;
- Diakite Kibily, dit Bocar, mle 2.294;
- Thierno Diallo, mle 3.287;
- Limam ould Abdel Kader, mle 2.177.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

MM.

- Mohameden ould Ahmed, mle 2.198;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed Jiddou, mle 2.541;
- Abdallah ould Maouloud, mle 4.962;
- Aboubakrine ould Ethmane, mle 3.587;
- Mohamed ould Abdel Weddou, mle 2.393;
- Fall Moustapha, mle 4.963;
- Ahmed Salem ould Ahmed, mle 3.734;
- Oumar ould Mohamed Maouloud, mle 2.601;
- Bane ould Ahmedou, mle 2.478;
- Baba ould Maguett, mle 3.255;
- Kalidou Abdoulaye, mle 2.096;
- Ba Aly Demba, mle 3.050.

DÉCRET n° 86-024 du 11 février 1986 portant nomination de préfet

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur
Préfet de Kobenni:

- M. Mahmoud Diop, attaché d'administration générale, mle 10, en remplacement de M. Mohamed ould Dedahi, administrateur

Préfet d'Aleg:

- M. Mohamed ould Dedahi, administrateur civil, mle 48.039, en remplacement de M. Bal Mamadou, attaché d'administration générale, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-027 du 11 février 1986 portant nomination de préfet

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à l'administration territoriale

RÉGION DU HODH EL CHARGHI

Préfet de Oualata:

- M. Cheikh Ahmed, dit Dah ould Mohamed Ghaly, administrateur civil, mle 43.886 B, en remplacement de M. Ba Adama Aly Sa, relevé de ses fonctions.

RÉGION DE L'ADRAR

Préfet central d'Atar:

- M. Hamoud ould Bouh, administrateur civil sortant de l'E, en remplacement de M. Mohamed Mahmoud ould Tolba, relevé de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

DÉCRET n° 86-037 du 5 mars 1986 portant nomination d'adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, M. Moulaye ould Guig, inspecteur de police.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 86-039 du 5 mars 1986 portant nomination de chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur
Chef de l'arrondissement de Bousteïla:

- M. N'Gam Mamadou Alassane, rédacteur d'administration générale, mle 10.450 H, en remplacement de M. Ba Sidi Mamadou, relevé de ses fonctions.

Chef d'arrondissement d'Aïn-Farba:

- M. Ba Ibra Saïdou, rédacteur d'administration générale, mle 10, en remplacement de M. Dedde ould Ahmed Derguel, relevé de ses fonctions.

Chef d'arrondissement de Gouraye :

M. Cheikhould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale, mle 10.253 T, en remplacement de M. N'Gam Mamadou Alassane, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Wompou :

M. Deddeould Ahmed Derguel, rédacteur d'administration générale, mle 10.501 N, en remplacement de M. Youbaould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Lexeiba :

M. Ba Sidi Mamadou, attaché d'administration générale, mle 10.749 H, en remplacement de M. Cheikhould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Tékane :

M. Guèye Abdoul, commis auxiliaire, mle 10.432 N, en remplacement de M. Ba Ibra Saidou, rédacteur d'administration générale.

Chef d'arrondissement de Benichab :

M. Youbaould Mohamed Lemine, attaché d'administration générale, mle 53.607 S, en remplacement de M. Mahmoud Diop, dit Makha, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 173 du 5 mars 1986 portant mise à la retraite d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1986, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le sous-officier dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

M. Sidi Mohamedould Boutrigue, brigadier, mle 1.100, indice 340, 3 enfants, en poste au Gr. n° 9, 25 ans et 11 mois de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine est à la charge de l'at-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° R-044 du 8 mars 1986 portant ouverture et autorisant la vente de boissons alcoolisées dans le bar-restaurant « Night-Club et Snack-Bar » du Sharaf Hôtel (Foyer des Marins).

ARTICLE PREMIER. — Mme Pasqualina Farina in Tafahi, née le 17 mai 55 à Orune (Italie), de nationalité italienne, domiciliée à Nouadhibou, autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le restaurant, bar, le night-club et le snack-bar du Sharaf Hôtel (Foyer des Marins), situé en zone portuaire à Nouadhibou.

ART. 2. — La vente de boissons alcoolisées ou alcooliques est interdite aux nationaux mauritaniens.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne de la propriétaire du restaurant ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur général de la Sécurité nationale et le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 201 du 15 mars 1986 portant cessation définitive de fonction de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, des cinq gardes nationaux ci-après :

Les gardes :

- Lekoueiryould Mohamed Salem, mle 2.078, décédé le 5 novembre 1985 à Nouakchott, 15 ans, 4 mois et 4 jours de service ;
- Mohamed Abdallahiould Baya, mle 3.816, décédé le 6 septembre 1985 à Ouadane, 9 ans, 2 mois et 5 jours de service ;
- Cheikhould Taher Brahim, mle 4.519, décédé le 7 septembre 1985 à Nouakchott, 6 ans, 5 mois et 5 jours de service ;
- Eihmaneould Saleck, mle 4.260, décédé le 22 octobre 1985 à Nouakchott, 8 ans, 7 mois et 21 jours de service ;
- Cherif Hamaoulaould Abeidalla, mle 4.944, décédé le 23 décembre 1985 à Nouakchott, 2 ans, 3 mois et 22 jours de service.

ART. 2. — Les intéressés seront radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 31 mars 1986.

DÉCRET n° 28-86 du 18 mars 1986 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1986, au grade de capitaine :

- Le lieutenant Doudou Soughou Fara, mle 1.894.

DÉCRET n° 29-86 du 18 mars 1986 portant prolongation d'une année de service au profit d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 janvier 1986, une prolongation d'une année est accordée à l'officier de la Garde nationale dont les nom et prénom figurent ci-dessous :

- M. Sall Samba Hamath, lieutenant, prolongation d'un an à compter du 7 janvier 1986, en poste au s/ordonnancement, E.M.G.N., ministère de l'Intérieur.

DÉCRET n° 86-047 du 19 mars 1986 portant nomination de gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé gouverneur du Gorgol :

- M. Mohamed Lemineould Mohamed Vall, professeur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-004 du 11 janvier 1986 portant agrément de Tapis S.A. (ex-O.T.M.) au régime A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La société Tapis S.A. (ex-O.T.M.), en vue de l'exploitation d'une unité de tissage de tapis mauritaniens, est agréée au régime « A » de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 2. — La société Tapis S.A. (ex-O.T.M.) bénéficie des mesures d'exonérations, d'allègements fiscaux et avantages suivants :

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de la signature du présent décret des droits et taxes sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable pour la réalisation de l'unité ;

b) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans, et ce à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a ci-dessus ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie ;

c) Exonération totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ;

d) Exonération des droits et taxes de sortie sur les produits importés ;

e) Autorisation d'importation des matériaux, matériels et matières visés aux alinéas a et b ci-dessus.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 5. — La société Tapis S.A. (ex-O.T.M.) est tenue de se soumettre à un contrôle exigé par les services de contrôle du ministère chargé de l'Industrie et du ministère chargé des Finances.

La société Tapis S.A. (ex-O.T.M.) est tenue de répondre aux contrôles suivants :

— tenue d'une comptabilité complète ;

— tenue d'un inventaire spécial des matériaux et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas d'un respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus et au cas où Tapis S.A. (ex-O.T.M.) ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié sous la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 25-86 du 5 mars 1986 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Economie et des Finances assure, en rapport avec les autres départements concernés, la coordination de la politique économique, financière et monétaire du gouvernement. Il veille au maintien des équilibres économiques et financiers fondamentaux. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

En matière économique.

Il est chargé :

- de la promotion, du développement économique et social du pays ; il contrôle la gestion des moyens concourant à cet effet et assure le suivi de l'évolution conjoncturelle de l'économie nationale ;
- de la préparation des plans et programmes nationaux, de la coordination et du contrôle de leur exécution, de la recherche des moyens de financement internes et externes les plus appropriés ;
- des études relatives aux actions de développement régional ; assure la coordination de ces actions entre elles et avec les plans nationaux ;
- de la recherche et de la production des statistiques économiques, financières et démographiques ; il assure la coordination des travaux statistiques réalisés par d'autres services de l'administration centrale, les établissements publics et sociétés d'économie mixte.

En matière financière.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique budgétaire du gouvernement, de l'élaboration et de l'exécution des lois de finances est ordonnateur unique du budget de l'Etat ;
- des études relatives à la politique fiscale et au régime douanier et de la mise en œuvre des réformes approuvées par le gouvernement ;
- des questions domaniales ;
- de la politique et de la gestion des ressources du Trésor public et de l'endettement de l'Etat.

En matière de tutelle et de coopération.

Il donne son avis sur la mise en œuvre de tout projet d'investissement d'intérêt national eu égard aux objectifs définis par le gouvernement et aux contraintes de la situation financière et monétaire.

Il est chargé des relations avec les organismes nationaux et internationaux de financement ; il est seul habilité à signer les conventions et accords de financement, les accords de prêts garantis et d'avaux.

Il exerce en matière monétaire les attributions définies par les lois n° 73-118 du 30 mai 1973 et les lois n° 74-021 et n° 74-022 du 22 janvier 1974.

Le ministre de l'Economie et des Finances exerce, dans le cadre des textes en vigueur, la tutelle financière des établissements

lics, sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation; il veille à la réalisation de sa mission en conformité avec les dispositions de leurs statuts et orientations nationales de planification.

Il est représenté dans tous les conseils d'administration d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte et des entreprises organiques dans lesquels l'Etat détient une participation.

Il est représenté dans toutes les commissions départementales du marché, s'agissant de financements sur ressources extérieures.

Il préside la Commission nationale des investissements, le Conseil national du crédit, le Conseil national de la comptabilité.

Il exerce la tutelle technique de l'Ordre national des experts-comptables, de la Société mauritanienne de banque (S.M.B.), de la Banque arabe libyenne et mauritanienne (B.A.L.M.), et des organismes de financement des investissements, notamment le Fonds national de développement (F.N.D.) et la Banque mauritanienne pour le développement et le commerce (B.M.D.C.).

ART. 2. — Sont directement rattachés au ministre :

le Secrétariat général;
l'Inspection générale des finances;
les conseillers techniques;
et les structures à caractère conjoncturel servant d'appui au département :

le projet MAU 15.67, cellule de réhabilitation;
le projet MAU 12.14, Education;
le projet MAU 12.92, Assistance à la planification.

Le ministère de l'Economie et des Finances comprend, en outre, les onze directions suivantes :

la direction administrative et financière;
la direction de la planification;
la direction du financement;
la direction du budget;
la direction du Trésor et de la comptabilité publique;
la direction générale des douanes;
la direction des impôts;
la direction de la statistique et de la comptabilité nationale;
la direction de la tutelle des entreprises publiques;
la direction de l'informatique;
la direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre.

ART. 3. — Le secrétaire général, principal collaborateur du ministre, est le chef administratif du département.

A ce titre, il est chargé :

de la coordination et de l'animation de l'activité de l'ensemble des directions et établissements relevant du département ou de sa tutelle;
de la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action du département.

Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Le service du logement et du matériel est directement rattaché au Secrétariat général. Il comprend deux divisions :

la division des logements;
la division de la comptabilité-matière et des approvisionnements.

ART. 4. — Les conseillers sont chargés des tâches permanentes spécifiques qui leur sont confiées par le ministre, et de donner leur avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés.

ART. 5. — L'inspection générale des finances, outre ses attributions fixées par le décret n° 83-033 du 24 janvier 1983, est chargée de la vérification des administrations, établissements et entreprises publics rattachés au département par le présent organigramme.

Les inspecteurs des finances relèvent directement du ministre et exercent en son nom les missions qui leur sont confiées. Ils ont le rang de conseiller technique des ministères et sont nommés par décret. Leur nombre ne peut excéder quatre.

ART. 6. — La direction administrative et financière est chargée, sous l'autorité directe du secrétaire général, de la logistique et de la gestion des moyens humains, matériels et financiers au niveau central du département. La direction administrative et financière comprend, outre la division de suivi et d'accueil des missions de coopération, qui relève directement du directeur, les quatre services ci-après :

- le service du secrétariat chargé de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie, de la distribution et du classement du courrier;
- le service de la Législation et de la Traduction chargé de la diffusion, du classement, de la conservation des ordonnances, actes réglementaires, conventions, documentation générale ainsi que de la traduction de tous les documents administratifs et techniques;
- le service du personnel chargé de la gestion du personnel du département;
- le service de la comptabilité chargé des opérations relatives à l'élaboration et à l'exécution du budget du département, et de la tenue de la comptabilité-matière.

ART. 7. — La direction de la planification procède aux études relatives à la cohérence de la politique économique, financière et monétaire, et veille à la réalisation et au maintien des équilibres fondamentaux. Elle est chargée :

- des synthèses économiques et financières et des études conjoncturelles;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans et programmes de développement nationaux, globaux et sectoriels;
- de donner l'avis de conformité avec ces plans pour tout projet public avant la recherche de son financement.

Elle est représentée au Conseil national du crédit.

Sont directement rattachées au directeur de la planification la cellule des ressources humaines et la cellule chargée du secrétariat de la Commission des investissements.

La direction de la planification comprend, en outre, les trois services suivants :

- le service de la planification;
- le service des études sectorielles;
- le service de la conjoncture économique.

1. Le service de la planification est chargé d'élaborer les plans, les études perspectives, les termes de référence des études, la gestion des modèles macro-économiques, et mesure l'impact des projets de développement, de la centralisation et de l'exploitation de tous les documents économiques. Il comprend trois divisions :

- la division de la préparation du plan;
- la division du suivi de l'exécution du plan;
- la division de la documentation.

2. Le service des études sectorielles est chargé du suivi de la réalisation des programmes économiques, de l'identification et de la sélection des projets prioritaires, des stratégies et de l'évaluation périodique des programmes secteur par secteur. Il élabore et suit les différentes politiques sectorielles. Il comprend trois divisions :

- la division du développement rural et de l'hydraulique ;
- la division de l'industrie, des pêches, des mines et de l'infrastructure ;
- la division monnaie et finances publiques.

3. Le service de la conjoncture économique est chargé de suivre et de coordonner avec les départements concernés l'évolution de l'économie à court terme, en fonction des principaux indicateurs économiques, financiers et monétaires. A ce titre, il doit prévoir à temps les perturbations ou déséquilibres dans l'activité économique et faire à chaque fois les propositions de redressement. Il comprend deux divisions :

- la division des synthèses économiques ;
- la division de la prévision économique.

4. Le directeur de la planification est assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 8. — La direction du financement assure la coordination de toute activité de recherche du financement des projets et programmes de développement, et l'impulsion de leur suivi économique et financier. A cet effet, elle est chargée :

- de traiter, au plan administratif, les affaires générales afférentes à la coopération économique, technique et financière, bilatérale et multilatérale ;
- d'exécuter le programme global d'investissement du pays en harmonie avec la planification ;
- de veiller à la concrétisation des projets, au suivi et au contrôle de leur réalisation.

La direction du financement est représentée au sein de la Commission des investissements et assure le secrétariat du Conseil national du crédit au sein duquel elle est également représentée.

La direction du financement est assistée d'un adjoint nommé par décret.

La direction du financement comprend trois services :

1. Le service des projets suit l'exécution financière des projets et veille à lever les obstacles pouvant entraver leur exécution. Le service des projets comprend deux divisions :

- la division du développement rural, de l'hydraulique et des ressources humaines ;
- la division pêche, industrie, mines et infrastructure.

2. Le service du financement est chargé de suivre la concrétisation des opérations de financement, du contrôle et de l'ordonnancement. Il comprend deux divisions :

- la division du suivi des relations financières ;
- la division du contrôle et de l'ordonnancement.

3. Le service de la coopération économique est chargé de suivre les dossiers de coopération économique, notamment les grandes commissions mixtes de coopération et les relations avec les organismes extérieurs spécialisés. Il comprend deux divisions :

- la division de la coopération bilatérale ;
- la division de la coopération multilatérale.

ART. 9. — La direction du budget est chargée, en liaison avec les directions de la planification et du financement :

- de la collecte des informations et des études relatives à l'élaboration du budget ;
- de la mise en forme des documents budgétaires et de la loi de finances, dans le cadre du plan de redressement économique et financier, et de la mise en œuvre d'un budget consolidé des dépenses en capital de l'Etat ;
- de veiller à la réalisation des voies et moyens d'exécution de la loi de finances, en recettes et en dépenses.

Elle gère la dette publique et assure le suivi du portefeuille des valeurs mobilières de l'Etat. Sont directement rattachés au directeur :

- le service de l'inspection, du contrôle et de la gestion sonnel ;
- le service des études budgétaires et des comptes administratifs ;
- la division des dépenses communes ;
- la division des relations avec l'extérieur ;
- la division de la recette.

Le directeur du budget et de la dette publique est assisté d'un adjoint nommé par décret.

La direction du budget et de la dette publique comprend, outre, trois services :

1. Le service de la dette publique, avec trois divisions
 - la division de la dette financière ;
 - la division de la dette viagère ;
 - la division des cotisations et participations financières organismes internationaux.

2. Le service de la solde, avec cinq divisions :

- la division de la coordination et du fichier central ;
- la division de la gestion automatisée ;
- la division de la gestion manuelle ;
- la division du contrôle des effectifs budgétaires et de prestations familiales ;
- la division de la documentation et du contentieux.

3. Le service des dépenses de matériel, avec quatre divisions :

- la division des engagements ;
- la division des ordonnancements ;
- la division de la coordination ;
- la division chargée du suivi de l'exécution du budget et de l'investissement.

ART. 10. — La direction du Trésor et de la comptabilité est chargée :

- de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie et du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de la comptabilisation et de la centralisation des comptes de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de la tenue et de la gestion des comptes de dépôts des établissements publics et de la caisse des consignations ;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat.

La trésorerie générale comprend :

- la division des affaires administratives, qui lui est directement rattachée ;
- et les cinq services suivants :

1. Le service de la comptabilité publique, avec trois divisions
 - la division de la comptabilité centrale et des comptes d'annulation ;
 - la division de la caisse ;
 - la division des services extérieurs.

2. Le service du recouvrement et du contentieux, avec deux divisions :

- la division de la recette ;
- la division du contentieux ;
- la division des liaisons informatiques.

3. Le service de la dépense et de pensions, avec trois divisions :

- la division du visa ;
- la division du règlement ;
- la division des archives.

4. Le service des inspections et du contrôle internes.

5. Le service des études et de la législation, qui comprend deux divisions :

a division de la réforme comptable ;
a division des études.

Le trésorier général est chargé de l'animation et du suivi de la commune de régularisation des paiements effectués sans datement préalable par les comptables des services extérieurs.

Le trésorier général est assisté de deux fondés de pouvoirs, nommés par décret.

ART. 11. — La direction générale des douanes est chargée de l'application du Code des douanes, de la liquidation des droits et du tarif des douanes, et de l'application de toutes les mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle est chargée des taxes en vigueur. La direction générale des douanes comprend les services :

1. Le service de l'inspection interne rattaché directement au directeur général.

2. Le service de la législation, avec deux divisions :
a division de la réglementation ;
a division des régimes spéciaux.

3. Le service des enquêtes nationales, avec deux divisions :
a division des enquêtes ;
a division de suivi des hydrocarbures et shipchangers.

4. Le service de la gestion comportant :
a division du personnel ;
a division du matériel.

5. Le service de la recette douanière comportant :
a division de la révision et de la valeur ;
a division de l'informatique.

6. Le service de la coopération internationale comportant :
a division de la coopération africaine ;
a division de la coopération Europe-Pays arabes.

Le directeur général des douanes est assisté d'un adjoint nommé par décret.

Le directeur régional des douanes est placé sous l'autorité du directeur général des douanes. Il est nommé par décret. Il coordonne et contrôle l'activité des différents bureaux de douanes de l'adhibou.

ART. 12. — La direction des impôts est chargée de la constatation et de la liquidation des taxes et impôts prévus par le Code général des impôts.

La direction des impôts comprend une division chargée de la gestion du personnel et du matériel qui lui est directement rattachée, et quatre services :

1. Le service des émissions chargé de la comptabilité, des études et de la vérification des rôles manuels et des recouvrements. Il comporte trois divisions :
la division de la comptabilité et des études statistiques ;
la division du contentieux ;
la division des liaisons informatiques.

2. Le service de la fiscalité des entreprises comportant deux divisions :
la division de la gestion ;
la division du contrôle fiscal.

3. Le service de la fiscalité personnelle chargé de l'I.G.R., l'Impôt complexe, B.N.C., des coopérants et des vignettes.

4. Le service des inspections territoriales.

Le directeur des impôts est assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 13. — La direction de la statistique et de la comptabilité nationale est chargée :

- de rassembler, d'analyser et de diffuser les informations statistiques nécessaires à la politique économique, démographique et sociale du gouvernement, compte tenu des objectifs globaux du plan de développement économique et social ;
- d'élaborer des comptes nationaux et de mener l'enquête annuelle auprès des industries, de l'artisanat et des commerces ;
- d'assurer la formation permanente des agents de la statistique aux techniques des enquêtes démographiques et sociales ;
- de coordonner l'action statistique des administrations publiques, semi-publiques ou d'intérêt général et de centraliser la documentation statistique qu'elles détiennent.

Elle comprend, outre le Centre d'études démographiques et sociales (CEDES) régi par le décret n° 83-97 du 30 août 1983, les trois services ci-après :

a) Le service des statistiques courantes, avec quatre divisions :

- la division des prix ;
- la division annuaire statistique ;
- la division commerce extérieur ;
- la division statistiques régionales.

b) Le service des synthèses des comptes nationaux qui comprend trois divisions :

- la division conjoncture ;
- la division entreprises ;
- la division agrégats des comptes nationaux.

c) Le service de la coordination statistique et des relations extérieures qui comprend deux divisions :

- la division relations extérieures ;
- la division publications, documentation et archives.

Le directeur de la statistique est assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 14. — La direction de la tutelle des entreprises publiques est chargée du suivi financier des établissements publics, sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation, ainsi que de la conduite du processus de normalisation comptable et financier du secteur.

A ce titre, conformément aux textes en vigueur et en liaison avec les autres services concernés, il lui appartient :

— de veiller à la production et de procéder à l'analyse de l'ensemble des documents financiers des entreprises aussi bien a priori — budgets prévisionnels — qu'a posteriori — états de synthèse —, de s'assurer du respect des équilibres financiers et de leur cohérence ;

— d'instruire toute demande de financement du secteur, sous quelque forme que ce soit, dans la mesure où elle implique une garantie quelconque de l'Etat, et d'en suivre la réalisation ;

— de conduire ou de proposer, en collaboration avec la cellule de réhabilitation du secteur parapublic, la réalisation de toute étude concernant les entreprises publiques et de proposer toute mesure ponctuelle ou globale de nature à en améliorer le fonctionnement ;

— d'élaborer l'ensemble des tableaux de bord du secteur à travers la gestion d'une base de données ;

— de donner son avis sur toute modification du capital des entreprises ainsi que sur toute prise de participation ou cession ;

— de proposer la désignation des représentants du ministère au sein des organes délibérants des entreprises, de leur donner des directives et de s'assurer de leur bonne exécution ;

— de proposer la nomination des commissaires aux comptes et agents comptables et de suivre la bonne exécution de leurs mandats ;

— de veiller à l'application du plan comptable national et à la poursuite de l'action de normalisation des documents financiers des entreprises ;

— de participer à la formation des comptables et des utilisateurs de la comptabilité en Mauritanie ainsi que d'apporter, en tant que de besoin, son concours aux entreprises ;

— d'instruire tout dossier ayant trait aux professions comptables et notamment à l'Ordre national des experts-comptables.

La direction de la tutelle des entreprises publiques comprend une cellule des études et de base de données, directement rattachée au directeur, et deux services :

1. Le service de la tutelle financière comportant cinq divisions :

- la division de la pêche et agriculture ;
- la division de l'industrie, mines, bâtiment et travaux publics ;
- la division des banques, institutions financières et commerce ;
- la division des transports et communications ;
- la division de l'enseignement et recherche.

Le chef du service de la tutelle financière exerce cumulativement les fonctions d'adjoint au directeur ; il est nommé en cette qualité par décret.

2. Le service chargé du secrétariat permanent du Conseil national de la comptabilité, comportant deux divisions :

- la division des techniques comptables ;
- la division formation et perfectionnement.

ART. 15. — La direction de l'informatique est chargée :

- de conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'informatique et à la gestion automatisée ;
- de procéder aux études et réalisations des applications ;
- de donner son avis sur les textes ayant une répercussion sur les procédures informatisées ;
- de gérer l'ordinateur et les services annexes.

La direction de l'informatique comprend trois services :

1. Le service des études comportant deux divisions :

- la division analyse ;
 - la division programmation.
2. Le service de l'exploitation avec une division :
- la division ordinateur.

3. Le service système et formation.

Le directeur de l'informatique est assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 16. — La direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre est chargée :

- de la gestion du domaine immobilier de l'Etat ;
- de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers ;
- de l'application des droits d'enregistrement et du timbre ;
- de l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits de l'enregistrement et du timbre.

La direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre comporte quatre divisions :

- la division domaniale ;
- la division de la conservation de la propriété foncière ;
- la division du cadastre ;
- la division de l'enregistrement.

Le directeur des domaines est assisté d'un adjoint nommé par décret.

ART. 17. — Des arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances définiront les attributions des services et divisions, ainsi que, au cas de besoin, leur organisation en bureaux et sections.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures corrélatives, et notamment le décret n° 84-02 du 7 janvier 1984 et le décret n° 72-84 du 4 juin 1984.

ART. 19. — Le ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 210 du 15 mars 1986 fixant le mode de répartition du produit de l'impôt foncier.

ARTICLE PREMIER. — Le produit de l'impôt foncier institué par le Code général des impôts, article 114 à 120 bis, tels qu'ils ont été modifiés par les ordonnances n° 82-172 du 16 décembre 1982 et n° 86-006 du 13 janvier 1986 portant loi de finances pour les années 1983 et 1986, est affecté à concurrence de soixante pour cent (60 %) aux collectivités territoriales.

ART. 2. — Les recouvrements effectués par les comptables du Trésor au titre de l'impôt foncier sont pris en recettes selon la répartition suivante : budget de l'Etat, 40 % ; budget régional, 60 %.

ART. 3. — Le directeur du budget, le trésorier général et les gouverneurs de District et de Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 541 du 22 mars 1986 fixant le montant des dépenses nécessaires à la participation de la R.I.M. à la 2^e Foire islamique de Casablanca prévue du 5 au 14 avril 1986.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires pour la participation de la République islamique de Mauritanie à la 2^e Foire islamique de Casablanca (Maroc), prévue du 5 au 14 avril 1986, est arrêté à la somme de cent quatre-vingt-trois millions deux cent cinquante ouguiya (183.250 UM).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1986, titre 11, chapitre 02, article 10, paragraphe 91 et est virée au compte n° 118.34 ouvert à la Trésorerie générale et intitulé « Participation aux Foires internationales ». Cette somme sera utilisée comme suit :

— Transport des colis (250 kg) 153 × 250	38.2
— Frais de secrétariat et aménagement du stand	10.0
— Intervention du transitaire	20.0
— Assurance, téléphone, télex	5.0
— Réception journée nationale	100.0
— Photos et cadeaux	10.0
Total	183.2

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports, chargé de l'organisation de la participation de la République islamique de Mauritanie à la 2^e Foire islamique de Casablanca ainsi que de la justification des dépenses auprès du trésorier général, dans un délai de un (1) mois après la clôture de la Foire.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 12 du 13 janvier 1986 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est réintégré, à compter du 15 août 1985, à titre de sa disponibilité accordée suivant arrêté n° 756 du 17 octobre 1983 et renouvelée par arrêté n° 662 en date du 1^{er} décembre 1985, Moustapha Saleckould Ahmed Brahim, inspecteur principal des finances financières, 2^e classe, 7^e échelon, indice 1200.

ARRÊTÉ n° 65 du 1^{er} février 1986 portant exclusion de deux préposés des douanes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} octobre 1984, l'abandon de leur poste, l'exclusion des deux préposés des douanes stagiaires dont les noms suivent :

MM.
Idy Carass, préposé stagiaire, indice 150, depuis le 12 décembre 1984 ;
Ba Amadou Salif, préposé des douanes stagiaire, indice 150, depuis le 12 décembre 1984.

ART. 2. — Les intéressés resteront redevables envers le budget de l'Etat du montant de toutes les sommes engagées pour eux par la collectivité publique en vue de leur formation, en application du décret n° 12-170 bis susvisé.

ARRÊTÉ n° 151 du 27 février 1986 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 19 juin 1984, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Fall Alyould Cheikh, préposé des douanes de 2^e classe, 6^e échelon, indice 260 depuis le 2 juin 1983.

DÉCISION n° 373 du 2 mars 1986 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de huit millions deux cent trente-huit mille six cents ouguiya (8.238.600 UM) est allouée pour être payée aux élèves des différentes années de formation de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1986. Les bourses dites bourses de vacances seront payées en une seule fois aux intéressés, conformément à l'état joint et ce avant le 5 juin 1986, aux taux suivants :

— Elèves assimilés à l'ancien taux : 6.600 UM par mois et par élève, soit $6.600 \times 3 \times 184 = 3.643.200$ UM ;
— Elèves assimilés au nouveau taux : 4.600 UM par mois et par élève, soit $4.600 \times 3 \times 333 = 4.595.400$ UM.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, titre 18, chapitre 10, article 14, paragraphe 22, exercice 1986, et sera virée au compte n° 118.37 ouvert au nom de l'Economat de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 175 du 8 mars 1986 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 9 novembre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Vadelould Mohamed Lemine, brigadier des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 340 depuis le 1^{er} août 1984, A.C. néant.

DÉCISION n° 403 du 8 mars 1986 allouant une subvention de fonctionnement à l'ASECNA pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-deux millions trois cent mille ouguiya (42.300.000 UM) est allouée à l'ASECNA pour le fonctionnement, au titre de l'année 1986.

ART. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1986, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14, et mandatée en quatre (4) tranches trimestrielles, sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 404 du 8 mars 1986 allouant une subvention à l'ASECNA au titre de la cotisation internationale pour 1986.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trente-sept millions six cent mille ouguiya (37.600.000 UM) est allouée à l'ASECNA au titre de la cotisation de la République islamique de Mauritanie à cet organisme pour 1986.

ART. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice 1986, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 52, et mandatée en quatre (4) tranches trimestrielles, sera versée au compte n° 025/B.M.D.C./Mauritanie.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-055 du 19 mars 1986 portant nomination d'un directeur général d'une société d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 12 février 1986, directeur général de la Société mauritanienne de commercialisation du poisson, M. Cheikh El Avia ould Mohamed Khouna, ingénieur halieute, précédemment directeur commercial de la S.M.C.P., en remplacement de M. Mohamed ould Moctar.

DÉCRET n° 86-056 du 19 mars 1986 portant nomination d'un directeur général d'une société d'économie mixte.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 12 février 1986, directeur général de la MAUSOV, s.e.m., M. Diop Cheikh, ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment directeur du développement rural à la C.E.A.O., en remplacement de M. Ba Mamadou, dit M'Bare.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-229 bis portant agrément de la Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) est agréée au régime «A» de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité de fabrication de différentes variétés de yaourts.

ART. 2. — La Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) bénéficie des mesures d'exonération et allègements fiscaux suivants:

a) Exonération totale pendant une période d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité;

b) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation effective des emballages et des matières premières, des pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'article 2, alinéa a ci-dessus;

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période d'un an à compter de la date de mise en exploitation;

d) Autorisation d'importation des matériels, matériaux, biens d'équipement, ci-dessus visés.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer, mentionnés alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus, sont ceux des listes A annexées au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation visée à l'article alinéa b sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. — La Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue outre de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport mensuel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet, lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé, ainsi que la date de mise en exploitation effective.

La Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) répondra aux exigences suivantes:

- tenue d'une comptabilité complète;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité-matières pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. — La Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) est tenue de mettre sur le marché des produits de bonne qualité, compatible avec l'alimentation humaine. A cet effet, un contrôle permanent et rigoureux, tant du point de vue de l'hygiène que de la qualité, sera établi en commun accord avec les services compétents.

ART. 8. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 6 ci-dessus ou au cas où la Société mauritanienne de produits laitiers (S.M.P.L.) ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes ainsi que des exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime d'agrément commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 9. — Le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-005 du 11 janvier 1986 portant agrément de la Société kaédiennne d'hôtellerie, de tourisme, de transport et de commerce (SOKAHOTT) à la catégorie «A» du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société kaédiennne d'hôtellerie, de tourisme, de transport et de commerce (SOKAHOTT) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars

79 portant Code des investissements est agréée à la catégorie 1 » du Code des investissements, pour la construction d'un hôtel Kaédi.

ART. 2. — La SOKAHOTT bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature du présent décret des droits taxes sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement réé;

b) Exemption du B.I.C. pour une période d'un (1) an, à compter de la date de mise en exploitation effective;

c) Autorisation d'importation des matériels, matériaux, biens équipement et d'installation indispensables à la réalisation du objet.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, matériels, biens d'équipement et installation à exonérer au titre du paragraphe a de l'article 2 dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. — La SOKAHOTT est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle du Tourisme et des Affaires touristiques. Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction générale du Tourisme un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La SOKAHOTT doit répondre aux exigences suivantes :

tenu d'une comptabilité complète ;
tenue d'un inventaire spécial des matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation importés en exonération, ainsi que d'une comptabilité-matière.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la société SOKAHOTT ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré. Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b, sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre des Mines et de l'Industrie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 26-86 du 13 mars 1986 portant ratification des accords relatifs au financement du plan de réhabilitation de la S.N.I.M.-s.e.m.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'ordonnance n° 86-042 du 13 mars 1986, autorisant la ratification des accords relatifs au

financement du plan de réhabilitation de la S.N.I.M.-s.e.m., sont ratifiés :

1. L'accord de garantie signé le 27 janvier 1986 à Washington entre la République islamique de Mauritanie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

2. L'avenant n° 2 à l'accord de domiciliation du 7 juillet 1980 entre la République islamique de Mauritanie, la Banque centrale de Mauritanie, l'ensemble des prêteurs, la S.N.I.M.-s.e.m. et la Banque domiciliataire signé le 12 mars 1986 à Paris.

3. L'avenant n° 2 à l'accord de trust du 7 juillet 1980 entre la République islamique de Mauritanie, la Banque centrale de Mauritanie, l'ensemble des prêteurs, la S.N.I.M.-s.e.m., le trust et la Banque domiciliataire signé le 12 mars 1986 à Paris.

4. L'avenant n° 2 à l'accord de sûreté du 7 juillet 1980 entre la République islamique de Mauritanie, l'ensemble des prêteurs, la Banque centrale de Mauritanie et la S.N.I.M.-s.e.m., signé le 12 mars 1986 à Paris.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-056 du 23 mars 1986 déterminant les régimes de prix et les marges bénéficiaires applicables à certains produits de l'industrie nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article premier du décret n° 85-234 du 25 décembre 1985, les produits, denrées et articles de fabrication nationale ci-dessous énumérés sont soumis au régime de l'homologation des prix :

- Pâtes alimentaires ;
- Laits et dérivés ;
- Plâtre ;
- Ciment hydraulique ;
- Fer à béton ;
- Allumettes ;
- Aliment de bétail ;
- Savon de ménage.

A ce titre, leurs prix producteurs, de vente en gros et au détail, sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité.

ART. 2. — Les produits, denrées et articles de fabrication nationale, soumis au régime des maxima de majoration, font l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3. — Le prix producteur ou ex-usine d'un produit soumis au régime des maxima de majoration est obtenu en ajoutant au prix de revient licite, tel que résultant de l'application de l'article 1 du décret n° 85-234 du 25 décembre 1985, une marge producteur dont le taux fixé en pourcentage du prix de revient est repris à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 4. — Le prix de vente en gros des produits, denrées et articles de fabrication nationale, soumis au régime des maxima de majoration, est obtenu en ajoutant au prix producteur la marge commerciale de gros correspondante telle que fixée à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 5. — Le prix de vente au détail des produits, denrées et articles de fabrication nationale, soumis au régime des maxima de majoration, est obtenu en ajoutant au prix de vente en gros la

marge commerciale de vente au détail correspondante, telle que fixée à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 6. — Les produits, denrées et articles de fabrication nationale, dont les marges commerciales de distribution ne sont pas définies par l'annexe jointe au présent arrêté, sont vendus librement.

ART. 7. — Les produits, denrées et articles de fabrication nationale, qui ne sont soumis ni au régime de l'homologation (article premier) ni au régime des maxima de majoration (article 2 et suivants) sont libres.

ART. 8. — Les prix de revient de l'ensemble des produits, denrées et articles de fabrication nationale, soumis au régime des maxima de majoration, font l'objet d'une déclaration contrôlée auprès des directions de l'industrie et du commerce intérieur et contrôle économique.

ART. 9. — Le non-respect des dispositions de l'article 8 ci-dessus est assimilé à des manœuvres frauduleuses telles que prévues par l'article 35, alinéa 3, de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix, et sanctionné comme tel.

ART. 10. — L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 11. — Le secrétaire général du ministère chargé du Commerce, le secrétaire général du ministère chargé de l'Industrie, le directeur du Commerce intérieur et du contrôle économique et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

★
★ ★

ANNEXE

déterminant les régimes et maxima de majoration applicables à certains produits de l'industrie nationale

Désignation des produits	Marges producteur	Marges de gros	Marges de détail
Boissons gazeuses	14 %	—	—
Glaces alimentaires	12 %	—	—
Confiserie, bonbons, etc.	14 %	—	—
Eau minérale	16 %	14 %	12 %
Cahiers	14 %	8 %	4 %
Fournitures de bureau	16 %	—	—
Emballages en carton	14 %	—	—
Biscuits de mer	12 %	8 %	5 %
Détergents	17 %	—	—
Désinfectants	12 %	—	—
Insecticides	14 %	—	—
Savons de toilette	12 %	—	—
Parfums, pâtes dentifrices	17 %	—	—
Pommades et divers produits cosmétiques	17 %	—	—
Matelas mousse	12 %	8 %	6 %
Sommiers et grillages en fer	12 %	—	—
Pointes	12 %	—	—
Assiettes, bols, couteaux	14 %	9 %	6 %
Pots en tôle ou émaillés	14 %	—	—
Arrosoirs, mangeoires, abreuvoirs	14 %	—	—
Peintures bâtiment (à eau et à huile)	12 %	8 %	5 %
Peintures automobiles et vernis	17 %	—	—
Profilés	12 %	8 %	5 %
Cornières	14 %	—	—
Tuyaux P.V.C. et tubes orang.	14 %	—	—

Désignation des produits	Marges producteur	Marges de gros	Marges de détail
Tuyaux d'arrosage et fils élec.	14 %	—	—
Films, sachets et sacs d'emballages	12 %	—	—
Couvertures 1 ^{re} qualité	14 %	—	—
Couvertures 2 ^e et 3 ^e qualité	13 %	7 %	5 %
Sacs de polyéthylène	12 %	—	—
Bougies d'éclairage	13 %	7 %	5 %

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 53 du 27 janvier 1986 portant mise en disponibilité à fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'une année renouvelable à compter du 14 octobre 1985, accordée à M. Baba ould Ahmed You ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, de 2^e et 8^e échelon, en service au ministère des Mines et de l'Industrie.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa mise en disponibilité deux (2) mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° 228 du 23 mars 1986 accordant des licences d'exploitation à certaines agences et certains bureaux de voyage en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une licence de plein exercice, dite licence « A » est accordée aux agences de voyage suivantes :

- G.C.A.L. de Nouakchott ;
- E.M.L.V.T.G. de Nouadhibou.

Une licence limitée, dite licence « B », est accordée aux bureaux de voyage suivants :

- SOMALOV de Nouadhibou ;
- Ets Mohamed El Mamy ould Abdel Aziz de Nouadhibou.

ART. 2. — Les agences et bureaux de voyage ainsi agréés doivent limiter aux activités prévues à l'article premier du décret n° 67-096 du 8 mai 1967.

Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 353 du 4 août 1985 portant détachement d'un fonctionnaire de la catégorie « B ».

ARTICLE PREMIER. — M. Siby Makha, contrôleur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 4^e échelon, indice 660 depuis le 17 septembre 1983, précédemment en service à l'ASECNA, est, à compter du 4 août 1981, détaché auprès de la direction générale d'Air-Afrique d'Abidjan.

ART. 2. — La direction générale d'Air-Afrique assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 174 du 5 mars 1986 portant détachement d'un conducteur des travaux publics en service au ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahiould D'Mine, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 7^e échelon, licence 720 depuis le 21 septembre 1981, est, à compter du 5 février 1986, détaché auprès du Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.) en qualité d'adjoint au directeur.

ART. 2. — Le Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P.) assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972.

Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-043 du 2 mars 1986 fixant les taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers.

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la redevance à percevoir sur les aéroports de la République islamique de Mauritanie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

Pour les passagers à destination d'un aéroport de la République islamique de Mauritanie : 270 ouguiya ;

Pour les passagers à destination d'un aéroport situé dans les autres Etats d'Afrique ou de Madagascar : 520 ouguiya ;

Pour les passagers à destination de tous les autres aéroports : 860 ouguiya.

ART. 2. — Les redevances prévues à l'article premier sont perçues sur les aéroports de Nouakchott et de Nouadhibou.

ART. 3. — L'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne d'Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article premier selon le régime qui lui est applicable.

ART. 4. — Les taux définis à l'article premier sont applicables à compter du 1^{er} avril 1986.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 28 du 18 avril 1978.

ART. 6. — Le directeur de l'Aviation civile et le représentant de l'ASECNA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 24-86 du 5 mars 1986 fixant les attributions du ministre du Commerce et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Commerce et des Transports propose et met en œuvre la politique en matière de commerce, de contrôle économique et des transports dans le cadre de la politique définie par le Comité militaire de salut national.

Au titre de cette mission, il est chargé :

EN MATIÈRE DE COMMERCE

- de l'organisation et de la promotion du commerce en général ;
- de mettre en œuvre toutes actions tendant à développer les activités d'exportation et d'importation et de développer le commerce extérieur ;
- de la mise en place des circuits commerciaux d'approvisionnement et de distribution intérieurs ;
- de la réglementation relative aux prix ou aux tarifs des biens et services dans le cadre des lois en vigueur ;
- de l'application du contrôle économique ;
- de l'organisation et de la réglementation relatives aux assurances et au transit et de l'application de cette réglementation.

Il exerce la tutelle technique sur les établissements publics et sociétés d'économie mixte ci-après :

- Chambre de commerce, d'industrie et de l'agriculture ;
- Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX) ;
- Société mauritanienne d'assurance et de réassurances (SMAR) ;
- Société mauritanienne d'affrètement, de consignation, d'accostage et de transit (SOMACAT).

EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ET D'AVIATION CIVILE

- de l'organisation, de la réglementation, de la planification et de la coordination de l'ensemble des transports routiers, aériens, ferroviaires et fluviaux et du contrôle de l'application de la législation les régissant ;
- des études relatives à la définition des tarifs des transports (passagers et frets) et des services connexes ;
- des questions relatives à l'autorisation de vol dans l'espace aérien mauritanien et de l'atterrissage sur les aéroports nationaux par les aéronefs étrangers ;
- de rapports avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) et du contrôle de ladite agence dans les conditions prévues par les statuts et la convention régissant les rapports entre les Etats signataires et l'ASECNA, ainsi que les contrats particuliers ultérieurs ;
- des rapports avec la compagnie multinationale Air-Afrique, du contrôle de ladite compagnie dans les conditions prévues par le traité de Yaoundé, régissant les rapports entre les Etats signataires et cette compagnie multinationale ;
- de la classification et de l'homologation des aéroports.

A ce titre, il assure également la tutelle technique des établissements publics et des sociétés d'économie mixte ci-après :

- la Société nationale des transports publics (STPN) ;
- la société nationale Air-Mauritanie ;
- la compagnie multinationale Air-Afrique.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère du Commerce et des Transports comprend :

- le secrétariat général et services directement rattachés ;
- les conseillers techniques ;
- la direction du commerce extérieur ;
- la cellule de promotion et d'information commerciale ;
- la direction du commerce intérieur et du contrôle économique ;
- la direction des transports routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- la direction de l'aviation civile.

ART. 3. — Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du ministre du Commerce et des Transports, de l'animation et de la coordination de l'ensemble des administrations du département.

Les fonctions du secrétaire général comportent notamment :

- l'administration des crédits affectés au département ;
- l'application des instructions du ministre ;
- le suivi des affaires du département et leur traitement avec la diligence nécessaire ;
- la centralisation, la ventilation et la présentation au ministre du courrier qui lui est adressé.

Il peut recevoir des délégations de signature par arrêté du ministre du Commerce et des Transports.

Sont directement rattachés au secrétariat général du ministère, les services suivants :

1. Le service du secrétariat général, chargé de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie, de la distribution et du classement du courrier.

2. Le service de la documentation et de la traduction, chargé de la diffusion, du classement, de la conservation des ordonnances, actes réglementaires, conventions et documentations générales ainsi que de la traduction de tous les documents administratifs et techniques.

3. Le service du personnel, chargé de la gestion du personnel.

4. Le service de la comptabilité, chargé des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, comportant la gestion du matériel et des fournitures et la tenue de la comptabilité-matière.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 5. — La direction du commerce extérieur est chargée :

- de réaliser les études, la coordination, la surveillance des importations et de favoriser le développement des exportations en général ;
- de suivre les dossiers pour l'attribution ou le renouvellement des cartes d'importation ;
- d'assurer la délivrance des licences et d'en surveiller l'évolution après programmation des importations nécessaires à l'approvisionnement national ;
- de collecter, de tenir à jour des statistiques relatives au commerce extérieur en relation avec les institutions et services concernés et de diffuser les informations commerciales aux utilisateurs ;
- d'élaborer, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, les projets de lois ou d'ordonnance de ratification des accords commerciaux, conventions et traités ;
- d'assurer l'organisation et le contrôle des foires et expositions en Mauritanie et à l'étranger.

La direction du commerce extérieur comprend :

1. Le service de la programmation et des titres, comportant :

- la division des études et de la programmation ;
- la division des titres ;
- la division des statistiques.

2. Le service des relations commerciales comportant :

- la division des accords et conventions ;
- la division des foires et expositions.

ART. 6. — La cellule de promotion et d'information commerciales est chargée :

- de la réalisation du projet de création d'un centre mauritan de promotion des échanges commerciaux ;
- de la mise en place d'un système de documentation et d'informations commerciales ;
- de la rationalisation et de l'aide à la maîtrise des opérations techniques d'importation ;
- en liaison avec le commerce extérieur, de la promotion produits industriels mauritaniens.

La cellule de promotion et d'information commerciales a r de service.

ART. 7. — La direction du commerce intérieur et du contrôle économique est chargée :

- des études relatives à la politique de commerce intérieur ;
- de la fixation des prix et des tarifs en général et ceux des avances et du transit en particulier ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires en matière de commerce intérieur et du suivi de leur application ;
- du suivi de l'évolution des stocks, en liaison avec la direction du commerce extérieur ;
- de l'organisation des circuits commerciaux intérieurs d'approvisionnement ;
- de l'application de la politique en matière de contrôle économique.

La direction du commerce intérieur et du contrôle économique comprend :

- 1. Le service du commerce intérieur comportant :
 - la division de la réglementation, de la documentation et archives ;
 - la division des prix ;
 - la division des stocks et de l'approvisionnement.

2. Le service du contentieux et des enquêtes économiques comportant :

- la division des études et enquêtes économiques ;
- la division de la transaction pécuniaire, des saisies et des suites judiciaires ;
- le régisseur des recettes.

3. Le service de la lutte contre la fraude et du contrôle de instruments de mesure, comportant :

- la division du contrôle de la qualité ;
- la division de la vérification et du contrôle des instruments de mesure.

4. La division de la gestion du personnel et du matériel

ART. 8. — La direction des transports routiers, ferroviaires et fluviaux est chargée :

- des études économiques et techniques relatives à l'exploitation et au développement des transports routiers, ferroviaires et fluviaux, de la tenue des statistiques et de la documentation requises ;
- de rassembler tous les éléments d'études et de l'actualiser des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de ports routiers, ferroviaires et fluviaux, de mise en œuvre des plans et budget approuvés ;

de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers, ferroviaires et fluviaux, du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;

des études du point de vue de l'exploitation, des projets, de construction d'infrastructure routière, ferroviaire et fluviale ; de l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports routiers, ferroviaires et fluviaux ainsi que des entreprises créées aux fins de la vente, de la réparation et de l'entretien des véhicules de transport ;

en liaison avec les services compétents concernés, de l'organisation des examens de permis de conduire et des visites techniques ; de la délivrance, du renouvellement et des duplications des permis de conduire et des cartes grises ;

de la participation à la prévention des accidents routiers et ferroviaires.

La direction des transports routiers, ferroviaires et fluviaux comprend :

1. Le service des transports routiers, comportant :
la division des études et de la réglementation ;
la division de l'immatriculation et du contrôle.

2. Le service des transports ferroviaires et fluviaux, comportant :
la division des transports ferroviaires ;
la division des transports fluviaux.

ART. 9. — La direction de l'aviation civile est chargée :

des études économiques, juridiques et techniques pour le développement de l'ensemble de l'aviation civile, et de la tenue des statistiques nécessaires ;

du suivi des relations avec tous organismes internationaux, multinationaux ou régionaux dont la Mauritanie est membre et dont l'activité ou l'une des activités se rapporte à l'aviation civile ;

de l'instruction, sur le plan économique et technique, des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes des transports aériens, d'aéro-clubs, d'agences de voyages aériens et de toutes entreprises dont l'activité ou l'une des activités est le transport aérien ;

des autorisations d'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers ;

de l'approbation des horaires des services aériens réguliers ; de l'étude des tarifs de transport aérien régulier et non régulier ; de la délivrance, du renouvellement et du retrait des licences et qualifications du personnel aéronautique ainsi que de l'immatriculation des aéronefs civils ;

de l'approbation des manuels de vol, de l'exploitation et d'entretien ;

des études relatives à la classification et de l'homologation des aérodromes ;

des inspections techniques et économiques des entreprises de transports aériens et de travail aérien, des aéro-clubs, des agences de voyages aériens et de toutes entreprises ou organismes dont l'une des activités est le transport aérien ;

de l'inspection de l'infrastructure aéronautique et des services chargés de la sécurité de la navigation aérienne ;

de veiller à la bonne application des lois et règlements relatifs à l'aviation civile ;

de mener les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.

La direction de l'aviation civile comprend les trois services suivants :

- le service technique ;
- le service juridique et économique ;

— le service du contrôle et de l'inspection de l'Aéronautique et de la Météorologie.

ART. 10. — Des arrêtés du ministre du Commerce et des Transports, pris en application du présent décret, définiront les attributions et tâches des services et divisions ainsi que leur organisation en bureaux et sections.

ART. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 84-02 du 7 janvier 1984 et du décret n° 44-85 du 22 juin 1985.

ART. 12. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-048 du 15 mars 1986 portant fixation des prix des céréales commercialisées en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — En application des mesures prises par le gouvernement, les prix de vente en gros du riz au niveau des agences de la SONIMEX sont ainsi fixés sur l'ensemble du territoire national.

Localité	Riz brisé	Riz entier	Riz entier super-luxe
Nouakchott	27 UM	45 UM	90 UM
Nouadhibou	28 UM	46 UM	91 UM
Aleg, Akjoujt, Rosso	29 UM	47 UM	92 UM
Aïoun, Kaédi	31 UM	49 UM	94 UM
Zouérat, Atar, Boghé, Kiffa	30 UM	48 UM	93 UM
Tidjikja, Néma, Sélibaby	32 UM	50 UM	95 UM

ART. 2. — Le prix de vente maximum au détail du riz dans le territoire urbain du District de Nouakchott est fixé comme suit :

- Riz brisé 29 UM le kilo
- Riz entier 50 UM le kilo
- Riz entier super-luxe 95 UM le kilo

ART. 3. — Les prix à la production (achat au producteur) des céréales commercialisées par le Commissariat à la sécurité alimentaire (C.S.A.) sont fixés ainsi qu'il suit :

- Sorgho 21,00 UM le kilo
- Mais 21,00 UM le kilo
- Riz paddy 18,50 UM le kilo

ART. 4. — Les prix de vente en gros du sorgho et du maïs applicables par le Commissariat à la sécurité alimentaire sont fixés à 24 UM le kilo. Le prix de vente au consommateur du blé appliqué par le Commissariat à la sécurité alimentaire est fixé comme suit :

- Nouakchott 20,50 UM le kilo
- Intérieur du pays 19,50 UM le kilo

ART. 5. — Les prix de vente au détail du sorgho et du maïs sont déterminés en ajoutant en valeur absolue au prix de vente ci-dessus indiqué les frais d'approche supplémentaires (transport, manutention, etc.) grevant les marchandises jusqu'au point de vente final. Ces prix de vente au détail sont fixés par arrêté de l'autorité administrative compétente après avis du comité local des prix.

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives aux prix des produits ci-dessus visés, notamment celles de l'arrêté n° R-039 du 9 mars 1985 portant fixation des prix de vente en gros des produits SONIMEX sur l'ensemble du territoire national et de l'arrêté n° 6 du 7 mars 1985 fixant les prix au détail de certains produits SONIMEX, sont abrogées.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique, les gouverneurs des régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-049 du 15 mars 1986 fixant le prix de vente en gros et au détail du lait concentré non sucré (boîte de 170 g).

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail du lait concentré non sucré (boîte de 170 g) au niveau du centre urbain du District de Nouakchott s'établissent comme suit :

- Prix de vente en gros: 13 UM la boîte, soit 1.248 UM le carton.
- Prix de vente au détail: 14 UM la boîte, soit 1.344 UM le carton.

ART. 2. — Le prix maximum de vente au détail dans les autres centres du pays dépendant de la zone d'approvisionnement du District de Nouakchott est obtenu en ajoutant au prix de vente au détail ci-dessus indiqué les frais d'approche supplémentaires (transport, manutention, etc.) grevant la marchandise jusqu'au point de vente final.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique, les gouverneurs des régions, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-050 du 15 mars 1986 fixant les marges bénéficiaires brutes au profit des importateurs-grossistes et des détaillants.

ARTICLE PREMIER. — Pour tous les produits, marchandises, articles et denrées d'importation limitativement énumérés au présent arrêté, le prix de revient licite est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 79-352 du 21 décembre 1979, déterminant les éléments constitutifs du prix de revient licite des marchandises importées.

ART. 2. — L'application au prix de revient licite de l'importateur de la marge bénéficiaire globale fixée à l'article 6 du présent arrêté détermine le prix de vente au détail des produits au lieu d'importation.

ART. 3. — Le prix maximum de vente au détail sur tout autre point du territoire sera celui en vigueur au lieu d'importation, majoré des frais d'approche supplémentaires dûment justifiés, mais à l'exclusion de toute marge nouvelle.

ART. 4. — Le prix de vente en gros est obtenu en appliquant au prix de revient licite de l'importateur la marge globale min de la remise obligatoire, telle que fixée à la colonne 2 de l'art du présent arrêté.

ART. 5. — Chaque facture émise par un importateur-gros à l'occasion d'une vente à un revendeur devra obligatoirement mentionner, outre les indications habituelles :

- le prix unitaire maximum de vente autorisé ;
- le pourcentage de remise accordée au revendeur, qui ne doit être en aucun cas inférieur à celui fixé à la colonne 2 de l'art 6.

ART. 6. — Les pourcentages des marges globales autorisées sont ceux de la colonne 1 du tableau ci-dessous.

Les pourcentages de remises obligatoires rétrocédés aux revendeurs sont ceux de la colonne 2 du tableau ci-dessous :

Nomenclature des produits	Marge globale	Rem. obliga.
I. Produits alimentaires		
Café	20 %	8 %
Légumes et fruits frais	20 %	8 %
Eaux et boissons gazeuses non alcoolisées	15 %	5 %
Fromages	25 %	10 %
Huile alimentaire autre que l'arachide et de palme	15 %	5 %
II. Articles de ménage, quincaillerie		
Piles électriques	20 %	8 %
Seaux et bassines galvanisés	20 %	8 %
Cuvettes émaillées	20 %	8 %
Ustensiles de ménage en fer, fonte émaillée ou en plastique	20 %	8 %
Verres à thé et verres ordinaires	20 %	8 %
Bouilloires, casseroles, marmites en aluminium ..	20 %	8 %
Valises et cantines	20 %	8 %
III. Appareils ménagers et radiophoniques		
Machines à coudre à main ou à pédale	25 %	10 %
Réchauds à gaz de 1 à 4 feux	25 %	10 %
Ventilateurs à 1 ou plusieurs vitesses	25 %	10 %
Appareils radiophoniques	25 %	10 %
Réfrigérateurs	25 %	10 %
IV. Matériaux de construction		
Bois samba	20 %	8 %
Tôle ondulée galvanisée	20 %	8 %
Ciment blanc	20 %	8 %
Grillage galvanisé et fer à béton	20 %	8 %
V. Matériel d'équipement		
Matériel agricole, motoculteurs, charrues, semoirs, etc.	15 %	—
Machines à écrire et à calculer, duplicateurs et photocopieurs	25 %	10 %
Mobilier de bureau	20 %	—
VI. Droguerie - Produits chimiques		
Engrais	20 %	5 %
Aliment de bétail	15 %	5 %
Insecticides agricoles	25 %	10 %
Savons	25 %	10 %
Insecticides, détergents, désinfectants ménagers ..	25 %	10 %
VII. Textiles - Lingerie		
Indigo	25 %	10 %
Tissu tergal	25 %	10 %
Tissu guinée et percale	18 %	8 %
Tissu bazin 2° et 3° qualité	25 %	10 %
Tissu imprimé genre lagos, wax, drill	25 %	10 %

Nomenclature des produits	Marge globale	Remise obligatoire
laine moustiquaire et tissu matelas	25 %	10 %
laines et linge pour enfant	18 %	8 %
VIII. Véhicules automobiles et accessoires		
véhicules, cyclomoteurs	20 %	8 %
véhicules automobiles de tourisme	15 %	—
véhicules utilitaires de moins de 3,5 t	14 %	—
remorques, semi-remorques, remorques et tracteurs	12 %	—
accessoires et pièces de véhicules automobiles et engins agricoles	30 %	5 %
accumulateurs et batteries	25 %	5 %
accessoires détachés cycles et matériels agricoles	45 %	5 %
essieux et chambres à air	15 %	5 %
Pièces détachées automobiles		
carburateur	45 %	5 %
injection à essence, eau et à huile	45 %	5 %
injection complète	45 %	5 %
classe	45 %	5 %
boîte embielée	45 %	5 %
bielles et pistons	45 %	5 %
boîtes de transmission	45 %	5 %
direction	45 %	5 %
boîte arrière et boîte de vitesses	45 %	5 %
boîtes et plateau d'embrayage	45 %	5 %
boîtes	45 %	5 %
Tôleries :		
pare-brise et pare-choc	45 %	5 %
pare-chocs avant et arrière	45 %	5 %
pare-chocs et capots	45 %	5 %
pare-chocs et feux divers	45 %	5 %
Divers :		
boîtes d'échappement	45 %	5 %
boîtes	45 %	5 %
boîtes	45 %	5 %
boîtes	45 %	5 %
boîtes	45 %	5 %
IX. Articles et produits divers		
boîtes en cuir et en plastique	25 %	10 %
boîtes scolaires	15 %	5 %
boîtes livres et brochures	25 %	10 %
boîtes et fournitures de bureau	20 %	10 %

ART. 7. — Les frais annexes éventuels découlant de la vente des machines et appareils divers ne sont pas inclus dans les marges maximales définies à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° R-013 du 1^{er} février 1980 fixant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs-grossistes et des détaillants.

ART. 9. — Le secrétaire général du ministère chargé du Commerce, le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique, les gouverneurs des Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-051 du 15 mars 1986 définissant la procédure applicable en matière de réajustement automatique des prix officiels.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 85-235 du 25 décembre 1985, portant indexation des prix des produits, denrées, marchandises et articles vendus en Mauritanie sur l'ajustement du taux de change de l'ouguiya, les mécanismes de réajustement automatique des prix sont mis en œuvre par l'administration du Commerce intérieur dans un délai maximum de quatre (4) semaines. Ce délai commence à courir à partir de la date de ratification de la décision d'ajustement du taux des changes par les autorités monétaires.

ART. 2. — Le réajustement des prix se traduira par la répercussion sur les prix de revient licites des produits, marchandises, denrées et articles, de la différence positive ou négative résultant de l'application du nouveau taux de change par rapport à l'ancien.

ART. 3. — Les importateurs des produits soumis à la réglementation sont tenus de déposer dans les sept jours qui suivent la date de l'ajustement du taux des changes un dossier complet de calcul du prix de revient de leur *importation la plus récente*, tel que décrit par l'article premier du décret n° 79-352 du 21 décembre 1979, fixant les éléments constitutifs du prix de revient licite des marchandises d'importation.

De même, les fabricants et producteurs nationaux dont les matières premières nécessaires à la fabrication de leurs produits industriels sont importées sont tenus dans les mêmes délais de déposer auprès des services du Commerce intérieur le décompte détaillé de leur prix de revient licite, tel que résultant de l'article 2 du décret n° 85-234 du 25 décembre 1985.

ART. 4. — Le réajustement automatique des prix consécutifs à l'application des dispositions du décret n° 85-235 du 25 décembre 1985 ne suit pas la procédure habituelle applicable en matière de fixation ou de révision des prix.

A ce titre, les décisions y relatives sont directement prises par arrêté du ministre chargé du Commerce, sans qu'il faille requérir l'avis du comité central des prix.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-052 du 15 mars 1986 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de la production nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 18, alinéa 3, de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix, obligation est faite :

1° à tout importateur-grossiste de déclarer, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du mois de référence, les stocks de marchandises, produits et denrées, tels qu'énumérés à l'annexe I du présent arrêté, qu'il détient en vue de la vente ;

2° à tout fabricant ou industriel de déclarer, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du mois de référence, les quantités

de produits, articles ou denrées fabriqués dans le mois et destinés à la vente.

ART. 2. — Les marchandises, produits et denrées importés et destinés à la vente, tels qu'énumérés à l'annexe I du présent arrêté, doivent faire l'objet d'une déclaration de stocks, conformément au modèle de l'annexe II.

Les marchandises fabriquées localement doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle de stocks, conformément au modèle de l'annexe III du présent arrêté.

Les annexes I, II et III jointes au présent arrêté en sont partie intégrante.

ART. 3. — L'approvisionnement régional est assuré par les grossistes locaux. A ce titre, les stocks des produits de première nécessité sont déclarés suivant une procédure qui sera déterminée au niveau de chaque région par les autorités régionales compétentes, en commun accord avec les représentants locaux du secteur commercial.

Cette procédure doit tenir compte à la fois de l'établissement d'une liste de produits à déclarer auprès des services régionaux du commerce intérieur et contrôle économique et du nombre de personnes morales et physiques assujetties à cette obligation de déclarer les stocks.

ART. 4. — Les infractions à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de la production de l'industrie nationale sont punies, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° R-069 du 16 juillet 1981, portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks, et n° R-075 du 18 juillet 1981, modifiant l'article premier, 2° de l'arrêté n° R-069 du 16 juillet 1981.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du commerce intérieur et du contrôle économique, les gouverneurs des Régions et les chefs des services régionaux du commerce intérieur et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

★
★ ★

MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS
Direction
du Contrôle économique

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

ANNEXE I

Liste des marchandises
faisant l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire des stocks

Nature des marchandises	Quantités exprimées
1. Marchandises importées :	
Farine	Tonnes
Lait frais	Cartons
Lait en poudre	Cartons-Sacs-Tonnes
Lait concentré	Cartons
Huile en fûts	Nombre
Huile en bouteilles	Cartons
Huile en bidons	Cartons
Beurre	Cartons
Pâtes alimentaires	Tonnes
Café	Tonnes
Tomates (concentré)	Cartons-Tonnes
Pommes de terre	Tonnes-Sacs
Oignons	Tonnes-Sacs
Sucre	Tonnes
Thé	Tonnes-Caisses
Riz	Tonnes
Aliment de bétail	Tonnes
Gaz domestique	Bouteilles
2. Marchandises de production nationale	
	Tonnes-Cartons-Nomb

N.B. : Pour les produits déclarés en cartons, il convient d'en préciser correctement le contenu. A titre d'exemple : 24 (1/2) pour le lait frais 15/1 l pour l'huile en bouteille ; 96/173 g pour le lait concentré non sucré, etc.

★
★ ★

ANNEXE II

Indications : à faire sur papier à en-tête de la Société ou sur papier blanc comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom ou raison sociale :
 - Numéro du registre du commerce :
 - Adresse complète :
 - Boîte postale et numéro téléphonique :
- selon le modèle ci-dessous :

Déclaration des stocks du mois de : _____

Désignation complète de la marchandise	Unité	Stock reçu au cours du mois	Stock fin du mois	Commande irrévocable et confirmée en cours

Fait à _____ le _____

Signature et cachet :

ANNEXE III

Déclaration de la production nationale

ications: Cette déclaration est à faire soit sur papier à en-tête de la Société, soit sur papier ordinaire comportant obligatoirement les mentions suivantes :

Raison sociale :
Registre du commerce n° :
Adresse complète :
Boîte postale et numéro téléphonique :
selon le modèle ci-dessous :

duction du mois de :

Designation complète de la marchandise	Unité	Quantités fabriquées au cours du mois	Quantités disponibles en stock	Observations

Fait à _____ le _____

Signature et cachet :

ARRÊTÉ n° R-057 du 26 mars 1986 portant fixation du prix de vente en gros et au détail du lait concentré non sucré en boîte pour la zone de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail du lait concentré non sucré en boîte de 170 et 410 g sont fixés ainsi qu'il suit dans le périmètre urbain de Nouadhibou :

Nature du produit	Prix de vente en gros	Prix de vente au détail
Lait concentré non sucré :		
Boîte de 170 g.....	13 UM soit : 1.248 UM le carton	14 UM
Boîte de 410 g.....	27 UM soit : 1.296 UM le carton	29 UM

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et relatives au prix de vente du produit ci-dessus signé.

ART. 3. — Le gouverneur de la région de Dakhlet-Nouadhibou, le chef du service régional du commerce intérieur et du contrôle économique, le directeur régional de la Sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui a été publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-016 du 1^{er} février 1986 portant approbation du règlement intérieur de la Commission nationale de la réforme de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Le règlement intérieur de la Commission nationale de la réforme de l'enseignement, désignée par le décret n° 84-180 du 6 août 1984, est approuvé.

ART. 2. — Le règlement intérieur visé à l'article premier est annexé au présent arrêté, dont il fait partie intégrante.

ART. 3. — Le président de la Commission nationale de la réforme de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

★
★ ★

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

- Considérant l'importance particulière que le Comité militaire de salut national et le Gouvernement attachent à la réforme du système éducatif ;
- Consciente de la confiance que le Gouvernement a témoigné à l'endroit de chacun de ses membres ;
- Tenant compte de la complexité de la mission qui lui est assignée, exigeant de tous ses membres plus d'efforts, de responsabilité, d'abnégation ;
- Convaincue de l'impérieuse nécessité de réunir toutes les conditions exigibles pour garantir la cohésion et la sérénité de ses travaux afin qu'elle s'acquitte honorablement de la mission ;
- Vu le décret n° 84-180 du 6 août 1984 ;

La Commission nationale de la réforme du système éducatif, réunie en séance plénière le 4 décembre 1984, a adopté les dispositions suivantes :

TITRE I

ADMINISTRATION ET STRUCTURE

Article premier : La Commission nationale de la réforme du système éducatif, instituée par le décret n° 84-180 du 6 août 1984, est chargée d'élaborer un projet de réforme du système éducatif.

Article 2 : Les instances de la Commission nationale de la réforme du système éducatif sont les suivantes :

- l'assemblée générale ;
- le bureau permanent ;
- le bureau élargi ;
- les sous-commissions techniques ;
- les groupes de travail.

Article 2 bis : La Commission se réunit en séance plénière en tant que structure de base. Elle est saisie de tous les problèmes relatifs à la réforme du système éducatif. Elle définit les grandes orientations de la réforme du système éducatif. Elle adopte tous les documents issus des autres instances de la Commission (bureau permanent, bureau élargi, sous-commission de travail, groupes de travail) de même ceux relatifs à la réforme du système éducatif.

Article 3 : La Commission nationale de la réforme est dirigée par un bureau permanent comprenant cinq membres : un président et un vice-

président désignés par décret, et trois rapporteurs généraux élus par la séance plénière.

Article 4: Le bureau permanent est chargé de :

- superviser les travaux de la Commission nationale de la réforme du système éducatif ;
- préparer les réunions plénières ;
- coordonner les travaux des sous-commissions ;
- préparer la documentation nécessaire aux travaux de ses structures ;
- rechercher les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la Commission ;
- assurer la contribution des institutions nationales et internationales au succès des travaux de la Commission ;
- rédiger les procès-verbaux des séances plénières en arabe et en français.

Article 5: Le président de la Commission préside la séance plénière de la Commission nationale et les réunions du bureau permanent. Il est assisté du vice-président qui le remplace en cas d'empêchement.

Le président veille à la cohésion et à la sérénité des débats des séances plénières. Il est habilité à mettre en œuvre toutes les techniques de conduite des débats n'entrant pas en contradiction avec les dispositions du présent règlement intérieur. Le président est responsable des moyens matériels et financiers de la Commission et, à cet effet, prend toutes mesures pour en assurer la gestion.

Article 6: Il est indispensable que les rapporteurs généraux communiquent aisément entre eux et avec tous les membres de la Commission. Ils sont chargés des tâches suivantes, sous l'autorité du président et du vice-président :

- tenir le registre des débats des plénières ;
- rédiger les procès-verbaux en arabe et en français ;
- préparer les documents de travail et l'intervention des experts ;
- centraliser les rapports des sous-commissions ;
- rédiger la note à l'attention du ministre de l'Éducation nationale, faisant tous les mois le point des travaux de la Commission (copie de cette note sera distribuée à chaque membre de la Commission pour information). Cette note est adoptée en plénière ;
- élaborer l'avant-projet final de la réforme du système éducatif.

Article 7: Le service du secrétariat de la Commission se compose des rapporteurs, des traducteurs désignés par le ministre de l'Éducation nationale pour leur compétence, leur disponibilité et leur sérieux.

Le service du secrétariat est chargé de la traduction des débats de la plénière, des sous-commissions et groupes de travail. Il assure la traduction et la dactylographie de l'ensemble des documents de la Commission.

Article 8: Le bureau élargi se compose du bureau permanent et des présidents des sous-commissions. Le bureau élargi supervise les travaux des sous-commissions et prépare les séances plénières sur les travaux des sous-commissions.

Article 9: Les sous-commissions sont chargées de l'étude approfondie des différents aspects de la réforme du système éducatif. Leur nombre, leurs attributions, leur programme d'études sont adoptés en séance plénière sur proposition du bureau élargi. Elles peuvent se subdiviser en groupes de travail.

Article 10: Chaque sous-commission est dirigée par un président et un vice-président, et deux rapporteurs.

Article 11: Le président et le vice-président, les rapporteurs et les membres de chaque sous-commission sont désignés en séance plénière sur proposition du bureau permanent.

Article 12: Chaque président est tenu d'assurer le fonctionnement normal de sa sous-commission. Il est assisté d'un vice-président qui le remplace en cas d'empêchement. Il est chargé de :

- présider les séances de la sous-commission et d'en animer les débats ;
- superviser les travaux des groupes de travail ;
- assurer la liaison de la sous-commission avec le bureau élargi ;
- veiller au respect du calendrier de travail ;
- rechercher auprès du bureau permanent la documentation et la contribution des experts et spécialistes ;

— rendre compte au bureau élargi des travaux effectués par la commission.

Article 13: Les rapporteurs des sous-commissions sont chargés :

- d'élaborer les procès-verbaux des sous-commissions ;
- de rédiger les rapports de synthèse des sous-commissions ;
- de présenter en réunion plénière les travaux des sous-commissions ;
- d'apporter aux rapporteurs généraux les renseignements nécessaires ;
- de participer à la rédaction de l'avant-projet de réforme.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14: La Commission fixe la périodicité de ses réunions ; chaque sous-commission fixe la périodicité de ses réunions compte du volume de son travail et de l'ordre de priorité.

Article 15: Toutes réunions de la commission et des sous-commissions ont pour objet de convocations écrites adressées à tous les membres. Les convocations sont signées par le président de l'instance concernée et indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où se tiendront les réunions.

Article 16: Le quorum des séances plénières et des réunions des sous-commissions est fixé à la moitié des membres présents à Nouakchott.

Article 17: Les présidents sont tenus de contrôler les absences et les retards de tous les membres au début de chaque séance.

Article 18: Toute séance commence par un bref rappel des décisions et l'adoption du projet d'ordre du jour proposé par le président.

Article 19: Les présidents doivent conduire les débats avec clarté et précision tout en préservant la cohésion et la discipline afin d'atteindre les objectifs définis dans les délais fixés. Ils peuvent infliger des sanctions primaires telles que le rappel à l'ordre, l'interdiction de parler, le retrait de la parole, etc.

Article 20: Toutes les réunions sont sanctionnées par des procès-verbaux consignants les décisions prises et éventuellement par des synthèses sur les débats essentiels. Les procès-verbaux sont adoptés après épuisement de l'ordre du jour ou avant la suspension de la séance.

Article 21: La Commission adopte ses décisions par consensus. Le président est tenu d'utiliser judicieusement toutes techniques de médiation pour y parvenir. En cas de blocage, s'en tenir au vote majoritaire qui est celui de 60 % au moins des membres présents.

Article 22: Les membres du bureau permanent peuvent assister aux réunions des sous-commissions et groupes de travail où ils interviennent sans participer au vote. Toute sous-commission peut également désigner certains membres de la Commission nationale en qualité d'observateurs sans droit de vote.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 23: Le président adresse un avertissement écrit à tout membre qui s'absente sans justification à deux séances successives. Il rend compte de cet avertissement au ministre de l'Éducation nationale et au directeur de l'administration. Il adresse également en plénière un avertissement verbal à tout retardataire.

Article 24: Tout président de sous-commission, rapporteur ou membre de sous-commission qui s'absenterait deux fois de suite sans justification, devra être remplacé.

Article 25: Toute absence non déclarée à l'avance et valablement excusée est considérée comme irrégulière.

Article 26: En cas d'indiscipline caractérisée (violation du règlement intérieur, conduite inconsidérée pendant les réunions) les sanctions suivantes sont prises par le président à l'encontre du contrevenant dans l'ordre suivant :

rappel verbal ;
avertissement écrit.

En cas de récidive, le président propose au ministre de l'Éducation nationale, sur avis de la Commission nationale, la suspension temporaire de l'intéressé.

Article 27: Le présent règlement intérieur prend effet dès son approbation par le ministre de l'Éducation nationale.

ARRÊTÉ n° R-042 du 27 février 1986 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{re} année au collège technique, session 1986.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement de 70 élèves pour l'entrée en 1^{re} année du collège d'enseignement technique, option arabe, et de 170 élèves pour l'entrée en 1^{re} année du collège d'enseignement technique, option bilingue, aura lieu les 14 et 15 juin 1986, dans les mêmes centres que les examens-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux jeunes Mauritaniens de sexe masculin, aptes physiquement, âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1986 et justifiant du niveau de fin d'études fondamentales.

ART. 3. — Le dossier d'inscription du concours d'entrée en 1^{re} année du collège de l'enseignement technique comporte les pièces suivantes :

sur les élèves :

Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
La fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant la scolarité antérieure.

sur les candidats libres :

Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
Une attestation de niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par le directeur d'une école fondamentale.

ART. 4. — Les élèves des écoles fondamentales candidats à la 1^{re} année de l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire et au concours du collège technique devront présenter aux demandes manuscrites. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 3 que pour un seul dossier.

ART. 5. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la commission régionale de l'Enseignement fondamental. Ceux des candidats libres seront transmis au collège technique. La liste des candidats admissibles au C.T. doit parvenir à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 7 mai 1986.

ART. 6. — Les candidats au concours d'entrée en première année du collège d'enseignement technique subissent les épreuves suivantes :

A. — OPTION ARABE

- a) Une épreuve de mathématiques en arabe : durée 1 h 30, notée sur 100 points.
- b) Une épreuve d'étude de texte en arabe : durée 1 h 30, notée sur 60 points.
- c) Une épreuve de français : durée 1 heure, notée sur 20 points.
- d) Une épreuve psychotechnique en arabe : durée 1 h 30, notée sur 20 points.

B. — OPTION BILINGUE

- a) Une épreuve de mathématiques en français : durée 1 h 30, notée sur 100 points.
- b) Une épreuve d'étude de texte en français : durée 1 h 30, notée sur 50 points.
- c) Une épreuve d'arabe : durée 1 heure, notée sur 30 points.
- d) Une épreuve psychotechnique en français : durée 1 h 30, notée sur 20 points.

ART. 7. — Les épreuves de mathématiques, d'étude de texte et d'arabe sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire (options bilingue et arabe).

ART. 8. — Les centres d'examen, les commissions de surveillance, de correction et la commission de synthèse et d'orientation sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire.

ART. 9. — La liste des candidats admis à l'entrée en 1^{re} année du collège d'enseignement technique est fixée par décision du ministre chargé de l'Éducation nationale, sur proposition de la commission de synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions régionales de correction, la liste nationale des candidats admissibles au concours d'entrée en 1^{re} année du collège d'enseignement technique.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale, le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 507 du 2 décembre 1985 portant nomination et affectation de mouallims et instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres dont les noms suivent, sortant des Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session de juin 1985, sont nommés mouallims et instituteurs stagiaires de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} octobre 1985 et affectés dans les régions, conformément au tableau ci-après :

N° d'ordre	Noms et prénoms	Grade	Date et lieu de naissance	Ecole
ADRAR (code 033)				
1	Isselmou ould Lemzeïdef	Mouallim	1960 à Chinguetti	E.N.I. Nouakchott
2	Mohamed Lemine ould Bah	Mouallim	1966 à Idini	E.N.I. Nouakchott
3	Oumoukelvoun mint Jedd	Mouallima	1966 à Atar	E.N.I. Nouakchott
4	Marieme mint Mohamed Ada	Mouallima	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
5	Maïmouna mint Mohamed Sidiya	Mouallima	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
6	Fatimetou mint Abderrahmane	Mouallima	1965 à Beyla	E.N.I. Nouakchott
7	Oumeten mint Mohamed Mahmoud	Mouallima	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
8	Mohamedou ould Sidi Hamed	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
9	Teslem mint Nafa	Moual. bil.	1964 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
10	Vatimetou mint Moctar Moïsse	Moual. bil.	1965 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
11	Sidi Mohamed ould El Mahjoub	Moual. bil.	1958 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
12	Mahjouba mint Cheikh Sylla	Moual. bil.	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
13	Mohamed Abdéllahi ould Nemane	Mouallim	1960 à Aoujeft	E.N.I. Rosso
14	Ahmedou ould Lemhaba	Mouallim	1961 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
15	Khatry ould Ahmed	Instituteur	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso
16	Meyeye ould Ahmedou	Instituteur	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso
17	Sidi Mohamed ould Ely ould Ahmed	Instituteur	1964 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Rosso
18	Guisset Samba	Instituteur	1963 à Dekle (M'Bout)	E.N.I. Rosso
19	Cheikh ould Louly	Instituteur	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
20	Mohamedou Djibi Sarr	Instituteur	1966 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
21	Naha ould Sidi	Instituteur	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
ASSABA (code 012)				
1	Moustapha ould Mohamed Mahmoud	Mouallim	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
2	El Moustapha ould El Atigh	Mouallim	1963 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
3	Fatimetou mint Mohamed Lemine	Mouallima	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
4	Nourdine ould Sidi Mohamed	Mouallim	1960 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
5	Tidiane Alpha	Instituteur	1958 à Boghé	E.N.I. Nouakchott
6	Mohamed El Moctar ould Bekaye	Instituteur	1959 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott
7	Mohamed Harouna	Mouallim	1964 à Dar Salam (Boghé)	E.N.I. Rosso
8	Mohamed Salem ould Moustapha ould Louly	Mouallim	1961 à Keur Macène	E.N.I. Rosso
9	Mohamed ould Oumar	Mouallim	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso
10	Mohamed Abdellahi ould Miske	Mouallim	1960 à Aleg	E.N.I. Rosso
11	Sidi Yaraf ould Moctar ould Sid'Ahmed	Mouallim	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso
12	Ahmed Dewla ould Mohamed Yehdih	Mouallim	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso
13	Yahya ould Ahmed Abdallahi	Mouallim	1966 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Rosso
14	Mohamed Khaïratt N'Diaw	Instituteur	1958 à Rosso	E.N.I. Rosso
BRAKNA (code 021)				
1	Khadi mint Abderrahmane	Mouallima	1965 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
2	Raghiya mint Abdel Jelil	Mouallima	1962 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
3	Aichetou mint Mohamed El Hacem	Mouallima	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
4	Oum El Khayri mint Mohamed Ely	Mouallima	1962 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
5	Marieme mint Mohamed Lemine	Mouallima	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
6	Fatimetou mint Hamoud	Mouallima	1957 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott
7	Aichatou mint Mohamed Abdel Malik	Mouallima	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
8	Marieme mint Chlih	Mouallima	1955 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
9	Houeiya mint Ahmed	Mouallima	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
10	Twilet Lemer mint Cheikh	Mouallima	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
11	Fatimetou mint Yeslem	Mouallima	1966 à Rosso	E.N.I. Nouakchott
12	Fatma mint Mahjoub	Institutrice	1958 à Rosso	E.N.I. Nouakchott
13	Mohamed Lemine ould Abdel Kerim	Instituteur	1961 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
14	Oumar ould Mohamed Yahya	Mouallim	1962 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
15	Khaïratt mint Mahmoud ould Salem	Mouallima	1956 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
16	M'Hajjiba mint El Ghalawi	Mouallima	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
17	Zeinabou mint Lejvoury	Mouallima	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
18	Fatimetou Salme mint Moustapha	Mouallima	1956 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
19	Sow Alassane	Instituteur	1958 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
20	Almouda Demba Kebe	Instituteur	1959 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
21	Bara Yaghe	Instituteur	1958 à N'Domba (M'Bagne)	E.N.I. Rosso
22	Coulibaly Codore	Instituteur	1960 à Bouly (Ould Yenge)	E.N.I. Rosso
23	Amadou Moctar	Instituteur	1963 à Boghé	E.N.I. Rosso
24	Ahmed Tidiane Ly	Instituteur	1960 à Boghé	E.N.I. Rosso

N° d'ordre	Noms et prénoms	Grade	Date et lieu de naissance	Ecole
DAKHLET-NOUADHIBOU (code 035)				
1	Moustaphaould Sidiya	Mouallim	1964 à Boghé	E.N.I. Nouakchott
2	El Moustaphaould Ahmeden	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
3	Malouma mint Ahmed Salem	Mouallima	1959 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
4	Oumoul Khairy mint El Moctar	Mouallima	1965 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
5	Hawa mint Mohamed Mahmoud	Mouallima	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
6	Habssatou mint Mohamed Salem	Mouallima	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
7	Fatimetou mint Ahmed	Mouallima	1964 à Boghé	E.N.I. Nouakchott
8	Zeinabou mint Lebaïra	Mouallima	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
9	Neziha mint Mohamedould Cheikh	Mouallima	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
10	Aichetou mint Mohamed Sahnoun	Mouallima	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
11	Khadijettou mint Mohamed El Yedaly	Mouallima	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
12	Mariem mint Ebnou	Mouallima	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
13	Zeynabou mint El Hacem	Mouallima	1966 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott
14	Zeynabou mint Mohamed	Mouallima	1966 à Nouadhibou	E.N.I. Nouakchott
15	Mariem mint Haïmoudane	Mouallima	1955 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
16	Oumoukelvoun mint Sid'Ahmed	Mouallima	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
17	Khoueïta mint Zeine	Mouallima	1966 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
18	Thillo Djimera	Institutrice	1959 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott
19	Binta Dembele	Institutrice	1958 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott
20	Kane Fatimata	Institutrice	1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
21	Hamdinouould Salem	Mouallim	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
22	El Hacem Sall	Mouallim	1959 à Rosso	E.N.I. Rosso
23	Mohamed Yehdihould Mohamed Maouloud	Mouallim	1961 à Méderdra	E.N.I. Rosso
24	Babeyeould El Wely	Mouallim	1965 à Dar Sala	E.N.I. Rosso
25	Tfeife mint Mohamed Dadah	Mouallima	1966 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
26	Hamidounould Dah	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
27	Idalla mint Mohamed El Bechir	Mouallima	1963 à Akjoujt	E.N.I. Rosso
28	Habiboullahould Ahmed Lekhlive	Mouallim	1960 à Méderdra	E.N.I. Rosso
29	Deyine mint Abdallah	Mouallima	1964 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
30	Mohamed Sidinaould Mohamed Mahmoud	Instituteur	1960 à Boghé	E.N.I. Rosso
31	Mohamed Diop	Instituteur	1958 à Rosso	E.N.I. Rosso
32	Babaould Bouthiah	Instituteur	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso
33	Gnagna Thiam	Institutrice	1961 à Saint-Louis	E.N.I. Rosso
34	M'Baye Ramatel Bocar	Institutrice	1962 à Podor	E.N.I. Rosso
35	Sao Mamadou Amadou	Instituteur	1960 à Bagodine	E.N.I. Rosso
GORGOL (code 017)				
1	Mohamedould Sidi Mahmoud	Mouallim	1965 à Ould Yenge	E.N.I. Rosso
2	Cheikhould Mohamedou	Mouallim	1964 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
3	Mohamedenould Mohamed Vall	Mouallim	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso
4	Dia Abou Sinthiou	Instituteur	1958 à Kaédi	E.N.I. Rosso
5	Dia Abou	Instituteur	1959 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott
6	Ba Aminata Thierno	Institutrice	1961 à Lexeïba	E.N.I. Nouakchott
7	Kane Lele	Institutrice	1962 à Maghama	E.N.I. Nouakchott
8	Dia Fatimetou Souleimane	Institutrice	1960 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott
9	Aminata Alhousseyni	Institutrice	1964 à Boghé	E.N.I. Rosso
10	Kane Fatimata Isma	Institutrice	1964 à Maghama	E.N.I. Nouakchott
11	Khadijettou mint Khourou	Institutrice	1957 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott
12	Kardiatou Touré	Institutrice	1962 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott
13	Adama Thieye	Instituteur	1962 à Kaédi	E.N.I. Rosso
14	Brahimould Hamady	Instituteur	1963 à M'Bout	E.N.I. Rosso
15	Mohamed Fallould Mohamed Lemine	Moual. bil.	1956 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
16	Mohamed Sidiyaould Sidi El Moctar	Moual. bil.	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
17	Abidineould Saadna	Moual. bil.	1965 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott
18	Mohamedenould Mohamed Khaïratt	Moual. bil.	1960 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott
19	Abdellahiould Ismael	Moual. bil.	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
20	Mohamed Abdellahiould Haddy	Moual. bil.	1962 à Sélilibaby	E.N.I. Nouakchott
21	Mohamedenould Mohamed Mahmoud	Moual. bil.	1965 à Idini	E.N.I. Nouakchott
22	Saadneould Mohamedould Ahmed Bouna	Moual. bil.	1966 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott
23	Ahmedould Ahmeïda	Moual. bil.	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
24	Abeïdou Demba	Moual. bil.	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
25	Mohamed Alyould Mohamed Abdel Malick	Moual. bil.	1960 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
26	Ahmed Mahmoudould Ahmedou	Moual. bil.	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
27	Mohamed Lemineould El Hafed	Moual. bil.	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
28	Mohamed Alemould Mohamed Vall	Moual. bil.	1964 à Bayla	E.N.I. Nouakchott
29	Ahmed Salemould Brahim	Moual. bil.	1963 à Zoueiratt	E.N.I. Nouakchott

N° d'ordre	Noms et prénoms	Grade	Date et lieu de naissance	Ecole
30	Mohamed Salem ould Mohamed Loughmane	Moual. bil.	1959 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
31	Diallo Amadou Oumar	Moual. bil.	1961 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott
32	Ahmedna ould Abderrahmane	Moual. bil.	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
33	Mohamed ould El Moctar	Moual. bil.	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
34	Ahmed Bahi ould Sidi Mohamed	Moual. bil.	1964 à Tintane	E.N.I. Nouakchott
35	Kebad ould N'Deya	Moual. bil.	1960 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
36	Cheikhna ould Cheikh Ahmed	Moual. bil.	1960 à Aioun	E.N.I. Nouakchott
37	Sidi Ali ould Mohamed	Moual. bil.	1962 à Tintane	E.N.I. Nouakchott
38	Mohamed Yahya ould Meissa	Moual. bil.	1966 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
39	Ba Alassane Amadou	Moual. bil.	1963 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott

GUIDIMAKHA (code 039)

1	Nema ould Sidi Mohamed	Mouallim	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
2	Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud	Mouallim	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
3	El Moustapha ould Sid'Ahmed	Mouallim	1961 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott
4	Mohamed Salem ould Magfoudh	Mouallim	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
5	Mohamed Lemine ould Mohamed Abdellahi	Mouallim	1965 à Boumdeïd	E.N.I. Rosso
6	Mohamedou ould Mohameden	Mouallim	1955 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
7	Mohamed Vadel ould Sidi El Kome	Mouallim	1962 à Méderdra	E.N.I. Rosso
8	Mohamed ould Mohamed Lemine El Wely	Mouallim	1959 à Barkéol	E.N.I. Rosso
9	Mamadou Seye	Mouallim	1963 à M'Bagne	E.N.I. Rosso
10	El Moctar Lahi ould Ahmed Baba	Mouallim	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso
11	Ahmed Ebnou Lejwed	Mouallim	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso
12	Hamadi ould Abate	Mouallim	1963 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Rosso
13	Mohamed Youssef ould Baba	Mouallim	1963 à Guerro	E.N.I. Nouakchott
14	Ahmed ould Dah	Mouallim	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
15	Sidi Mohamed ould Mohamed El Moctar	Mouallim	1960 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
16	Abdellahi ould El Arbi	Mouallim	1958 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
17	Mohamed ould El Moctar	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
18	Ahmed Bazeid ould Mohamed Abdellahi	Mouallim	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
19	Ahmed ould Mohameden	Mouallim	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso
20	Abdourrahmane Deh	Mouallim	1956 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
21	Ahmed ould Ahmed Mene	Mouallim	1961 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
22	Lemrabott ould El Vally	Mouallim	1966 à Monguel	E.N.I. Rosso
23	Mohamed Mahmoud ould Chamekh	Mouallim	1963 à Monguel	E.N.I. Rosso
24	Idy Mamadou	Mouallim	1960 à Djéol	E.N.I. Rosso
25	Isselmou ould Mohamed Ali	Mouallim	1963 à Kiffa	E.N.I. Rosso
26	Dah ould Mohamed	Mouallim	1965 à Nouadhibou	E.N.I. Rosso
27	Mohamed Baouba ould Mohamed Lemine	Mouallim	1962 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott
28	Ahmed Mahmoud ould El Vally	Mouallim	1966 à Monguel	E.N.I. Rosso
29	Ba Abdoulaye	Mouallim	1963 à Kaédi	E.N.I. Rosso
30	Lemrabott ould Mohamed Rabe	Mouallim	1965 à Kiffa	E.N.I. Rosso
31	Cheikhna ould Abdallahi	Mouallim	1966 à Kiffa	E.N.I. Rosso
32	Mohamed ould Radhi	Mouallim	1963 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott
33	Ba Abou Djibril	Mouallim	1959 à Boghé	E.N.I. Rosso
34	Etfagha ould Moctar Val	Mouallim	1964 à Beyla	E.N.I. Rosso
35	Cheikh ould Abdel Aziz	Mouallim	1964 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott
36	Moctar ould Mohamedin	Mouallim	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso
37	Mahfoud ould Diaguily	Mouallim	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
38	Hawa Diallo	Institutrice	1961 à Sélibaby	E.N.I. Nouakchott
39	Coulibaly Mamadou	Instituteur	1961 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
40	Oumar Bocar	Instituteur	1961 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
41	Boudra Camara	Instituteur	1965 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
42	Sall Ibrahima	Instituteur	1963 à Boghé	E.N.I. Rosso
43	Abdou Salam Baro	Instituteur	1956 à Boghé	E.N.I. Rosso
44	N'Diaye Saïdou	Instituteur	1963 à Boghé	E.N.I. Rosso
45	Dore Ba	Instituteur	1960 à Sélibaby	E.N.I. Nouakchott
46	M'Bodj Hamadi Amadou	Instituteur	1960 à Boghé	E.N.I. Rosso
47	Diack Gaye	Instituteur	1959 à Rosso	E.N.I. Rosso
48	Alpha Diagana	Instituteur	1961 à Kaédi	E.N.I. Rosso
49	Ba Aboubacri Mamoudou	Instituteur	1964 à Agueïlatt	E.N.I. Rosso
50	Camara Mana Seyd	Moual. bil.	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
51	Sidi Ethmane ould El Hadj	Moual. bil.	1960 à Aioun	E.N.I. Nouakchott
52	Cheikh Dieng	Instituteur	1956 à Rosso	E.N.I. Rosso

N° d'ordre	Noms et prénoms	Grade	Date et lieu de naissance	Ecole
HODH EL CHARGHI (code 002)				
1	Brahimould Mohamed	Mouallim	1966 à Néma	E.N.I. Nouakchott
2	Sidi Bouyaould Cheikh El Kebir	Mouallim	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
3	Moulaye Ahmedould N'Deide	Mouallim	1966 à Djiguenni	E.N.I. Nouakchott
4	Sidi Mohamedould H'Mada	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
5	Mohamed Sidyaould Ahmeda	Mouallim	1957 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
6	Mohamed Abdellahiould Mohamed Salem	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
7	Abdellahiould Mohamed Mahmoud	Mouallim	1958 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
8	Mohamedould Ahmed Cheikh	Mouallim	1966 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
9	Cherifould Kebady	Mouallim	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
10	Cheikhneould Mohamed Laghdaf	Mouallim	1958 à Jreïf	E.N.I. Rosso
11	Mohamedould Meynouh	Mouallim	1965 à Djiguenni	E.N.I. Rosso
12	Mohamed Lemineould Mohamed Taïfour	Mouallim	1966 à Néma	E.N.I. Nouakchott
13	El Hacèneould Batty	Mouallim	1966 à Djiguenni	E.N.I. Rosso
14	Mohamed Abdellahiould Mohamedou	Mouallim	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
15	Brahimould Mohamedould Cheikh	Mouallim	1961 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
16	Yembeould Mohamed	Mouallim	1961 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
17	Ahmedould Mohamed	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
18	Yahyaould Boua	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
19	El Atighould Khaled	Mouallim	1966 à Aweleïgat	E.N.I. Rosso
20	Beyeould Khattary	Mouallim	1964 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
21	Deyineould Mohamed	Mouallim	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
22	Mohamedenould Moctar	Mouallim	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso
23	Mohamed Abdellahiould Limam	Mouallim	1965 à Aleg	E.N.I. Rosso
24	Hamoudould Mohamed Lemsid	Mouallim	1962 à Rosso	E.N.I. Rosso
25	El Moctarould Ahmed Baba	Mouallim	1965 à Akjoujt	E.N.I. Rosso
26	Mohamed Yengeould Ahmed	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
27	Cheik Sid'El Moctarould Mohamed Tfeïl	Mouallim	1962 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
28	Mohamedouould Ahmedou Salem	Mouallim	1960 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
29	Hamadaould Yehdih	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
30	Abdellahiould Sidi Abdallah	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
31	Ousmane Mamadou N'Diath	Mouallim	1966 à Keur Macène	E.N.I. Rosso
32	El Khadirould Mohamed Ahmed	Mouallim	1965 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Rosso
33	Dahould Mohamed	Mouallim	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
34	Abdellahiould Ahmed	Mouallim	1962 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
35	Hamdiould Abdellahi	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
36	El Bechirould Mohamed	Mouallim	1962 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
37	Ebnouould Ahmedou Salem	Mouallim	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso
38	Habiboullahould Mohamedeneould Yedaly	Mouallim	1960 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
39	Mohamed Salemould Mohamedou	Mouallim	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
40	Cheikhaneould Cheikh	Mouallim	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso
41	Brahimould Ismail	Mouallim	1956 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
42	Mohamedould Dah	Mouallim	1962 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
43	Mohamed Yahyaould Mohamed Sidya	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
44	Mohamedenould Habiboullahi	Mouallim	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
45	Oumarould Mohamed	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
46	Babacarould Abdellahi	Mouallim	1963 à Keur Macène	E.N.I. Rosso
47	Fatimetou mint Mohamedou	Mouallima	1964 à Timbédra	E.N.I. Nouakchott
48	Mohamed Yahyaould Moubareckou	Mouallim	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
49	Gaye Mayram	Institutrice	1960 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
50	El Hadj Oumar Sow	Instituteur	1960 à Ganki	E.N.I. Rosso
51	Cheikh Ahmedould Cheikhane	Instituteur	1964 à Tintane	E.N.I. Rosso
52	Mohamedould Boukah	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Rosso

HODH EL GHARBY (code 008)

1	Mohamed Mahmoudould Mohamed Vall	Mouallim	1964 à Tamchekett	E.N.I. Nouakchott
2	Cheikhould Mohamed Mahmoud	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
3	Ahmedould Dahane	Mouallim	1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
4	Mohamed Moustapha Salemould Hamoud	Mouallim	1964 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Rosso
5	Ahmed Salemould Mohamed	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
6	Mohamed El Moustaphaould Mohamed Vall	Mouallim	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
7	Leïloundould Moctar Mou	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
8	Ahmedould Mohamed Sahnoun	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
9	Mohamed Aliould El Hacén	Mouallim	1955 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
10	Ahmedould Sid'El Moctar	Mouallim	1963 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott
11	Sidiould El Moctar Salem	Mouallim	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
12	Mohamed Mahmoudould Dah Baye	Mouallim	1960 à Aleg	E.N.I. Nouakchott

N° d'ordre	Noms et prénoms	Grade	Date et lieu de naissance	Ecole
13	Brahim ould Ely ould Abeybeck	Mouallim	1962 à Tidjikja	E.N.I. Rosso
14	Saleck ould Moustapha	Mouallim	1966 à Tintane	E.N.I. Rosso
15	Mohamed El Moctar ould Mohamed Yehdih	Mouallim	1960 à Tamchekett	E.N.I. Nouakchott
16	Alyoun ould Mohamdy	Mouallim	1963 à Nouagour	E.N.I. Rosso
17	Mohamed Yahya ould Attaq	Mouallim	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
18	Fatma M'Barka mint Mohamed Larabass	Mouallima	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
19	Ahmed ould Ahmed Bazeid	Mouallim	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
20	Sid'Ahmed ould Moctar El Kory	Mouallim	1962 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
21	Mohamed ould Abdallahi	Mouallim	1960 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
22	Sidi Mohamed ould Mohamed Idy	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
23	Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine	Mouallim	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
24	Ahmed ould El Moctar	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
25	Mohamed ould Hamed	Mouallim	1962 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
26	Mohamed Kerim ould Mohamed	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
27	Mohamed Abderrahmane ould Hamane	Mouallim	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
28	Moctar ould Habiboullah	Mouallim	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
29	Ahmed ould Aïnatt	Mouallim	1964 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
30	Yacoub ould Brahim	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
31	Mohameden ould Aboubacrine	Mouallim	1956 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
32	Ahmed ould Mein	Mouallim	1958 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
33	Kane Saïdou	Instituteur	1964 à Ould Yenge	E.N.I. Rosso
34	Madiaye N'Diaye	Instituteur	1956 à Keur Macène	E.N.I. Rosso
35	Mohameden ould Nah	Instituteur	1966 à Djiguenni	E.N.I. Rosso
36	Babacar Tine	Instituteur	1958 à Richard-Toll	E.N.I. Rosso
37	Malam Dioulde	Instituteur	1961 à Sarandogou	E.N.I. Rosso
38	Tabou Haidara	Instituteur	1956 à M'Bout	E.N.I. Nouakchott
39	Malick Seck	Instituteur	1961 à Guayé	E.N.I. Nouakchott
40	N'Baye Fall	Instituteur	1959 à Gani (R'Kiz)	E.N.I. Nouakchott
41	Djibril Sakho	Instituteur	1958 à M'Bout	E.N.I. Nouakchott
42	Ahmed ould Cheikh	Instituteur	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
43	Badara Fall	Instituteur	1962 à Dakar	E.N.I. Rosso
44	Lame Oumar Alassane	Instituteur	1962 à Boghé	E.N.I. Nouakchott
45	Kanoute Salli	Instituteur	1957 à Diadjibine	E.N.I. Nouakchott
46	Amadou Yéro	Instituteur	1957	E.N.I. Nouakchott
47	Cherif ould Sidi ould Deïde	Instituteur	1961 à Sélibaby	E.N.I. Rosso
48	Mohamedou ould Yawgatt	Instituteur	1962 à Kiffa	E.N.I. Rosso
49	Brahim ould N'Dao	Instituteur	1963 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
50	Moulaye Zein ould El Hadj	Instituteur	1963 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
51	Mohamed Lemine ould Joud	Instit. bil.	1961 à Caloum	E.N.I. Nouakchott
52	Ba Oumar	Instituteur	1959 à Boghé	E.N.I. Rosso

RÉGION DE L'INCHIRI (code 073)

1	Ghlane mint Sidi Mohamed ould Bolle	Mouallima	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
2	Fatimettou mint Ahmed Vall n° 1	Mouallima	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
3	Fatimettou mint Cheikh	Mouallima	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
4	Oumou El Khairy mint Chav	Mouallima	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
5	Fatimettou mint Mohamed Maouloud	Mouallima	1958 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
6	Fatimettou mint Ahmed Vall n° 2	Mouallima		E.N.I. Nouakchott
7	Yinserha mint Mohamed Abdallahi	Mouallima	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
8	Aziza mint Ivoukou	Mouallima	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
9	Marieme Nevisse mint El Bou	Mouallima	1963 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
10	Nevissa mint Ahmed Bezeid	Mouallima	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
11	Aminettou mint Mohamed Abdallahi	Mouallima	1959 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
12	Fatimettou mint Chadhili	Mouallima	1960 à Chinguetti	E.N.I. Nouakchott
13	Dieng Atigh	Instituteur	1962 à Méderdra	E.N.I. Rosso
14	Ahmed ould Mohameden	Instituteur	1964 à Nouakchott	E.N.I. Rosso

RÉGION DU TAGANT (code 036)

1	Habiboullah ould Mohamedene ould Yedaly	Mouallim	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
2	Yahefhdou ould Oubeïd	Mouallim	1964 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
3	Mohamed Yeslem ould Isselmou	Mouallim	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
4	Khalihenna ould Abdelhayé	Mouallim	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
5	Marouf ould Ahmedou	Mouallim	1957 à F'Dérick	E.N.I. Nouakchott
6	Idoumou ould Zeïde	Mouallim	1965 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
7	Mohamed ould Mohamed Abdallahi	Mouallim	1959 à F'Dérick	E.N.I. Nouakchott
8	Elemine ould Mohameden	Mouallim	1964 à Akjoujt	E.N.I. Rosso
9	El Moustapha ould El Hadj Ahmedou	Mouallim	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott

N° d'ordre	Noms et prénoms	Grade	Date et lieu de naissance	Ecole
10	Ahmedou ould Cheikh	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
11	Mohameden ould Hamidoun	Mouallim	1965 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
12	Ahmed ould Cheikh	Mouallim	1963 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
13	Ould Ahmed Salem	Mouallim	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso
14	Yacoub ould Bouna	Mouallim	1962 à Aleg	E.N.I. Nouakchott
15	Meïmouna mint Souleïmane	Mouallima	1957 à Beyla	E.N.I. Nouakchott
16	Selem mint Camara	Instit. bil.	1964 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
17	Mohamedhin ould Horma	Instit. bil.	1966 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott
18	Cheikh ould Zeine	Instit. bil.	1966 à Aioun	E.N.I. Nouakchott

RÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR (code 044)

1	Mohamed Habib ould Ahmed	Mouallim	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
2	Mohamed Vadel ould Ebedemed	Mouallim	1966 à Maghta-Lahjar	E.N.I. Rosso
3	Mohamed Abdallahi ould Mohamedou	Mouallim	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
4	Ahmedou ould Mohamed Mahmoud	Mouallim	1962 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
5	Mohamedou ould Mohameden	Mouallim	1964 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
6	Cheikh ould Mohamed Moussa	Mouallim	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
7	Abdellahi ould Mohamed Abdellahi	Mouallim	1965 à Boutilimit	E.N.I. Rosso
8	Abdel Kader ould Ahmed	Mouallim	1964 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
9	Ahmedou ould Ahmed Salem	Mouallim	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso
10	Oumoukelzoum mint Ahmed	Mouallima	1964 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
11	Aminetou mint Mohamedou	Mouallima	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
12	Seadani mint Marrakchi	Mouallima	1962 à Nouadhibou	E.N.I. Nouakchott
13	Ehmednah ould Habib	Mouallim	1963 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott
14	Oumar ould Blal	Instituteur	1960 à Tintane	E.N.I. Rosso
15	Sidi Bouya ould Ahmedou	Instituteur	1963 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
16	Ahmedou ould Abdellahi	Instituteur	1963 à Méderdra	E.N.I. Rosso
17	Iba Gaye	Instituteur	1961 à Dieuk	E.N.I. Rosso
18	El Hadj Mamoune N'Diaye	Instituteur	1957 à Aioun	E.N.I. Nouakchott
19	Sidi Mohamed ould Hassen	Instituteur	1963 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
20	N'Diongou Boubacar	Instituteur	1959 à Boghé	E.N.I. Rosso

RÉGION DU TRARZA (code 026)

1	Boubacar ould Hemeïne	Mouallim	1958 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
2	Aïchetou mint Amar	Mouallima	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
3	Roghiya mint Mohamed Abderrahmane	Mouallima	1966 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott
4	Aminetou mint Ghiddou	Mouallima	1966 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott
5	Aminetou mint Abderrahmane	Mouallima	1959 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
6	Taghiya mint Sidi	Mouallima	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso
7	Aïcha Salma mint Atigh	Mouallima	1955 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
8	Maïmouna mint Isselmou	Mouallima	1954 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
9	Mint Ely mint Mohamed Abdel ould Mohamed	Mouallima	1960 à Rosso	E.N.I. Nouakchott
10	Dhatedine mint Mohamed	Mouallima	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
11	Houejja mint Beyah	Mouallima	1964 à Beyla	E.N.I. Nouakchott
12	Nafissa mint El Khadim	Mouallima	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
13	Ghlana mint Lemrabott	Mouallima	1964 à Idini	E.N.I. Nouakchott
14	Marieme mint Abderrahmane	Mouallima	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
15	Tekeber mint Mohamed M'Bareck	Mouallima	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
16	Fatimetou mint El Valy	Mouallima	1963 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott
17	Aïchetou mint Mohamed	Mouallima	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
18	Marieme mint Hamouda	Mouallima	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
19	Nejah mint Mohamed Salem	Mouallima	1964 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott
20	Telett Lemer mint El Moctar	Mouallima	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso
21	Fatimetou mint Beyah	Mouallima	1962 à Beyla	E.N.I. Nouakchott
22	Ramla mint El Hacen ould Ahmed Miske	Mouallima	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
23	Mame mint Mohameden	Mouallima	1956 à Méderdra	E.N.I. Rosso
24	Maïmouna mint El Khadim	Mouallima	1965 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
25	Maïmouna mint Mohamed Fadel	Mouallima	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott
26	Mint Seyid mint Mohamed Lemine	Mouallima	1955 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
27	Maïmouna mint El Alem ould Mohamed	Mouallima	1960 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
28	Fatimetou mint Dhou Nouréine	Mouallima	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso
29	Maïmouna mint Mohamed Salem	Mouallima	1963 à Nouakchott	E.N.I. Rosso
30	Oumty mint Mohamed Abderrahmane	Mouallima	1961 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott
31	Birema Singalle Camara	Mouallim	1963 à Ould Yenge	E.N.I. Rosso
32	Mohamed Lemine ould Cheikh Mohamed	Mouallim	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott
33	Mame M'Bengue Seck	Institutrice	1956 à Saint-Louis	E.N.I. Rosso
34	Fabinta Seck	Institutrice	1961 à Rosso	E.N.I. Rosso

N° d'ordre	Noms et prénoms	Grade	Date et lieu de naissance	Ecole
35	Khadijetou mint Limame	Institutrice	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso
36	Diani mint Inalla	Institutrice	1958 à M'Bout	E.N.I. Rosso
37	Fama Lo	Institutrice	1961 à Dakar	E.N.I. Rosso
38	Fatma Ba	Institutrice	1959 à Rosso	E.N.I. Rosso
39	Fatimata Abdoulaye	Institutrice	1960 à Boghé	E.N.I. Rosso
40	Sofy Aidara	Institutrice	1958 à M'Bour	E.N.I. Nouakchott
41	Mohamed Lemsid ould Ahmed	Instituteur	1963 à Loubeirid	E.N.I. Rosso
42	Mamadou Ba	Instituteur	1969 à Walaldé	E.N.I. Rosso
43	Niang Amadou Sidi	Instituteur	1958 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott
44	Diarra Sadilou	Instituteur	1959 à Damgueremou	E.N.I. Rosso
45	Tall Alassane Baïgou	Instituteur	1962 à Sabou-Allah	E.N.I. Rosso
46	Ba Aminata Thierno	Institutrice	1964 à Lexeïba	E.N.I. Nouakchott
47	Sada Fodie	Instituteur	1958 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott
48	Diaw Souleymane,	Instituteur	1959 à Diana	E.N.I. Nouakchott
49	Moussa Cheibani	Instituteur	1957 à Touldé	E.N.I. Nouakchott
50	Dah ould Brahim ould Bowah	Instituteur	1959 à Méderdra	E.N.I. Rosso
51	Thiam Moctar	Instituteur	1961 à Boghé	E.N.I. Nouakchott
52	Bilal ould Ghaben	Instituteur	1961 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott
53	Soro Aw	Instituteur	1969 à Walaldé	E.N.I. Rosso
54	Diallo Cira Abdoul	Instituteur	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso
55	Sylla Ousmane	Instituteur	1962 à Boghé	E.N.I. Rosso
56	Coumba Diagana	Institutrice	1962 à Kaédi	E.N.I. Rosso
57	Mohamed ould Babey	Instituteur	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso
58	Jiddou ould Mohamedine	Instituteur	1960 à Diakaw	E.N.I. Nouakchott
59	Mohamed ould Mohamed Mahmoud	Moual. bil.	1964 à Idini	E.N.I. Nouakchott

ART. 2. — M. Sow Samba Amadou, sortant de l'E.N.I., est engagé en qualité d'instituteur adjoint auxiliaire E.C.2, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 530 du 16 décembre 1985 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Mohamed Tfeïl, professeur de collège, mle 31.913M, est, à compter du 1^{er} décembre 1984, détaché à l'Institut supérieur des études et des recherches islamiques.

ART. 2. — L'ISERI assurera, pendant la durée de ce détachement, les services des rémunérations et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972. L'ISERI est redevable envers le Trésor public du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 539 du 20 décembre 1985 fixant la liste des fonctionnaires admis à titre professionnel à l'Ecole normale supérieure pour l'année 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'admission en 3^e année de la section « professeurs » de l'Ecole normale supérieure, à titre professionnel, des fonctionnaires dont les noms suivent (pour l'année 1985-1986) :

A. — Série Lettres modernes, option arabe :

— Mohamed Mahmoud Lebatt.

B. — Série Lettres modernes, option français :

— Mohamed Laghdaf ould Maroini ;
— Diallo Yahya Yéro.

C. — Série Histoire et Géographie, option arabe :

— Mohamed Abdel Haye ould Mohamed Lemine ;
— Soko Ahmed Boubacar ;
— Ahmed Taleb ould Taleb Hamma ;
— Mohamed Ahmed ould Sidi Yahya ;
— Mohamed Abdallahi ould Mohamed Salem ;
— Yacoub ould Taleb ;
— Mohamed Salem ould Mohamed Vall.

D. — Série Histoire et Géographie, option français :

— Diop Abou ;
— Baila Birane Wane ;
— Kane Abdoul Kerim ;
— Mohamed Yahya ould M'Reizig.

ART. 2. — Est constatée l'admission en 1^{re} année de la section « inspecteurs » (cycle inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental) de l'Ecole normale supérieure, à titre professionnel, des fonctionnaires dont les noms suivent (pour l'année 1985-1986) :

A. — Option arabe :

— Mohamed Vall ould Mohamed El Mamy ;
— Mohamed ould Moctar Salem ;
— Mohamed ould Abdel Baghi ;
— Moctar ould Taleb ;
— Mohamed ould Hamidoune ould Khaye ;
— Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi ;
— Hamed ould Abdel Jelil ;
— Ahmedna ould Cheikh ;
— Hamed ould El Khal ;
— Ahmed ould Mine ;
— Moctar ould Mohameden ;
— Sidi Mohamed ould Mohamed Salem.

B. — Option français :

— Taleb Mohamed ould Laghna ould Badi ;
— Ba Thierno Amadou ;
— El Hassen ould Abdallahi ould Sangoura ;
— Mohamed ould Laghlal ;
— Taleb ould Sidi ould Khalifa ;
— Ba Amadou Samba.

ART. 3. — Est constatée l'admission en 1^{re} année de la section « inspecteurs » (cycle inspecteurs de l'Enseignement fondamental) de l'E

male supérieure, à titre professionnel, des fonctionnaires dont les noms suivent (pour l'année 1985-1986) :

A. — *Option arabe :*

Cheikh El Hadramiould Mohamed Ahmed ;
Najiould Dahould Taleb Abeidi ;
Seydiould Mohamed Abdallahi ;
Mohamed El Moctarould Hamed ;
Mohamed Mahmoudould Hamadi ;
Ahmedould Abdel Moumine ;
Cheikh Mohamedould Ahmed Nouh ;
Mohamed Lemine Sy ;
Mohamed El Hacenould Ahmed Mani ;
Mohamed Brahimould Ghoulam.

B. — *Option français :*

Thiam Samba ;
Djimera Samboulaye ;
Sidiould Boilil ;
Mohamedenould El Bou ;
Sidiould Goulam ;
Kane Amadou.

ARRÊTÉ n° 565 du 31 décembre 1985 rapportant des dispositions de l'arrêté n° 403 du 17 août 1982 portant révocation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 403 du 17 août 1982 portant révocation de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne les fonctionnaires dont les noms suivent :

Abdellahiould Ahmed, mouallim, mle 35.783 J ;
Saad Bouhould H'Mada, mouallim, mle 31.094 X.

ARRÊTÉ n° 570 du 31 décembre 1985 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Konté Amadou, professeur nutritionniste, de grade 31.759 T, de 5^e échelon, indice 1130, précédemment au service de la nutrition scolaire, est, du 1^{er} avril 1985 au 30 septembre 1985, détaché près de l'UNICEF.

ART. 2. — L'UNICEF assurera, pendant cette période, les services de mutations et des congés administratifs de l'intéressé en application des dispositions des décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972. Elle reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la contribution des droits à la pension.

ARRÊTÉ n° 572 du 31 décembre 1985 prorogeant d'une année la disponibilité d'un professeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, pour une durée d'un an, la disponibilité accordée à M^{me} Diariatou Diop, professeur adjoint, et ce à compter du 1^{er} octobre 1985.

ART. 2. — L'intéressée devra demander sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période indiquée, sinon elle sera considérée comme démissionnaire.

DÉCRET n° 86-021 du 5 février 1986 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du C.S.E.T.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre supérieur d'enseignement technique :

Président :

— M. Ahmedouould Dehah, directeur de l'Enseignement technique.

Membres :

MM.

- Mohamed Lemineould El Kettab, directeur de l'Enseignement supérieur ;
- Ahmed Traoré, directeur du Travail ;
- Maaloumould Braham, représentant la S.N.I.M.-s.e.m. ;
- Mohamedould Sidya, représentant le ministère de l'Education nationale ;
- Mohamed Lemineould Bennahi, représentant le ministère des Mines et de l'Industrie ;
- Sow Souleymane, représentant le ministère de l'Economie et des Finances ;
- Gaye Sadibou, représentant le corps professoral ;
- Eweould Nehah, représentant les étudiants.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment les décrets n° 82-181 du 24 décembre 1982 et n° 84-257 du 3 décembre 1984.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-035 du 25 février 1986 portant ouverture de la session 1986 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) pour les professions à caractère industriel se dérouleront :

- du 27 mai au 2 juin 1986 pour les épreuves du premier groupe ;
- du 4 juin au 5 juin 1986 pour les épreuves du second groupe.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycées et Collèges techniques de Nouakchott.

Le directeur de cet établissement est chef du centre d'examen. Le chef des travaux est responsable de l'organisation et du déroulement des épreuves d'atelier.

TITRE I

DES SPÉCIALITÉS

ART. 2. — Pour la session 1986 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Electromécanicien (filiales bilingue et arabe), E.M. ;
- Ouvrier en construction mécanique (filiales bilingue et arabe), O.C.M. ;
- Ouvrier réparateur en automobile (filiales bilingue et arabe), O.P.A. ;
- Monteur-soudeur (filiale bilingue), M.S.

TITRE II

DES HORAIRES

ART. 3. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1986, se dérouleront suivant les horaires définis ci-après :

A. — ÉPREUVES DU PREMIER GROUPE

ÉPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Les épreuves du premier groupe, épreuves de pratique professionnelle se dérouleront du 27 mai au 2 juin 1986, selon l'horaire suivant :

- matinée, de 8 heures à 12 heures ;
- après-midi, de 15 heures à 18 heures.

B. — ÉPREUVES DU SECOND GROUPE

ÉPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES

Les épreuves du second groupe, épreuves écrites et graphiques, se dérouleront du 4 juin au 5 juin 1986, selon l'horaire suivant :

Horaires	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Mercredi 4 à partir de 8 h	Dessin D 1, 2, 3, 4	Technologie SC 3, 4, 5, 6	Dessin D 7, 8	Technologie SC 18, 19
Mercredi 4 15 h à 16 h	Mathématiques SC 2, 15, 16, 17	Mathématiques SC 3, 4, 5, 6	Mathématiques S 1, 2	Mathématiques SC 18, 19
Vendredi 5 à partir de 8 h	Electrotechnique SC 2, 15, 16, 17	Dessin D 1, 2, 3, 4	Technologie S 1, 2	Dessin D 7, 5
Vendredi 5 15 h à 16 h	Français SC 2, 15, 16, 17	Français SC 3, 4, 5, 6	Français S 1, 2	Français SC 18, 19
Vendredi 5 16 h 15 à 17 h 15	Arabe SC 2, 15, 16, 17	Arabe SC 3, 4, 5, 6	Arabe S 1, 2	Arabe SC 18, 19

TITRE III

DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1986, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — ÉPREUVES DU PREMIER GROUPE

ÉPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

A.1. — Spécialité: *Electromécanicien (E.M.)*.

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier: M. Loisel.
- Surveillance des épreuves: MM. Moreno, Yahyaould Zeidane, El Habib Ahmed, Aly Ahmed, Grozner.

A.2. — Spécialité: *Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.)*.

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier: M. Convers.
- Surveillance des épreuves: MM. Arredondo, Petit, Poulain, Lassoued, Meflah, Belghassem Mohamed, Pradines, El Awam El Saleh.

A.3. — Spécialité: *Monteur-soudeur (M.S.)*.

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier: M. Lebourgeois.
- Surveillance des épreuves: MM. Marie, Hérault, Revel, Souleymane Chebly, Gay.

A.4. — Spécialité: *Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.)*.

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organisation de l'atelier: M. Delmas.
- Surveillance des épreuves: MM. Maiffert, Rousseville, Houcine Elaani, Lafon, Femmi Houmeidane.

B. — ÉPREUVES DU SECOND GROUPE

ÉPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES

B1. — Spécialité: *Electromécanicien (E.M.)*.

Horaires	Salle D 1	Salle D 2	Salle D 3	Salle D 4
Mercredi 4 à partir de 8 h	Sassine Mme Kane Réserve: Anne Mamadou	Yermani Labroy	Khaled Mattei Réserve: Mohamed Raraould Jourgnane	Hanefi Mohamed Saïd
Horaires	Salle SC 2	Salle SC 15	Salle SC 16	Salle SC 17
Mercredi 4 15 h à 16 h 30	Sassine Mme Kane Réserve: Anne Mamadou	Yermani Labroy	Khaled N. Mattei Réserve: Mohamed Raraould Jourgnane	Hanefi Mohamed Saïd
Vendredi 5 à partir de 8 h	Anne Mamadou Hanefi Réserve: Aly Ahmed	Sassine Tahould Abd.	Khaled N. Labroy Réserve: Mme Kane F.	Loisel Moreno
Vendredi 5 15 h à 17 h 15	Anne Mamadou Hanefi Réserve: Mattei	Sassine Tahould Abd.	Khaled N. Labroy Réserve: Mme Kane F.	Loisel Moreno

B2. — Spécialité: *Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.)*.

Horaires	Salle SC 3	Salle SC 4	Salle SC 5	Salle SC 6
Mercredi 4 à partir de 8 h	Revel Hérault Réserve: Souleymane Chebly	Lebourgeois Gay	Poulain Convers Réserve: Petit	Arredondo Marie
Mercredi 4 15 h à 16 h 30	Revel Hérault Réserve: Souleymane Chebly	Lebourgeois Gay	Poulain Convers Réserve: Petit	Arredondo Marie
Horaires	Salle D 1	Salle D 2	Salle D 3	Salle D 4
Vendredi 5 à partir de 8 h	Delmas Lafon Réserve: Femmi Houmeidane	Maiffert Rousseville	Cirillo Lanzada Réserve: André Michel	Daniel Maguiragua
Horaires	Salle SC 3	Salle SC 4	Salle SC 5	Salle SC 6
Vendredi 5 15 h à 17 h 15	Delmas Lafon Réserve: Femmi Houmeidane	Maiffert Rousseville	Cirillo Lanzada Réserve: André Michel	Daniel Maguiragua

B3. — Spécialité: *Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.)*.

Horaires	Salle SC 18	Salle SC 19
Mercredi 4 à partir de 8 h	Pradines Lassoued	Belgacem Meflah Réserve: El Awam
Mercredi 4 15 h à 16 h 30	Pradines Lassoued	Belgacem Meflah Réserve: El Awam
Horaires	Salle D 7	Salle D 5
Vendredi 5 à partir de 8 h	Akram Mlle Rokhaya Bass	Sauce Mohamed Raraould Jourgnane Réserve: Remusat
Horaires	Salle SC 18	Salle SC 19
Vendredi 5 15 h à 17 h 15	Akram Mlle Rokhaya Bass	Sauce Mohamed Raraould Jourgnane Réserve: Remusat

B4. — Spécialité: *Monteur-soudeur (M.S.)*.

Horaires	Salle D 7	Salle D 5
Mercredi 4 à partir de 8 h	Pacaud Ba Algassoum	Mohamed El Habib Taïeb Hassine Mohamed Réserve: N'Diaye Demba
Horaires	Salle S 1	Salle S 2
Mercredi 4 15 h à 16 h 30	Pacaud Ba Algassoum	Mohamed El Habib Taïeb Hassine Mohamed Réserve: N'Diaye Demba
Vendredi 5 à partir de 8 h	Dieng Mohamed Koum Jamai Hamady	Ainet Mohamedenould El Joud Réserve: Yahyaould Zeidane
Vendredi 5 15 h à 17 h 15	Dieng Mohamed Koum Jamai Hamady	Ainet Mohamedenould El Joud Réserve: Yahyaould Zeidane

TITRE IV

DES COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 5. — Les commissions de corrections de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1986, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — ÉPREUVES DU PREMIER GROUPE

ÉPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Responsable: M. Parol

Convoqués du mardi 27 mai au lundi 2 juin :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
	Loisel Alnet Moreno. Grozner Aly Ahmed Mohd Hamdane Yahyaould Zeïd.			
		Poulain Petit Convers Pradines Belgacem Arredondo Meftah H. Lassoued El Awam		
			Gay Hérault Revel Marie Chebly S. Lebourgeois	
				Mailfert Delmas Rousseville Lafon Houcine Elaani Femmi H.

B. — ÉPREUVES DU SECOND GROUPE

ÉPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES

— Épreuves de dessin.

Convoqués le lundi 9 juin, à partir de 8 h :

Salle	E.M. + M.S.	E.M. A
	N'Diaye Demba (coordinateur) Argoud Fargeton Ba Algassoum Sénéchal Pacaud	Jamai H. (coordinateur) Kteïch Mohamed Oumrane Amri Nehari Mohamed

Convoqués le mardi 10 juin, à partir de 8 h :

Salle	O.R.A. + O.C.M.	O.C.M. A + O.R.A. A
	N'Diaye Demba (coordinateur) Argoud Fargeton Ba Algassoum Sénéchal Pacaud	Jamai H. (coordinateur) Kteïch Mohamed Oumrane Amri Nehari Mohamed

— Épreuves de mathématiques.

Convoqués le lundi 9 juin, à partir de 8 h :

Salle	E.M. + O.R.A. + M.S. + O.C.M.	O.C.M. A + E.M. A + O.R.A. A
12	Habib Mohamed (coordinateur) Anfer Ahmed Hamdane Mohamed Amrane Remusat Sassine William	

11		Bedi Marouf (coordinateur) Yermani Abdessetar Sidi Mohamedould Abdel Kader
----	--	--

3. — Épreuves de français.

Convoqués le mardi 10 juin, à partir de 8 h :

Salle	E.M. + O.R.A. + M.S. + O.C.M.	O.C.M. A + E.M. A + O.R.A. A
11	Sidi Mohamedould Babana (coord.) Anne Mamadou Mme Athié Amineta	Sow Amadou Hadj El Moustapha Mohamedould Hannefi

B4. — Épreuves d'arabe.

Convoqués le mardi 10 juin, à partir de 8 h :

Salle	E.M. + O.R.A. + M.S. + O.C.M.	O.C.M. A + E.M. A + O.R.A. A
SC 12	Lekhal Al Essaoui (coordinateur) Fall Jeddeine Tahould Abderahmane Mohamed Saïd	Abdallahiould Ahmed Miske Fawaz Ahmed Meimineould Ahmed Jidou Mohamed Hormaould Fah

B5. — Épreuves de technologie et électrotechnique.

Convoqués le lundi 9 juin, à partir de 8 h :

Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R. A.
T 1				Lafon (coord.) Mailfert Delmas Rousseville Femmi H. Houcine Elaani (coord.)
T 2		Petit (coord.) Poulain Convers Arredondo Lassoued (coord.) Meftah El Awam Belgacem		
T 3			Lebourgeois (coord.) Hérault Revel Marie Gay	
T 4	Loisel (coord.) Moreno Alnet Yahya (coord.) El Habib H. Aly Ahmed			

ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) seront effectuées au centre d'examen.

TITRE V

SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 7. — Le secrétariat de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sera assuré dans les conditions suivantes :

Filière bilingue :

- M. Burban ;
- M. Franconnet ;
- Mme Khadjetou mint Mohamed El Mami.

Filière arabe :

- M. Mohamed Saïdould Etfagha ;
- M. Ben Nasr Rhida.

TITRE VI

DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1986, est composé ainsi qu'il suit :

Filière bilingue	Filière arabe
	Président
MM. Lorgeoux André, conseiller D.E.T.	MM. Taharould Sada
	Vice-président
Mohamedenould Lafdal	Sidi Mohamedould El Mokhtar

Filière bilingue	Filière arabe				
<i>Membres communs (enseignements généraux)</i>					
<i>Dessin</i>					
MM. N'Diaye Demba Argoud Fargeton Ba Algassoum Sénéchal Pacaud	MM. Jamai Hamadi Kteich Mohamed Oumrane Amri Nehari Mohamed				
<i>Mathématiques</i>					
MM. Habib Mohamed Anfer Ahmed Hemdane Mohamed Amrane Remusat Sassine William	MM. Bedi Marouf Yermani Abdessetar Sidi Mohamed ould Abdel Kader				
<i>Français</i>					
MM. Sidi Mohamed ould Babana Anne Mamadou Mme Athié Aminata	MM. Sow Amadou Hadj El Moustapha Mohamed ould Hannefi				
<i>Arabe</i>					
MM. Lekhal Al Assaoui Fall Jeddeine Iah ould Abderrahmane Mohamed Saïd	MM. Abdellahi ould Ahmed Miske Fawaz Ahmed Meimine ould Ahmed Jidou Mohamed Horma ould Fah				
<i>Membres par spécialités (travaux pratiques et technologie)</i>					
<i>E.M.</i>					
MM. Loisel Moreno Alnet Grozner	MM. Yahya ould Zeidane Mohamed El Habib ould Hemdane Aly Ahmed				
<i>O.C.M.</i>					
MM. Petii Convers Poulain Arredondo Pradines	MM. Lassoued Meftah H. El Awam Belgacem				
<i>O.R.A.</i>					
MM. Lafon Maillert Delmas Rousseville	MM. Femmi Houmeidine Houcine Elaani				
<i>M.S.</i>					
MM. Lebourgeois Hérault Revel Marie Gay Souleymane Chebly					
Par ailleurs, deux représentants de la profession et deux représentants de la direction du Travail sont invités à assister aux délibérations du jury.					
Les membres du secrétariat et le chef de travaux se tiendront à la disposition du jury pendant les délibérations.					
<i>Effectif prévisionnel des candidats aux C.A.P. (session 1986) par spécialité et par filière.</i>					
	O.C.M.	E.M.	O.R.A.	M.S.	Totaux
Filière bilingue	37	45	31	31	144
Filière arabe	30	40	10	—	80
Totaux	67	85	41	31	224

ART. 9. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1986, se réunira le mardi 3 juin 1986, à partir de 9 heures, pour se prononcer sur les résultats des épreuves du premier groupe, jeudi 12 juin 1986, à partir de 9 heures, en salle S1 des Lycées et Collèges de Nouakchott, pour examiner l'ensemble des résultats des épreuves de l'examen.

Après délibération, le président du jury adressera un original du procès-verbal du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) au ministre de l'Éducation nationale.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 323 du 27 février 1986 portant renvoi de certains maîtres des E.N.I. de Nouakchott et Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres dont les noms suivent sont déclarés renvoyés de l'École normale de Nouakchott :

Définitivement :

- Mariem mint Sid'Brahim, 1^{re} AA, n° 9 : absence 6 mois ;
- Meïma mint Sid'Ahmed, 1^{re} AA, n° 13 : absence 6 mois ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed, 1^{re} AA, n° 35 : redoublement obtenu que 5,59 de moyenne ;
- Mohamed Abdellahi ould Maleine, 1^{re} AA, n° 34 : redoublement, moy 7,93 ;
- Mohamed Lemine ould Ahmed, 1^{re} AA, n° 36 : redoublement, moy 7,10 ;
- Lemine ould Boilil, 1^{re} AB, n° 13 : moyenne 8,08, proposition p
- Ahmed ould Mohamed, 1^{re} AB, n° 7 : moyenne 4,99 ;
- Mohamed El Khamed ould Mohamed Salem, 2^e AA, n° 31 : redoublement et obtient 9,13 ;
- Moktar ould Mohameden Louly, 2^e AA, n° 3 : redoublement et obtient 6,04 ;
- Mohamed Fadel ould Mahfoudh, 2^e AB, n° 27 : redoublement et obtient 6,20 ;
- Ba Aissata, 2^e AF, n° 25 : redoublement et obtient 9,77 ;
- Diallo Mamadou Nalla, 2^e AF : redoublement et obtient 8,94 ;
- Mohamed Salem ould Mohamed, 3^e AB, n° 1 : abandon ;
- Emmad ould Mohamed Emmad, 3^e AB, n° 6 : abandon ;
- Mohamed ould Mohamed Haïba, 3^e AB, n° 20 : abandon ;
- Ousmane Wague, 3^e AF, n° 22 : abandon.

Pour une durée de 2 semaines :

- El Bekaye ould Mohamed, 2^e AF, n° 18.

Pour une durée de 7 jours :

- Sid'Brahim ould Mohamed Moustapha, 2^e AA, n° 16 ;
- Mohamed El Khamed ould Mohamed Salem, 2^e AA, n° 31 ;
- El Moktar ould Mohamed El Wely, 2^e AA, n° 33 ;
- Mohamed Abdel Haye ould Mohamed Hamed, 2^e AA, n° 23.

Pour une durée de 3 jours :

- Ahmed Salem ould Brahimi, 1^{re} AB, n° 15.

ART. 2. — Les élèves maîtres dont les noms suivent doivent rembourser, au budget de l'État, les sommes suivantes :

- Mohamed Salem ould Mohamed, 3^e AB, n° 1 : 156.900 UM ;
- Emmad ould Mohamed Emmad, 3^e AB, n° 6 : 156.900 UM ;
- Mohamed ould Mohamed Haïba, 3^e AB, n° 20 : 156.900 UM ;
- Ousmane Wague, 3^e AB, n° 22 : 156.900 UM.

DISION n° 326 du 27 février 1986 portant désignation de la C.N.S.O., les représentants du ministère de l'Éducation nationale et des professeurs membres des commissions régionales de correction.

ARTICLE PREMIER. — Les représentants du ministère de l'Éducation nationale, les professeurs membres des commissions régionales de correction et les membres de la C.N.S.O. sont désignés comme suit :

A. — Représentants du ministère de l'Éducation nationale dans les commissions régionales

Adrar: Mohamed Vallould Abeidy, instituteur, chef division examens scolaires ;
Assaba: Mohamed Saleckould Khourou, chef S.E.A.S. ;
Brakna: Abdellahiould El Waled, inspecteur, chef service enseignement ;
Nouadhibou: Ahmedould M'Haimed, instituteur, chef division examens professionnels ;
Nouakchott: Ball Mohamed El Bechir, inspecteur, chef service S.A.S.E. ; Mohamed Abdellahiould Mohamed Yahya, mouallim, D.E.F./S.E.S.A. ;
Torgol: Mohamedenould Mohamedou, mouallim, D.E.F./S.E.A. ;
Guidimakha: Sall Abdellahi, instituteur, D.E.F./S.E.A. ;
Hodh El Charghi: Mohamdyould El Moktar, instituteur, S.A.S.E. ;
Hodh El Gharby: Babaould Mohamed El Hadi, instituteur, D.E.F. ;
Inchiri: Abd Dayemould Bah, instituteur, S.E.A.S. ;
Tagant: El Houceinould Zemmour, instituteur, D.E.F./S.E.A.S. ;
Tiris-Zemmour: Mohamed Yeslemould Mechinou, instituteur D.E.F./S.E.A.S. ;
Trarza: Dahould Abdel Bahgi, inspecteur, chef S.A.S.E.

B. — Professeurs membres des commissions régionales

Adrar: Seyidould Oumar, professeur lycée Atar ;
Assaba: Jeddouould Ahmed Taleb, professeur lycée Guérou ;
Brakna: Mohamed Salemould Sidi Amar, professeur lycée Aleg ;
Nouadhibou: Ghaidhiould Memme, professeur collège Nouadhibou ;
Nouakchott: Mohamed Lamineould Mohamedou, professeur collège technique Zeina ;
Torgol: Siniane Mamadou, professeur lycée Kaédi ;
Sélibaby: Mohamed Ali Fara, professeur lycée Sélibaby ;
Hodh El Charghi: Didiould Baba, professeur lycée Néma ;
Hodh El Gharby: Mohamed Mahmoudould Bebbou, professeur lycée Aïoun ;
Inchiri: Mohamedould Cheikna, professeur lycée Akjoujt ;
Tagant: Mohamed El Hafedhould Tolba, professeur lycée Tidjikja ;
Tiris-Zemmour: Sid'Ahmedould Charghi, professeur lycée Zouératt ;
Trarza: Fassa Mamadou, professeur lycée Rosso.

C. — Commission nationale de synthèse et d'orientation

Président :

Mahfoudhould Abidine Sidi, D.E.F.

1^{er} vice-président :

Éane Hamady, inspecteur général, E.F.

2^e vice-président :

Éaïta Boubacar, D.A./D.E.S.

Membres :

Éy El Hacén Idy, D.A./D.E.F. ;

Mohamed Saleckould Khourou, chef S.E.A.S. ;

Ahmedould M'Haimed, chef division examens professionnels ;

Mohamed Vallould Abeidi, chef division examens scolaires ;

Abd Dayemould El Bah, S.E.A.S. ;

Mohamed Abdellahiould Mohamed Yahya, S.E.A.S. ;

Mohamed Yeslemould Mechinou, S.E.A.S. ;

Éal Fadel, D.R.E.F. Adrar ;

Éiop Boubacar, D.R.E.F. Assaba ;

Ahmedou mint Moktar Yarg, D.R.E.F. Brakna ;

Moktarould Mohameda, D.R.E.F. Nouadhibou ;

Ahmed Habiboullahould Nemane, D.R.E.F. Nouakchott ;

Mohamed Valould Tidjani, D.R.E.F. Gorgol ;

Mahimoud Camara Konte, D.R.E.F. Guidimakha ;

Éeouloudould Ahmed Khadim, D.R.E.F. Hodh El Charghi ;

Ahmedouould Mohamed El Moktarould Tolba, D.R.E.F. Hodh El Gharby ;

— Fall Alioune, D.R.E.F. Inchiri ;
 — Ba Oumar Samba, D.R.E.F. Tagant ;
 — Mohamedenould Temine, D.R.E.F. Tiris-Zemmour ;
 — Mohamed El Moktarould Isselmou, D.R.E.F. Trarza ;
 — Ball Mohamed El Bechir, chef S.A.S.E. ;
 — Dahould Abdel Baghi, chef C.E.S.N. ;
 — Abdellahiould El Waled, chef service enseignement ;
 — Mohamedenould Mohamedou, S.E.A. ;
 — Sall Abdellahi, S.E.A. ;
 — Babaould Mohamed El Hadi, D.E.F. ;
 — El Houceinould Zemmour, service enseignement ;
 — Mohamedyould El Moktar, S.A.S.E. ;
 — Mohamed Babaould Mohameden, S.A.S.E. ;
 — Ahmedould Veffah, D.E.F. ;
 — Brahimould Ahmedould El Bah, chef service examens B ;
 — Sarr Abdellahi, professeur collège garçons ;
 — Mohamed El Hafedhould El Kharchi, directeur lycée Teyaret ;
 — Mohamedould Messoud, professeur lycée El Mina ;
 — Fall Thierno, directeur lycée national ;
 — Mohamed Saïdould Tfigha, enseignement technique ;
 — Diey Saliou, enseignement technique ;
 — Sidineould El Hadj Sidi, directeur adjoint instruction pédagogique ;
 — Demineould Ney, chef service du personnel ;
 — Aminetou mint Moulaye Ely, D.R.E.F. Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 208 du 15 mars 1986 portant ouverture de la session 1986 des concours d'entrée en 1^{re} année du Lycée technique de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement national pour l'admission en 1^{re} année du Lycée technique de Nouakchott aura lieu le mardi 13 mai 1986 dans tous les centres d'examen.

ART. 2. — Les centres d'examen prévus à l'article premier du présent arrêté sont ainsi fixés :

— Lycée technique de Nouakchott ;
 — Collège arabe de Nouakchott ;
 — Lycée d'Atar ;
 — Lycée d'Aïoun ;
 — Lycée de Kaédi ;
 — Lycée de Rosso ;
 — Lycée de Boghé ;
 — Lycée de Néma ;
 — Lycée d'Akjoujt ;
 — Lycée de Boutilimit ;
 — Lycée de Kiffa ;
 — Lycée de Nouadhibou ;
 — Lycée de Sélibaby ;
 — Lycée de Tidjikja ;
 — Lycée d'Aleg ;
 — Lycée de Zouératt.

Le directeur de chaque établissement est le chef du centre d'examen de son établissement.

ART. 3. — Le nombre de places offertes au concours de recrutement pour la session 1986 est fixé à cent vingt-huit (128) places :

— Option bilingue..... 92 places
 — Option arabe..... 36 places

ART. 4. — Le concours de recrutement en 1^{re} année du Lycée technique, session 1986, est ouvert aux élèves mauritaniens âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1986, ayant accompli une scolarité complète dans le premier cycle de l'Enseignement secondaire et normalement scolarisés au cours de l'année scolaire 1985-1986.

Le concours est ouvert aussi aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, sous réserve de la limite d'âge.

ART. 5. — Les dossiers de candidature seront établis sur des modèles imprimés spéciaux émis par le ministère de l'Education nationale. Ces modèles seront tenus à la disposition des candidats par les chefs d'établissements possédant des classes de fin du premier cycle de l'Enseignement secondaire et aux Lycée et Collège techniques de Nouakchott. Les dossiers dûment remplis devront être remis aux chefs d'établissement pour certification avant le 15 mars 1986.

Ces dossiers seront ensuite transmis, avant le 24 mars 1986, à la direction de l'Enseignement technique (division des examens) sous le couvert de la direction de l'Enseignement secondaire.

ART. 6. — Pour chaque centre d'examen défini à l'article 2, le chef d'établissement recevra une liste des candidats à se présenter aux épreuves du concours d'entrée en 1^{re} année du Lycée technique, session 1986.

ART. 7. — Les épreuves se dérouleront conformément au tableau suivant :

Epreuves	Horaires	Durée	Coef.
Géométrie	8 h 00	1 h 30 mn	2
Calcul numérique	10 h 00	1 h 30 mn	3
Test psychotechnique	15 h 00	30 mn	2
Arabe (option bilingue)	15 h 45	1 h 30 mn	1
Arabe (option arabe)	15 h 45	1 h 30 mn	2
Français (option bilingue)	17 h 15	1 h 30 mn	2
Français (option arabe)	15 h 15	1 h 30 mn	1

Pour toute épreuve, la note de zéro sur vingt (0/20), maintenue après délibération du jury, est éliminatoire.

ART. 8. — Dans chaque centre d'examen, le président de la commission de surveillance est le chef d'établissement. Il lui appartient de désigner, parmi le personnel enseignant de son établissement, le nombre nécessaire pour assurer la surveillance des différentes épreuves.

ART. 9. — Les copies des différentes épreuves de tous les centres d'examen seront, dans les meilleurs délais, transmises pour correction à la direction de l'Enseignement technique (division des examens).

Le dernier délai pour la réception des copies est fixé au mardi 20 mai 1986.

ART. 10. — Le jury du concours de recrutement est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— M. Mohameden ould Lafdal, chef de service des Affaires scolaires (direction de l'Enseignement technique).

Vice-président :

— M. Meïmoun ould Souad, directeur des Lycée et Collège techniques.

Secrétariat :

— M. Burban Michel, professeur aux L.C.T. ;
— M. Taher ould Saada, professeur aux L.C.T. ;
— M. Akram Ben Helal, professeur aux L.C.T.

Correcteurs :

1. Mathématiques :

— M. Yermani Abdessater ;
— Mme Arnaud Brigitte ;
— M. Bedi Marouf ;
— M. Anfer Ahmed ;
— M. Sidi Mohamed ould Abdel Kader ;
— M. Cuvillier Bernard ;
— M. Sassine William ;
— M. Remusat ;
— M. Habib Mohamed.

2. Arabe :

— M. Abdellahi ould Ahmed Miske ;
— M. Mohamed El Habib ould Ahmed ;
— M. Mohamed ould Yehdih ;
— M. Fall ould Jeddine ;
— Meïmine ould Ahmed Jiddou ;
— Mohamed Horma ould Fah.

3. Test psychotechnique :

— M. Labroy Daniel ;
— M. Argoud Philippe ;
— M. Fargeton Dominique ;
— M. Sénégal Pascal ;
— M. Jamaï Hamadi ;
— M. Oumrane Amry ;
— M. N'Diaye Demba ;
— M. Nahary Mohamed ;
— M. Ba Algassoum.

4. Français :

— M. Hadj El Moustapha ;
— M. Mohamed ould Hanefi ;
— Mme Athié Aminata ;
— M. Sow Amadou ;
— M. Anne Mamadou ;
— M. Mattei Gérard ;
— M. Sidi Mohamed ould Babana.

Les corrections des épreuves débiteront le mardi 20 mai 1986 et le jury se réunira pour délibération le mardi 27 mai 1986, à 8 h, aux Lycée Collège techniques de Nouakchott.

ART. 11. — Les candidats déclarés admis qui ne se seront pas présentés au Lycée technique de Nouakchott avant le 31 octobre 1986, à 8 h, de rigueur, seront considérés comme démissionnaires. Ceux qui seront inscrits suivront le régime d'externat mais percevront leurs bourses entières d'internat et leurs trousseaux s'ils sont déplacés.

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement technique et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 420 du 10 octobre 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoudi ould Sidi Mohamed, né en 1919 à Tombouctou (jugement supplétif d'acte de naissance n° 144 du 9 septembre 1982), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur géophysicien des mines et hydrocarbures de l'Institut de l'Industrie chimique, du pétrole et du gaz de Goubkine (U.R.S.S.), est, à compter du 13 décembre 1982, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 502 du 27 novembre 1985 portant classement général, titularisation de certains élèves sortant de l'Ecole normale supérieure et du Centre de formation des professeurs de C.E.G. (promotion 1985).

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de la scolarité à l'Ecole normale supérieure et au Centre de formation des professeurs de C.E.G., le classement général des élèves professeurs adjoints ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) est établi comme suit, par ordre de mérite par section :

1. *Section Lettres modernes, option français :*

Mohamed ould Dah, né en 1962 à Rosso ;
 Baba ould Mohamed Vall, né en 1963 à Moudjéria ;
 Sidi Mohamed ould Abdi, né en 1964 à Aleg ;
 Toutou mint Ely Salem, née en 1965 à Kiffa.

2. *Section Lettres modernes, option arabe :*

Sidi Mohamed ould Mohamed Sidi, né en 1953 à Boutilimit ;
 Neh ould Mohamed Vall, né en 1963 à Méderdra ;
 Sidi ould Khattar, né en 1961 à Nouakchott ;
 Fatimetou mint Mohamed El Moustapha, née en 1964 à Chinguetti ;
 Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, né en 1961 à Moudjéria ;
 Brahim ould Mohamed Salem, né en 1960 à Boutilimit ;
 El Moustapha ould Tah, né en 1962 à Méderdra ;
 Sidi Amar ould Bollé, né en 1963 à Atar ;
 Mohamed Aly ould Mohamed, né en 1962 à Kiffa ;
 Moulaye Abderrahmane ould Sidi Mohamed, né en 1962 à Néma ;
 Mohamed ould Mohamed Teyib, né en 1962 à Kiffa ;
 Ahmed Vall ould Mohameden, né en 1962 à Boutilimit ;
 El Atigh ould Ateya ould Cheikh, né en 1963 à Kiffa ;
 Abdallahi ould Tah, né en 1963 à Méderdra ;
 Lalla mint Mohamed Mahmoud ould Abdel Jelil, née en 1961 à Akjoujt ;
 Souleymane ould Sidi, né en 1952 à Boutilimit.

3. *Section Histoire, option arabe :*

Mohamed ould Baham, né en 1961 à Chinguetti ;
 Fatimetou mint Hameyada, née en 1964 à Kaédi ;
 Salma mint Ahmedou ould Tolba, née en 1963 à Tidjikja ;
 Mohamedine Bidah, né en 1963 à Méderdra ;
 Mohamed ould Cheikh Mohamed El Moustapha, né en 1960 à Kiffa ;
 Tah ould Mohamed Youssouf, né en 1963 à Bayla ;
 Cheikh Tidjani ould Cheikh Abdallahi, né en 1962 à Aleg ;
 Mohameden ould Mohamed Lemine, né en 1964 à Boutilimit ;
 Fatimetou mint Didé, née en 1962 à Tidjikja ;
 Fatimetou mint Barrar, née en 1966 à Tidjikja ;
 Mohamed Yahya ould Temine, né en 1965 à Nouadhïbou ;
 Mohamed El Khamesh ould El Khadim, né en 1962 à Méderdra ;
 Taleb Eoua ould Cheikh, né en 1962 à Kiffa ;
 Mohamed Saleck ould H'Meyda, né en 1963 à Atar ;
 Ahmed ould El Ban, né en 1965 à Lehoueitatt ;
 Zeïnabou mint Dellahi ould El Hady, née en 1964 à Atar.

4. *Section Histoire, option français :*

Mohamed Youssouf ould Mohamed Zeïn, né en 1964 à Boubl ;
 Fatma mint Imigine, née en 1962 à Rosso ;
 Mohamed Adman ould Ahmed Salem, né en 1964 à Atar ;
 Ahmed ould Ahmed Hamdel, né en 1964 à Tidjikja ;
 Sidi Mohamed ould Ismail, né en 1964 à Boutilimit ;
 Mohamedou ould Awane, né en 1963 à Maghta-Lahjar ;
 Mohamed ould Borbosse, né en 1961 à Aïoun-El-Atrouss ;
 Moussa Daby Gaye, né en 1960 à N'Diogo ;
 Abdoul Lo, né en 1962 à Kiffa ;
 Ahmed ould Ahmed Deklé, né en 1960 à Kankossa ;
 Ahmed Salem ould Mohamed Yahya, né en 1965 à Nouakchott ;
 Tislîm mint Tajidine, née en 1961 à Aïoun ;
 Diallo Aboubacry Sory, né en 1962 à Rosso.

5. *Section Sciences-Géographie, option arabe :*

Cheikh ould Sidi, né en 1963 à Rosso ;
 Loula mint Ahmed ould Sid'Ahmed Zerrouh, née en 1966 à Tidjikja ;
 Bismilah Eleh ould Ahmed, né en 1964 à Néma ;
 Isselmou ould Demine, né en 1962 à Méderdra ;
 Hamzat ould Meïlim, né en 1962 à Kiffa ;
 Abdallahi ould Mohameden, né en 1962 à Keur-Macène ;
 Mohameden ould Ahmed, dit Himein, né en 1966 à Méderdra ;
 Mohamed El Khadir ould Ahmed Salem, né en 1964 à Guérou ;
 Taleb ould Touçleb, né en 1958 à Tidjikja ;
 Abdou ould Mohamed, né en 1962 à Boutilimit ;
 Ivoukou ould Mohamed Vall, né en 1965 à Maghta-Lahjar ;
 Najah mint Haye, née en 1960 à Bayla (Idini) ;

— Béchir ould Kabadi, né en 1959 à Barkéol ;
 — Mohamed ould Moustapha, né en 1962 à Monguel ;
 — Aïba ould Saad, né en 1964 à F'Dérick ;
 — Ahmedou ould Bouzevré, né en 1960 à Méderdra ;
 — Nebghouha mint Ebnou, née en 1960 à Chinguetti.

6. *Section Sciences-Géographie, option français :*

— Hindou mint Mohamed Aïmina, née en 1965 à Kaédi ;
 — Fatimetou mint El Hacem, née en 1962 à Nouakchott ;
 — Mohamed El Moctar ould Sidi Maouloud, né en 1963 à Tidjikja ;
 — Mohameden ould Mohamed, né en 1963 à Méderdra ;
 — Barry Ibrahim, né en 1957 à Sarandougou ;
 — Ahmed ould Mohamed Salem, né en 1962 à Atar ;
 — Jamal Abdel Nasser, dit Cheikh Abidine, né en 1962 à Atar ;
 — Mohamed ould Ghadi, né en 1960 à Boutilimit ;
 — Dieng Mamadou Yaya, né en 1963 à Aéré-M'Bar ;
 — Mohamed Lemine ould Yarg, né en 1960 à Aleg ;
 — Ahmed ould Sofi, né en 1960 à Atar ;
 — Seck Souleymane Mamadou, né en 1959 à M'Bagne ;
 — Moussa Keïta, né en 1959 à Sélibaby ;
 — Nago Abdoulaye, né en 1962 à Sarandougou.

7. *Section Sciences naturelles :*a) *Option arabe :*

— Cheikh Ahmed ould Mohamed Lemine, né en 1960 à Boutilimit ;
 — Mohamed Abdel Kader ould Mohamed Mahfoud, né en 1959 à Moudjéria ;
 — Mohamed Lemine ould Hademine, né en 1962 à Kiffa ;
 — Marieme mint Salem, née en 1962 à Monguel ;
 — Mohamed Abdallah ould Amar, né en 1963 à Kiffa ;
 — Cheikh Ahmed ould Sidi Mohamed, né en 1963 à Aïoun ;
 — Fatimetou El Moctar, née en 1961 à Atar ;
 — Khadjetou mint Abdallah, née en 1962 à Boutilimit ;
 — Sidi Mohamed ould Mohameden, né en 1964 à Maghta-Lahjar ;
 — Mohamed ould Sidi Abdallah, né en 1962 à Tamchakett ;
 — Mohamed Salem ould Mohamed Aly, né en 1966 à Akjoujt ;
 — Mohamed ould Mohamed Noh, né en 1963 à Atar ;
 — Mohamed ould Mayif, né en 1962 à Maghta-Lahjar ;
 — El Harji ould Mohamed Abdallahi, né en 1962 à Boutilimit ;
 — Ahmed ould Mohamed Fall ould Baceïd, né en 1966 à Méderdra ;
 — Mohamed Zeïd ould El Hadi ould Seyid, né en 1964 à R'Kiz ;
 — Mennah ould Baba, né en 1965 à Tidjikja ;
 — Babana ould Sidi Elemine, né en 1962 à Aïoun ;
 — Mohamed ould Baba, né en 1961 à Aïoun.

b) *Option français :*

— Mohamed Maurice ould Isselmou, né en 1960 à Kiffa ;
 — Sass Mamadou Diop, né en 1960 à Timbédra ;
 — Moulemine mint Zeïne, née en 1960 à Nouakchott ;
 — Sadeh ould Soueïlick, né en 1953 à Timbédra.

8. *Section Maths-Physique, option français :*

— Haïna ould Mohamedou, né en 1962 à N'Zaimid (Néma) ;
 — Mohamed ould Mohamed Naji, né en 1961 à Méderdra ;
 — Mohamed ould Cheikh, né en 1962 à Néma ;
 — Sidi Ahmed ould Sidi Amar, né en 1960 à Aleg.

9. *Section Maths-Physique, option arabe :*

— El Moctar ould Ahmed, né en 1967 à Rosso ;
 — Ahmed Vall ould Issa, né en 1964 à Maghta-Lahjar ;
 — Mohamed ould Ahmedou, né en 1964 à Maghta-Lahjar ;
 — Abdel Kader ould Mohamed, né en 1964 à R'Kiz ;
 — Mohamed Abdallah ould Jiddou, né en 1963 à Boutilimit ;
 — Abdellahi ould Mohamed Lemine, né en 1965 à Bayla ;
 — Isselmou ould Ahmedou, né en 1964 à Moudjéria.

10. *Section Maths-Sciences appliquées, option arabe :*

— Cheikh ould Abdellahi ould Bezeïd, né en 1965 à Méderdra ;
 — El Alia mint Dali, née en 1962 à Zouératt ;
 — Abderrahmane ould El Haïba ould Brahim, né en 1964 à Boutilimit ;
 — Mohamed Tajidine ould Mohamed Mahmoud, né en 1964 à Rosso ;
 — Ba Djibril Samba, né en 1960 à Kaédi ;
 — Sidi Mohamed ould Yahya ould Limam, né en 1965 à Boutilimit ;
 — Mohamed Yacoub ould Dada, né en 1964 à Timbédra ;

- Mohamed ould Mohamed Issa, né en 1963 à Nouakchott;
- Hademine ould El Bou, né en 1961 à Djiguény;
- Ahmed Amou ould Jedeini, né en 1962 à Atar;
- Ba Amadou Mamadou, né en 1962 à Kaédi.

11. Section Maths-Sciences appliquées, option français:

- Mohamed ould Elemine Fall, né en 1966 à Aleg;
- Yéro Dieng, né en 1961 à Dakar;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Omar, né en 1963 à Ould Yenge;
- Cheikh ould Ahmed, né en 1963 à Aleg;
- Demba N'Diaye, né en 1960 à Rosso;
- Mohamed Cheikh ould Mohamed, né en 1961 à Fort-Goro;
- Cheikh Sidibatt ould Bouna, né en 1966 à Aioun;
- Cheikh Nagi ould Ahmed Kehel, né en 1959 à Kaédi;
- Mamadou Diarra, né en 1962 à Dakar;
- Mohamed ould Moujtaba, né en 1963 à R'Kiz;
- Mohamed Lemine ould Cheikh Abdati, né en 1965 à Timbédra;
- Kalidou Thiam, né en 1961 à Dakar;
- Soumaré Djibril, né en 1961 à Sélibaby;
- Mamadou Oumar Diop, né en 1962 à Bababé.

12. Section Anglais:

- Aichetou mint Haibelti, née en 1960 à Boghé;
- El Hacem ould Sid'Ahmed, né en 1963 à Méderdra;
- Bathia Diallo, né en 1961 à Boghé;
- Nasserhalla mint Nghaïmiche, née en 1961 à Atar;
- Diallo Abou Hamady, né en 1961 à Tocomadji;
- Mohamed ould Sidi Yaraf, né en 1963 à Méderdra;
- Melainine ould Taleb Vezaz, né en 1964 à Maghta-Lahjar.

ART. 2. — Les intéressés ci-dessus, titulaires du certificat d'aptitude au professorat du premier cycle de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure et du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'Enseignement général du Centre de formation des professeurs de C.E.G., sont, à compter du 1^{er} octobre 1985, nommés et titularisés professeurs de collège de 1^{er} échelon (indice 650), A.C. 3 mois.

DÉCRET n° 85-236 du 31 décembre 1985 portant nomination du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est, à compter du

9 octobre 1985, nommé secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-231 bis du 25 décembre 1985 portant approbation des listes de matériels, produits et matériaux nécessaires travaux de remise en état de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les matériels, matériaux, fournitures, véhicules, engins, etc., spécifiés en annexe II, imputés par l'E.N.E.P. dans le cadre du contrat, financés par l'Algérie et devant rester propriété de la SOMIR, sont exonérés de tous droits et taxes liquidés par l'administration des Douanes (annexe II).

ART. 2. — Les matériels, équipements, engins, etc., imputés par l'E.N.E.P. ou ses sous-traitants dans le cadre du contrat SOMIR/E.N.E.P. et spécifiés en annexe I et devant être réexécutés, bénéficieront de l'admission temporaire exceptionnelle en pension totale des droits et taxes liquidés par l'administration des Douanes avec dispense de caution (annexe I).

ART. 3. — Les listes annexées au présent décret en font partie intégrante.

ART. 4. — En cas d'omission ou de nécessité justifiée au cours de l'exécution du contrat, une liste complémentaire annexes I et II pourra être soumise au ministre de l'Economie et des Finances, pour approbation.

ART. 5. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

★
★ ★

SOMIR

Raffinerie de Nouadhibou

LISTE DES ÉQUIPEMENTS

Unité: 100 topping

Item number	Désignation	Fabricant	Commande	
			N°	Date
101-B	Crude furnace	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
101-CA/CE	Crude charge/Overhead exchanger	Mag	Contrat	13.03.1974
102-CA/CB	Crude charge/Pump around exchanger	Mag	Contrat	13.03.1974
103-CA/CE	Crude charge/Light gas-oil exchanger	Mag	Contrat	13.03.1974
104-CA/CB	Crude/Residue exchanger	Mag	Contrat	13.03.1974
105-C	Crude tower overhead condenser A/C	Mag	Contrat	13.03.1974
106-C	Light gas-oil product cooler (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
107-C	Heavy gas-oil product cooler (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
108-C	Residue product cooler (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974

Item number	Désignation	Fabricant	Commande	
			N°	Date
109-C	Desalter water/Salt water effluent exchanger	Mag	Contrat	13.03.1974
110-C	Crude residue/Desalter exchanger	Mag	Contrat	13.03.1974
111-C	Salt water effluent cooler (CW)	Fulton	011/545/60352/ZT	22.12.1975
101-B	Crude power	Mag	Contrat	18.03.1974
102-E	Light and head stripper tower	Mag	Contrat	18.03.1974
101-F	Crude tower overhead receiver	Mag	Contrat	13.03.1974
102-F	Desalter water tank	Mag	Contrat	13.03.1974
103-F	Caustic tank	Mag	Contrat	13.03.1974
101-JS	Desalter crude charge pump	Mag	Contrat	13.03.1974
101-JS	Standby for 101-J	Mag	Contrat	13.03.1974
102-J	Light disillate pump	Mag	Contrat	13.03.1974
102-JS	Standby for 102-J	Mag	Contrat	13.03.1974
103-J	Light gas-oil pump around pump	Mag	Contrat	13.03.1974
103-JS	Standby for 103-J	Mag	Contrat	13.03.1974
104-J	Residue pump	Mag	Contrat	13.03.1974
104-JS	Standby for 104-J	Mag	Contrat	13.03.1974
105-J	Light gas-oil product pump	Mag	Contrat	13.03.1974
105-JS	Standby for 105-J	Mag	Contrat	13.03.1974
106-J	Heavy gas-oil product pump	Mag	Contrat	13.03.1974
106-JS	Standby for 106-J	Mag	Contrat	13.03.1974
107-J	Desalter water pump	Mag	Contrat	13.03.1974
107-JS	Standby for 107-J	Mag	Contrat	13.03.1974
108-J	Crude tower reflux pump	Mag	Contrat	13.03.1974
108-JS	Standby for 108-J	Mag	Contrat	13.03.1974
109-JS	Caustic injection pump	Mag	Contrat	13.03.1974
109-JS	Standby for 109-J	Mag	Contrat	13.03.1974
110-J	Caustic injection to LPG caustic	Mag	Contrat	13.03.1974
101-J	Wasn drum pump	Mag	Contrat	13.03.1974
101-L	Desalter	Mag	Contrat	13.03.1974
108-L	Anmonia injection system	Messer Grisheim	06521/547/50223	16.05.1977
109-L	Inhibitor dosing set	Hauke	011/-/826/50078/B	03.03.1976
112-L	Dehulgator dosing set	Mag	Contrat	13.03.1974
113-L	Washwater stabilizing dosing set	Hauke	06915/826/5007/B	13.06.1977
201-B	Hydrotreater feed heater	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
202-B	Stripper reboiler	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
203-B	Splitter reboiler	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
201-CA/CE/CC	Hydrotreater feed/Effluent exchanger	Fulton	011/-/545/50352/ZT	25.08.1975
202-C	Hydrotreater effluent condenser (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
203-C	Stripper overhead condenser (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
204-C	Stripper overhead condenser (CW)	Fulton	011/-/545/50362/ZT	26.08.1975
205-C	Splitter overhead condenser (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
206-C	Stripper feed/Kerosene product exchanger	Fulton	011/-/545/50362/ZT	25.03.1975
207-C	Kerosene product cooler (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
208-C	Kerosene product cooler (CW)	Fulton	011/-/545/50352/ZT	25.03.1975
209-C	Gasoline product cooler (CW)	Fulton	011/-/545/50352/ZT	25.03.1975
210-C	Naphta cooler (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
211-C	Naphta trim cooler (CW)	Fulton	011/-/545/50352/ZT	25.03.1975
201-D	Hydrotreater reactor	SGP	011/-/545/50321	25.07.1975
201-E	Stripper tower	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
202-E	Splitter tower	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
201-F	Reactor separator drum	Berisch	011/-/545/50185	06.06.1975
202-F	Stripper reflux drum	Berisch	011/-/545/50185	06.06.1975
203-F	Splitter reflux drum	Berisch	011/-/545/50185	06.06.1975
204-F	Reformer feed surge drum	Berisch	011/-/545/50185	06.06.1975
201-JA	Hydrotreater make up and recycle gas compr. recip (66%)	K.S.B.	011/-/805/50147	07.04.1975
201-JB	Standey for 201-JA (66%)	K.S.B.	011/-/805/50147	07.04.1975
202-J	Stripper reboiler pump	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
203-J	Stripper reflux pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
203-JS	Standby for 203-J	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
204-J	LPG unit feed pump	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
204-JS	Standby for 204-J	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
205-J	Splitter reboiler and kerosene product pump	K.S.B.	011/-/825/50199	15.06.1975
205-JS	Standby for 205-J	K.S.B.	011/-/825/50199	15.06.1975
206-T	Splitter reflux and LSR product pump	Ochsner	011/-/825/50148	16.05.1975
206-J	Standby for 206-J	Ochsner	011/-/825/50148	16.05.1975
207-J	Naphta to reformer feed pump	Ochsner	011/-/825/50148	16.05.1975
201-L	Corrosion inhibitor dosing set	Hauke	011/-/826/50073	03.03.1976
202-L	Water injection dosing set	Hauke	011/-/826/50073	03.03.1976
203-L	Chloride injection dosing set	Hauke	011/-/826/50073	03.03.1976

Unité: 300 reforming

Item number	Désignation	Fabricant	Commande	
			N°	Date
301-B	Reformer feed heater	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
302-B	Reformer first interheater	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
303-B	Reformer second interheater	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
304-B	Reformer third interheater	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
301-CA/CB	First reformer feed/Effluent exchanger	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
302-C	Second reformer feed/Effluent exchanger	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
303-C	Reactor effluent/Stabiliser reboiler	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
304-C	Reformer effluent condenser (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
305-C	Reformer effluent trim condenser (CW)	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
306-CA/CB	Stabiliser feed/Bottoms exchanger	Fulton	Contrat	13.03.1974
307-C	Stabiliser overhead condenser (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
308-C	Stabiliser trim condenser (CW)	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
309-C	Reformer product cooler (CW)	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
310-C	Drier regeneration steam exchanger	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
311-C	Drier regeneration cooler (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
301-D	Reformer first reactor	S.G.P.	011/-/545/50321	15.07.1975
302-D	Reformer second reactor	S.G.P.	011/-/545/50321	15.07.1975
303-D	Reformer third reactor	S.G.P.	011/-/545/50321	15.07.1975
304-D	Reformer fourth reactor	S.G.P.	011/-/545/50321	15.07.1975
305-D	Recycle gas brier	S.G.P.	011/-/545/50321	15.07.1975
301-E	Stabiliser tower	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
301-F	Reactor effluent superator	Berysch	011/-/545/50185	06.06.1975
302-F	Stabiliser reflux drum	Berysch	011/-/545/50185	06.06.1975
303-F	Drier separator drum	Berysch	011/-/545/50185	06.06.1975
301-J	Reformer recycle compressor (centrifugal)	Borsig	011/-/825/50220	04.06.1975
302-J	Stabiliser feed pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
302-JS	Standby for 302-J	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
303-J	Stabiliser reflux	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
303-JS	Standby for 303-J	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
304-J	LPG unit feed	K.S.B.	011/-/875/50199	15.05.1975
304-JS	Standby for 304-J	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
305-J	Hydrogen auxiliary compressor diaphragm	Lewa	011/-/875/50225	05.06.1975
301-L	Chloride and sulphur injection dosing set	Hauke	011/-/826/50078	03.03.1976
302-L	Exhauster (furgue)	Korting	011/-/556/50044	16.02.1976
303-L	Nitrogen bottles	Messer Griesheim	011/-/236/50001	09.03.1976
304-L	Hydrogen storage cylinders	Messer Griesheim	011/-/546/50004	16.02.1976

Unité: 400 gas plant

Item number	Désignation	Fabricant	Commande	
			N°	Date
401-C	Depropaniser overhead condenser (A/C)	Mag	Contrat	13.03.1974
402-C	Depropaniser reboiler	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
403-C	Feed/bottom exchanger	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
404-C	Depropaniser bottoms cooler (CW)	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
401-E	Depropaniser tower	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
401-F	Depropaniser reflux drum	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
402-F	Caustic wash drum	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
403-F	Water wash drum	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
401-J	Depropaniser product and reflux pump	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
401-JS	Standby for 401-J	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
402-J	Caustic wash pump	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
402-JS	Standby for 402-J and 403	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
403-J	Water wash pump	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
404-J	Depropaniser bottom product pump	S.K.L.	Contrat	13.03.1974
404-JS	Standby for 404-J	S.K.L.	Contrat	13.03.1974

Unité: 2100 stockage

Item number	Désignation	Fabricant	Commande	
			N°	Date
2101-CA	Tank heater for 2109-FA	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2101-CB	Tank heater for 2109-FB	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2102-CA	Tank heater for 2112-FA	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2102-CB	Tank heater for 2112-FB	C.T.K.	Contrat	13.03.1974

Item number	Désignation	Fabricant	Commande	
			N°	Date
2101-FA	Crude oil tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2101-FB	Crude oil tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2102-FA	Reformate tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2102-FB	Reformate tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2102-FC	Reformate tank (2 day tank)	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2103-FA	Light straight run gasoline tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2103-FB	Light straight run gasoline tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2103-FC	Light straight run gasoline tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2104-F	Stabiliser naphtha tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2105-F	Heavy gas-oil tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2107-FA	Kerosene tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2107-FB	Kerosene tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2108-FA	Light gas-oil tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2108-FB	Light gas-oil tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2108-FC	Light gas-oil tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2109-FA	Fuel oil tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2109-FC	Fuel oil tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2110-FA	Premium gasoline tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2110-FB	Regular gasoline tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2112-FA	Wet stop tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2112-FB	Wet stop tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2113-FA	Dry slop tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2114-F	Jetty slop oil tank (on jetty)	Bertsch	011/-/546/50249	02.12.1976
2115-F	Tel-storage tank	Ethyl	011/-/556/50112	08.04.1976
2116-FA	C3/Chilling sphere	C.M.P.	011/-/555/50349	18.09.1975
2116-FB	C3/Chilling sphere	C.M.P.	011/-/555/50349	18.09.1975
2116-FC	C3/C4/LPG sphere	C.M.P.	011/-/555/50849	18.09.1975
2117-FA	Butane sphere	C.M.P.	011/-/555/50849	18.09.1975
2118-F	Propane water to drum	Bertsch	011/-/545/50555	13.12.1975
2119-F	Butane water to drum	Bertsch	011/-/545/50555	13.12.1975
2120-F	Jetty foam tank	Rosenbauer	80445/817/55041	21.06.1977
2101-J	Crude charge pump	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2101-JS	Standby for 2101-J	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2103-J	Fuel oil product pump	K.S.B.	011/-/875/50199	15.05.1975
2103-JS	Standby for 2103-J	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2104-J	Heavy gas-oil pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2104-JS	Standby for 2104-J	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2105-JA	Reformate/LSR pump	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2105-JB	Reformate/LSR pump	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2106-JA	Reformate/LGR pump	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2106-J	Standby for 2106-JA	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2108-JA	Butane jetty blending pump	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2108-JB	Standby for 2108-JA	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2109-J	Tel/MTL and dey slop stream pump	Halberg	011/-/826/50073	18.09.1975
2109-JS	Standby for 2109-J	Halberg	011/-/826/50073	18.09.1975
2110-J	Naphtha to reformer charge pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2111-J	LPG to jetty pump	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2111-JS	Standby for 2111-J	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2113-JA	Kerosene/LGO product to jetty pump (60%)	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2113-JB	Kerosene/LGO product to jetty pump (60%)	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2113-JC	Standby for either 2113-JA or JB (60%)	K.S.B.	011/-/825/50199	15.05.1975
2115-JA	Wet/Dry slop/Aspirator pump out oil pump (seam receipts) (50 %)	Sulter Veise	011/-/825/50482	02.12.1975
2115-JB	Wet/Dry slop/Aspirator pump out oil pump (seam receipts) (50 %)	Sulter Veise	011/-/825/50482	02.12.1975
2115-JC	Standby for 2115-JA and JB	Sulter Veise	011/-/825/50482	02.12.1975
2116-J	Prem and gasoline to road pump	Ochsner	011/-/826/50198	16.05.1975
2116-JS	Standby for 2116-J	Ochsner	011/-/826/50198	16.05.1975
2118-J	Kerosene to road loading pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2118-JS	Standby for 2118-J and 2119-J	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2119-J	Light gas-oil to road loading pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2121-J	Jetty slop oil tank pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2122-J	Jetty foam tank	Rosenbauer	80445/817/55041	21.06.1977
2101-L	MTL facilities	Ethyl	011/-/556/50112	08.04.1976
2102-L	Gasoline inhibitor and dey set	Ethyl	011/-/556/50112	08.04.1976
2103-L	Kerosene inhibitor set	Hauke	011/-/826/50076	20.07.1976
2104-L	Gasoline blending unit	Ethyl	011/-/556/50112	08.04.1976
2106-L	150 GPM road loading swivel premium regular and aviation gasoline	Zieffe	011/-/256/50324	01.04.1976

Item number	Désignation	Fabricant	Commande	
			N°	Date
2107-L	150 GPM road loading swivel arm kerosene	Ziefle	011/-/256/50324	01.04.1976
2108-L	150 GPM road loading swivel arm light gas-oil	Ziefle	011/-/256/50324	01.04.1976
2109-L	150 GPM road loading swivel arm fuel oil	Ziefle	011/-/256/50324	01.04.1976
2110-LA	Mixer for crude tank (2101-FA)	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2110-LB	Mixer for crude tank (2101-FB)	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2111-LA	Mixer for reformat tank (2102-FA)	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2111-LB	Mixer for reformat tank (2102-FB)	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2112-LA	Mixer for light gas-oil tank (2108-FA)	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2112-LB	Mixer for light gas-oil tank (2108-FB)	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2112-LC	Mixer for light gas-oil tank (2108-FC)	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2113-LA	Mixer for fuel oil tank (2109-FA)	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2113-LB	Mixer for fuel oil tank (2109-FB)	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2114-LA	Mixer for premium gasoline tank (2110-FA)	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2114-LB	Mixer for regular gasoline tank (2110-FB)	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2115-L	Jetty foam proportioner	Rosenbauer	80445/817/55041	21.06.1977
2116-LA/LB	Jetty monitor	Rosenbauer	80445/817/55041	21.06.1977

Unité: 2001 utiles

Item number	Désignation	Fabricant	Commande	
			N°	Date
2003-C	LPG vapourizer	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
2004-C	Fuel-oil steam heater	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
2004-CS	Fuel-oil steam heater	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
2005-C	Treated water/Condensate exchanger	Fulton	011/-/545/50352	25.08.1975
2001-F	Instrument air receiver	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2002-F	Plant air receiver	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2003-F	Fuel gas drum	Bertsch	011/-/545/50565	03.12.1975
2004-F	Boiler blowdown drum	Bertsch	011/-/546/50249	25.06.1975
2001-J	Instrument air and plant air compressor	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2001-JS	Instrument air and plant air compressor	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2002-J	Instrument air and plant air compressor	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2003-JA	Refinery fuel-oil/Road loading pumps	Bornemann	011/-/825/50479	25.11.1975
2003-JB	Refinery fuel-oil/Road loading pumps	Bornemann	011/-/825/50479	25.11.1975
2003-JC	Refinery fuel oil/Road loading	Bornemann	011/-/825/50479	25.11.1975
2001-LA	Electric generators (Diesel)	Elin	011/-/615/50392	30.09.1975
2001-LB	Electric generators (Diesel)	Elin	011/-/615/50392	30.09.1975
2003-L	Instrument air drier	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2004-L	Coalescer instrument air system	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2005-L	Instrument air filter	K.S.B.	011/-/825/50147	07.04.1975
2006-L	Suction filter of compressor station	Delbag	011/-/556/50002	21.01.1976
2007-L	Sewer lifting screw	K.S.B.	011/-/826/50376	30.09.1976
2001-UA	Steam boiler (50 %)	Bertsch	011/-/825/50284	14.07.1975
2011-UB	Steam boiler (50 %)	Bertsch	011/-/825/50284	14.07.1975
2002-U	Cooling tower	Overhoff	011/-/545/50597	16.12.1975
2003-U	Deaerator	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2004-U	Water treatment plant	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2005-U	Oil separator internals	Wabag	011/-/546/50103	25.05.1976

Unité: 2200 torche/réseau incendie

Item number	Désignation	Fabricant	Commande	
			N°	Date
2201-B	Flare stack with seal drum and ignitor set	K.T.I.	011/-/825/50509	15.12.1975
2201-C	Tank heater for 2205-F	K.T.I.	011/-/825/50509	15.12.1975
2202-C	Water heater for 2204-U	S.G.P.	011/-/545/50426	02.12.1975
2201-F	Condensate tank	Bertsch	011/-/545/50555	03.12.1975
2202-F	Town water tank	Bertsch	011/-/545/50555	03.12.1975
2203-F	Potable water tank	Hesonwerk	011/-/546/50011	14.01.1976
2204-F	Diesel fuel tank	Bertsch	011/-/545/50555	03.12.1975
2205-F	Refinery fuel oil tank	Bertsch	011/-/545/50555	03.12.1975
2206-F	Treated water tank	Bertsch	011/-/545/50555	03.12.1975
2207-F	Condensate flash drum	Bertsch	011/-/545/50555	03.12.1975

Item number	Désignation	Fabricant	Commande	
			N°	Date
2208-F	Fire water storage tank	C.T.K.	Contrat	13.03.1974
2209-F	Foam storage tank	Bertsch	011/-/546/50248	25.06.1976
2212-F	Caustic mix tank	Bertsch	011/-/546/50248	25.06.1976
2213-F	Caustic tank	Bertsch	011/-/546/50248	25.06.1976
2214-F	Flare to drum	K.T.I.	011/-/825/50509	15.12.1975
2215-F	Water seal	K.T.I.	011/-/825/50509	15.12.1975
2216-F	Diesel fuel tank for 2207-JA (included in 2207-JA)	Thyssen Rheins.	011/-/826/50328	26.08.1976
2217-F	Diesel fuel tank 2207-JB (included in 2207-JB)	Thyssen Rheins.	011/-/826/50328	26.08.1976
2201-J	Town water pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2202-JA	Water treaters feed pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2202-JB	Water treaters feed pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2202-JC	Standby for 2202-JA and JB	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2203-J	Condensate pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2203-JS	Standby for 2203-J	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2204-JA	Deaerator feed pump (60 %)	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2204-JB	Standby for 2204-J (60 %)	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2204-JL	Standby 2204-JA and JB	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2205-JA	Boiler feed water pump (60 %)	Halberg	011/-/826/50073	01.03.1976
2205-JB	Standby for 2205-JA	Halberg	011/-/826/50073	01.03.1976
2205-JC	Standby for 2205-JA and 2205-JB (50 %)	Halberg	011/-/826/50073	01.03.1976
2206-J	Cooling water pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1976
2206-JS	Standby for 2206-J	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1976
2207-JA	Fire water pump (diesel) (50 %)	Thyssen Rheins.	011/-/826/50328	26.08.1976
2207-JB	Standby for 2207-JA (50 %)	Thyssen Rheins.	011/-/826/50328	26.08.1976
2208-J	Flare to drum pump out pump (st. rec.)	Sulzer Weise	011/-/825/50492	02.12.1975
2210-J	Potable water pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2210-JS	Standby for 2210-J	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2211-J	Diesel oil pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2213-J	Foam pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2214-J	Caustic pump (50 %)	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2215-J	Caustic pump (10 %)	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2216-JS	Standby for 2215-J	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2216-J	Sewage pump (fekaltes waste water)	Vogel	011/-/826/50421	10.11.1976
2217-J	Slurry pump (oil separator)	Netsch	011/-/826/50395	20.10.1976
2218-J	Circulation pump neutralisation	S.G.P.	011/-/545/50426	02.12.1975
2219-J	Chloridric acid filling pump (Manual pump)	S.G.P.	011/-/545/50426	02.12.1975
2220-J/JS	Waste water pump	Ochsner	011/-/825/50198	16.05.1975
2201-L	Potable water chemical dosing set	Tari	011/-/555/50456	23.12.1975
2202-L	Cooling tower chlorinator and dosing set	Hauke	011/-/826/50078	13.06.1977
2203-L	Mixer for refinery fuel oil tank (2205-F)	Lighthin	011/-/555/50376	22.10.1975
2204-L	Neutralisation drum	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2206-L	Corrosion inhibitor dosing set	Nacco	011/-/527/51069	20.06.1977
2207-L	Cooling water filter	Hainel & Bauer	011/-/556/50472	24.01.1977
2209-L	Phosphate dosing set for 2003-U	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2210-L	Hydrating dosing set for 2003-U	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2211-L	Cation filter n° 1 for 2004-U	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2212-L	Cation filter n° 2 for 2004-U	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2213-L	Anion filter n° 2 for 2004-U	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2214-L	Anion filter n° 2 for 2004-U	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2215-L	HCL dosing drum for 2004-U	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2216-L	Nach dosing drum for 2004-U	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2217-L	HCL water set, injector for 2004-U	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2218-L	Nach water set, injector for 2004-U	S.G.P.	011/-/555/50426	02.12.1975
2219-L	Mixer for tank 2213-F	Lightnin	011/-/555/50376	22.10.1975
2201-Z	Pump truck	Rosenbauer	836/55836/55560	22.09.1976

LISTE DE MATÉRIELS, MATÉRIEAUX ÉQUIPEMENTS ET TRAVAUX

I. — Matériel en importation temporaire

Lot peinture (matériel) :

- 12 sableuses (récupérables)
- 12 compresseurs (récupérables).

Lot appointement :

- 1 plate-forme jack-up
- 1 remorqueur

- 1 grue de 300 tm
- 2 groupes de soudure
- 1 benne de forage
- 1 trépan à lame
- 1 marteau à bottage
- 1 chariot de forage
- 3 compresseurs
- parachutes
- supports flottants
- équipements de plongée
- compresseur de plongée
- matériel de broissage
- cordage

outillage de peinture
dumper de sablage
2 sableuses
échafaudages.

1-3. *Lot travaux neufs :*

1 grue de 75 t
1 porte-char de 160 t
1 grue de 25 t
1 compresseur d'air
1 groupe électrogène 170 kVA
6 postes de soudure autonomes
10 postes de soudure rotatifs
1 pompe de remplissage 30 m³/h
1 pompe d'épreuve 50 bars
1 camion 20 t
2 véhicules légers
1 machine de traitement thermique
1 girafe lumineuse
2 palans.

II. — **Matériel en importation définitive**

2-1. *Lot peinture :*

90 t peintures diverses
20 t solvants pour peinture.

2-2. *Lot appontement :*

95 t pieux métalliques
10 t raidisseurs métalliques
4 t défenses SVC - 1150 H (complètes)
6 défenses d'accostage 630 (complètes)
2 bouées flottantes pour balisage
4 feux fixes de balisage
15 000 kg d'anodes de zinc
3 t système de fixation pour anode
30 t lot de peinture brai époxy et divers.

2-3. *Lot travaux neufs :*

2.3.1. *Poste de chargement GPL :*

8 t tuyauterie, robinetterie et raccordement de pétrole
6 t charpente métallique
1 station de comptage
1 unité d'odorisation
1 bras de chargement pour GPL.

2.3.2. *Ligne multiproduits :*

300 t tuyauterie, robinetterie, raccordement de pétrole
2 t charpente métallique
2,5 t câble téléphonique
2 t produits de revêtement de pipeline.

2.3.3. *Lots et dessalement :*

500 m chemins de câbles
1 000 m grillages de signalisation
20 t profilés charpente
10 t plaques métalliques
20 t tuyauterie et raccordement pétrole.

2.4. *Pièces de rechange, matériel, matériaux et consommables pour les équipements de la raffinerie de pétrole dont la liste est jointe en annexe :*

20 t produits chimiques spécifiques à l'activité de raffinage
20 t divers produits chimiques spécifiques à l'activité du raffinage.

2.5. *Lot peinture :*

8 palans complets non récupérables
10 brosses pneumatiques (non récupérables)
10 échelles à coulisses 6 m (non récupérables)
10 échelles à coulisses 4 m (non récupérables)
10 échelles doubles 3 à 4 m (non récupérables)
800 m cordes n° 18 (non récupérables).

Outillage consommable :

1 000 brosses métalliques

1 000 grattoirs n° 5
8 000 toiles émeri
2 000 pinces radiateurs n° 40
2 000 pinces radiateurs n° 60
3 000 pinces radiateurs n° 30
3 000 pinces ronds n° 12
1 000 pinces ronds n° 8
2 500 brosses carrées laquées
10 000 rouleaux n° 20.

2.6. *Lot rénovation :*

1 grue 25 t
2 chariots élévateurs
1 compresseur d'air.
1 sableuse
1 cribleuse
1 pompe d'épreuve
3 groupes électrogènes
1 girafe lumineuse
outillage commun des crafts d'interventions et ateliers
outillage individuel des crafts d'interventions
outillage et appareillage inspection
1 camion incendie 10 t à poudre
1 camion citerne de GPL
80 extincteurs
1 appareil de chargement des extincteurs
10 appareils de prévention
20 équipements de protection

Système de communication comprenant :

central téléphonique
2 radios bases fixes.
120 radios portatives
50 appareils téléphoniques
2 surpresseurs réseau incendie

1 installation de récupération d'essence au poste de chargement
Installation de production d'air comprimé comprenant :
compresseur fixe
unité de séchage d'air constituée de deux ballonnets.

2.7. *Matériel de transport :*

13 véhicules légers (12 R 4, 1 R 18)
2 autocars
1 minibus
1 pick-up (camionnette 404 Peugeot)
pièces de rechange véhicules et autocars : 20 % de la valeur

2.8. *Équipement divers :*

2.8.1. *Matériels, équipements et fournitures de bureaux :*

20 bureaux
20 armoires
10 tables de décharge
50 chaises
4 machines à écrire
5 tables pour machines à écrire
5 machines à calculer
2 photocopieurs
5 classeurs à tiroirs
1 000 000 UM fournitures de bureau.

2.8.2. *Produits consommables :*

40 000 000 UM carburant et lubrifiants (essence, gas-oil, lubrifiants)
2 000 000 UM produits pharmaceutiques
100 000 000 UM denrées alimentaires, fruits et légumes, viandes (rouges et blanches)

800 000 UM produits d'entretien (droguerie)

4 000 000 UM produits consommables (gaz, fréon, ammoniac,

2.8.3. *Équipements sociaux :*

1 télévision
1 magnétoscope
100 films vidéo
30 m fil d'antenne
1 amplificateur
10 ballons (foot, volley)
20 raquettes de tennis

- 100 boîtes balles ping-pong
 6 tenues de sport (maillots, shorts, bas)
 5 jeux d'échecs
 5 jeux de scrabble
 5 jeux de monopoly
 5 jeux de dominos
 5 jeux de cartes
 8 queues de billard
 2 tapis de billard.
4. Equipement pour la base vie :
 200 literies (simples et superposées)
 75 armoires
 200 matelas (0,90)
 200 couvertures, 200 draps, 200 oreillers
 200 couvre-lits, 200 taies d'oreillers, 200 traversins
 200 serviettes de toilette
 50 porte-manteaux muraux
 5 fers à repasser
 100 veilleuses murales
 500 m rideaux.
5. Equipement de la cuisine :
 2 batteurs électriques
 2 appareils à café à bras
 4 jeux de casseroles
 5 spatules
 10 pinceaux à pâtisserie
 2 presse-pânée
 2 haches à viande
 2 ouvre-boîtes GM fixes
 10 ouvre-boîtes
 2 fourchettes à viande
 6 poêles (différents modèles)
 5 écumoirs de 14
 5 fouets
 4 ciseaux à poulets
 4 soupières
 20 seaux d'eau
 150 baguettes à brochette
 50 nappes avec serviettes
 10 bassines
 12 plats (à four, ovales)
 200 plateaux de service
 25 sucriers
 10 saladiers
 12 louches (6 GM et 6 PM)
 400 tasses à café (200 GM et 200 PM)
 600 assiettes (200 plates, 200 creuses, 200 entremets)
 200 fourchettes, 200 couteaux, 200 cuillères
 400 verres à eau, 400 verres à thé
 50 salières, 50 huiliers, 50 vinaigriers.
6. Travaux et prestations diverses :
 travaux de génie civil
 désablage des installations
 travaux d'aménagement et de réfection du camp de vie
 prestations diverses (prestations de service).

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

CRET n° 85-230 bis du 25 décembre 1985 portant agrément du Poulailier Toujounine à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — Le Poulailier Toujounine (*El Wahdah*), soumis aux conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du

25 mars 1979 portant Code des investissements, est agréé au régime « A » du Code des investissements ou régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité d'élevage de poulets de chair.

ART. 2. — Le Poulailier Toujounine (*El Wahdah*) bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant un (1) an des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Autorisation d'importation pour les matériels et matériaux visés au paragraphe a ci-dessus indispensables à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installations à exonérer, mentionnés à l'alinéa a de l'article 2 ci-dessus, sont ceux de la liste A annexée au présent décret.

ART. 5. — Le Poulailier Toujounine (*El Wahdah*) est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle du ministère du Développement rural et des Douanes. Il est tenu, en outre, de transmettre à la direction de l'Agriculture un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

Le Poulailier Toujounine (*El Wahdah*) doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où le Poulailier Toujounine (*El Wahdah*) ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel il a été agréé, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — Les viandes et les œufs sont soumis, outre le contrôle sanitaire vétérinaire, à celui des services spécialisés du ministère de la Santé.

ART. 8. — Les ministres de l'Economie et des Finances, du Développement rural, de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

★
★ ★

LISTE A

des matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installations, non produits ou fabriqués en Mauritanie, indispensables à la réalisation du programme d'investissement et exonérés à l'importation pendant la période d'installation au titre de l'article 7, paragraphe a) du Code des investissements et de l'article 2, paragraphe a) du présent décret.

1. — Matériaux et fournitures nécessaires aux constructions de Génie civil: néant.

II. — *Machines et appareils spécifiques au projet agréé.*

N° d'ordre	Quantité et désignation	P. H.T. (FF)	P. T.T.C. (UM)	Manque à gagner (UM)
001	600 nourrisseurs à susp. (25 l)	50.040	476.759	22.702
002	500 abreuvoirs auto-comp. WW2	35.200	335.371	15.970
003	250 abreuvoirs plast. (3 l)	3.025	28.820	1.372

III. — *Machines et appareils, matériels non spécifiques indispensables au fonctionnement de l'entreprise.*

004	1 chambre froide (2,5 m ³)	3.471.885	756.092	126.015
005	1 camionnette Peugeot 404	515.000	885.800	370.800
Totaux généraux		1.945.983	2.482.842	536.859

DECRET n° 86-016 du 27 janvier 1986 portant création, organisation et attribution d'un Bureau des intrants pour l'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Bureau autonome des intrants pour l'élevage au sein de la direction de l'Élevage, abréviation B.I.E. Son siège est à Nouakchott.

ART. 2. — Le Bureau des intrants pour l'élevage a pour objet :

- l'achat local et l'importation des produits biologiques et pharmaceutiques vétérinaires, des produits chimiques et de droguerie destinés aux soins des animaux, des aliments pour bétail et de leurs composants et de tous objets et matériels vétérinaires destinés à l'élevage des animaux domestiques ;
- la distribution et la vente en gros ou au détail des produits et matériels d'élevage.

ART. 3. — Dans une première phase, le Bureau des intrants pour l'élevage est chargé principalement de l'exécution des opérations de vente des facteurs de production du projet Développement de l'élevage en Mauritanie (médicaments, vaccins, aliments de bétail et autres intrants).

Le projet financera la mise en place et le démarrage du B.I.E. Il pourra ainsi, sous réserve d'un examen favorable, financer l'expansion du Bureau par la création d'une succursale à Kiffa, centre le plus proche des zones d'élevage.

ART. 4. — Tous les produits vétérinaires et matériels importés par le B.I.E. dans le cadre du projet seront exonérés des droits et taxes de douane à l'importation.

ART. 5. — Les organes du B.I.E. sont constitués par le responsable du Bureau et une commission de tutelle.

ART. 6. — La commission de tutelle comprend :

Président :

- le ministre du Développement rural.

Membres :

- le directeur de l'Élevage ;
- le chef du service Santé animale ;
- le chef du service Production animale ;
- le responsable du B.I.E. ;
- un représentant du ministère du Commerce et des Transports ;
- un représentant du ministère de l'Économie et des Finances ;
- un représentant du C.N.E.R.V. ;
- un représentant de la SOMECOB ;

- un représentant de l'Association nationale des éleveurs Mauritanie ;
- un représentant des associations pastorales à créer dans le cadre du projet.

Le contrôleur financier ou son représentant est observé permanent.

ART. 7. — Les fonctions de membres de la commission de tutelle sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération.

ART. 8. — La commission de tutelle du projet se réunit à la convocation de son président.

ART. 9. — La commission de tutelle a pour attributions :

- contrôler, mais pas prescrire, la génération des fonds provenant de la vente d'intrants et leur transfert au Fonds de développement de l'élevage ;
- veiller à ce que ces fonds soient utilisés à bon escient et à financer des opérations effectuées par les inspections de l'élevage ;
- approuver les comptes du B.I.E. et de la direction de l'Élevage pour les opérations du projet ;
- examiner les propositions relatives à l'engagement des fonds provenant du Fonds de développement de l'élevage, préparées par le directeur de l'Élevage et soumises au ministre de l'Élevage et soumises au ministre du Développement rural, pour approbation.

ART. 10. — Le responsable du Bureau des intrants pour l'élevage est chargé de l'exécution des décisions de la commission de tutelle, à laquelle il rend compte de la gestion du B.I.E. et de l'exécution du projet.

Il a l'autorité sur le personnel du B.I.E. Il propose, au recrutement, le personnel subalterne dans la limite des effectifs et crédits prévus au compte prévisionnel annuel et selon les conditions de rétribution fixées par délibération de la commission de tutelle du B.I.E.

Le responsable est, en outre, chargé :

- 1) d'étudier toute mesure à prendre pour le développement du B.I.E. ;
- 2) de préparer le programme d'activité annuel et le budget correspondant en recettes et en dépenses pour les soumettre à la commission de tutelle et de rédiger les rapports d'activités du projet ;
- 3) de déterminer et fixer les prix de vente de tous les produits commercialisés par le Bureau, sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent décret.

ART. 11. — Le responsable du B.I.E. assiste aux réunions de la commission de tutelle et assure son secrétariat.

ART. 12. — La comptabilité du Bureau est tenue par un comptable qualifié. Celui-ci est placé sous l'autorité administrative du responsable du B.I.E.

Le comptable est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du ministère de l'Économie et des Finances, de la bonne exécution des opérations financières en recettes et en dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du responsable du B.I.E. et lui fournir toute l'information utile dont il a besoin.

ART. 13. — La comptabilité du Bureau doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre de l'Économie et des Finances.

ART. 14. — Le B.I.E. facture le prix de tous les médicaments et vaccins vétérinaires et de tous les aliments pour bétail en fonction de leur coût intégral C.A.F. au lieu de vente, plus une

ge spéciale qui, pour les vaccins contre la peste bovine et la pneumonie PPBC, sera fixée à un niveau permettant de réduire tous les frais de fonctionnement occasionnés par les campagnes annuelles contre ces deux maladies et qui, pour les autres produits, sera fixée à un niveau permettant le financement intégral des autres frais de fonctionnement de la direction de l'Élevage, qui ne sera pas inférieure en moyenne à 15 % des prix de détail.

ART. 15. — Les recettes provenant de la taxe spéciale à la portation des produits vétérinaires sont destinées à alimenter les fonds de développement de l'élevage qui servira à financer des activités des services de l'Élevage.

ART. 16. — Tous les vaccins, médicaments et produits vétérinaires et tous les aliments pour bétail obtenus ou procurés à quelque titre par le gouvernement ou des institutions publiques seront distribués par le B.I.E.

ART. 17. — Le présent décret annule et remplace l'arrêté du 49 du 3 novembre 1985 portant création et organisation d'un service des intrants pour l'élevage.

ART. 18. — Le ministre du Développement rural, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre du Commerce et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ N° 239 du 9 février 1986 portant alimentation du compte spécial pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné le virement d'une somme de cent quatre-vingt mille ouguiya (480.000 UM) annuel, imputable

au titre 15.01.10.90 dans le compte n° 21713, ouvert à la S.M.B. au nom du ministre du Développement rural. Cette somme sera virée mensuellement à raison de 40.000 UM par mois.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 8 du 16 janvier 1986 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux, des régimes intérieur, C.A.P.T.E.A.O., U.P.A., extérieur commun et international.

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, conformément au tableau ci-joint, les taxes des envois de la poste aux lettres, des services financiers et des colis postaux des régimes intérieur, CAPTEAO, UPA, extérieur commun et international.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-042 du 21 mai 1981.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986, sera publié suivant la procédure d'urgence.

★
★ ★

I. — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

A) Taxe d'affranchissement

1. RÉGIME INTÉRIEUR, CAPTEAO ET UPA

Catégories d'envois et particularités	Echelons de poids et modalités de taxation		Taxes en UM
	LETTRES		
	Poids maximum : 2 kg		
Jusqu'à 20 g	18	De 250 g à 500 g	167
De 20 g à 100 g	43	De 500 g à 1 000 g	284
De 100 g à 250 g	85	De 1 000 g à 2 000 g	462
	AÉROGRAMMES		27
	CARTES POSTALES		
1. Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)			13
2. Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum	Tarif des imprimés		8
Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée)	Tarif des lettres		18
3. Cartes de visite et assimilées (sous enveloppe non fermée) :			
a) avec des indications entièrement imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	Tarif des imprimés		8
b) avec des indications manuscrites non autorisées sur les imprimés	Tarif des lettres		18
c) sous enveloppe fermée	Tarif des lettres		18

Catégories d'envois et particularités	Echelons de poids et modalités de taxation	Taxes en UM
IMPRIMÉS		
Poids maximum : 2 kg		
1. Déposés isolément	Jusqu'à 20 g	8
	De 20 g à 100 g	20
	De 100 g à 250 g	36
	De 250 g à 500 g	64
	De 500 g à 1 000 g	106
	De 1 000 g à 2 000 g	149
2. Déposés en nombre (dépôt minimum : 500 exemplaires)	10 % de réduction sur le tarif normal	
3. Sac spécial d'imprimés (poids maximum : 30 kg)	Par échelon de 1 kg ou fraction de 1 kg	86
4. Imprimés sans adresse ni marque d'affranchissement	Tarif des journaux déposés par les particuliers dans le régime intérieur	
• Déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales en service dans le bureau distributeur	Par 100 g ou fraction de 100 g	7
• Poids maximum de l'exemplaire : 200 g		
5. Imprimés électoraux (poids maximum : 3 kg)	Tarif des imprimés sans adresse ni marque d'affranchissement, par 100 g ou fraction de 100 g	7
6. Cécogrammes : imprimés en relief à l'usage des aveugles (poids maximum : 7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	gratuit
PAQUETS-POSTE		
Poids maximum : 3 kg ¹		
1. Déposés isolément	Jusqu'à 500 g	64
	De 500 g à 1 000 g	106
	De 1 000 g à 2 000 g	149
	De 2 000 g à 3 000 g	224
2. Déposés en nombre (au moins égal à 100 exemplaires)	10 % de réduction sur le tarif normal	
Poids maximum par paquet : 500 g		
3. Envois de librairie en un seul volume (poids maximum : 5 kg ²)	• Jusqu'à 3 000 g : tarif des paquets-poste • Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g : par 1 000 g ou fraction de 1 000 g	86
JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES		
Poids maximum : 2 kg		
1. Déposés par les particuliers ou réexpédiés	Par exemplaire et par 100 g	7
2. Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires :		
a) déposés isolément	Par exemplaire et par 100 g	7
b) déposés en nombre non routés	Par exemplaire et par 100 g	7
c) déposés en nombre routés (dépôt minimum : 100 exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	4
d) déposés en nombre groupés ou hors-sac (dépôt minimum : 100 exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	2
3. Journaux sans adresse ni marque d'affranchissement déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales en service dans le bureau distributeur	Tarif des journaux déposés par les particuliers	7

1. RÉGIME EXTÉRIEUR COMMUN

LETTRES

Poids maximum : 2 kg

Jusqu'à 20 g	22	De 250 g à 500 g	211
De 20 g à 100 g	55	De 500 g à 1 000 g	365
De 100 g à 250 g	110	De 1 000 g à 2 000 g	653

AÉROGRAMMES

27

1. Dans le régime de l'Union Postale Arabe (UPA), les paquets sont admis jusqu'au poids de 1 kg *seulement*. Dans nos relations avec le Maroc, paquet est admis jusqu'au poids de 2 kg.

2. Dans le régime de l'UPA, les envois de librairie sont admis jusqu'au poids de 10 kg.

<i>Catégories d'envois et particularités</i>	<i>Echelons de poids et modalités de taxation</i>	<i>Taxes en UM</i>
CARTES POSTALES		
1. Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)		16
2. Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum		11
3. Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée)	Tarif des lettres	22
3. Cartes de visite et assimilées (sous enveloppe non fermée):		
a) avec des indications entièrement imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés		11
b) avec des indications manuscrites non autorisées sur les imprimés	Tarif des lettres	22
c) sous enveloppe fermée	Tarif des lettres	22
IMPRIMÉS		
Poids maximum : 2 kg		
1. Déposés isolément	Jusqu'à 20 g	11
	De 20 g à 100 g	25
	De 100 g à 250 g	46
	De 250 g à 500 g	82
	De 500 g à 1 000 g	137
	De 1 000 g à 2 000 g	192
2. Déposés en nombre (dépôt minimum : 500 exemplaires)	10 % de réduction sur le tarif normal	
3. Sac spécial d'imprimés ³	Par échelon de 1 kg	96
4. Cécogrammes : imprimés en relief à l'usage des aveugles (poids maximum : 7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	gratuit
PAQUETS-POSTE		
Poids maximum : 3 kg		
1. Déposés isolément	Jusqu'à 500 g	91
	De 500 g à 1 000 g	152
	De 1 000 g à 2 000 g	213
	De 2 000 g à 3 000 g	320
2. Déposés en nombre (dépôt minimum : 100 exemplaires). Poids maximum par paquet : 500 g	10 % de réduction sur le tarif normal	
Poids maximum par paquet : 500 g		
3. Envois de librairie en un seul volume (poids maximum : 5 kg)	Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g : par 1 000 g ou fraction de 1 000 g ⁴	96
JOURNAUX ET ECRITS PÉRIODIQUES		
Poids maximum : 2 kg		
1. Déposés par les particuliers ou réexpédiés	Par exemplaire et par 100 g	10
2. Déposés par les éditeurs ou leurs mandataires :		
a) déposés isolément	Par exemplaire et par 100 g	10
b) déposés en nombre non routés	Par exemplaire et par 100 g	10
c) déposés en nombre routés (dépôt minimum : 100 exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	5
d) déposés en nombre groupés ou hors-sac (dépôt minimum : 100 exemplaires)	Par exemplaire et par 100 g	3

3. RÉGIME INTERNATIONAL

LETTRES

Poids maximum : 2 kg

Jusqu'à 20 g	25	De 250 g à 500 g	234
De 20 g à 100 g	61	De 500 g à 1 000 g	406
De 100 g à 250 g	122	De 1 000 g à 2 000 g	660

3. Poids maximum : 30 kg.

4. Même tarif que les paquets-poste jusqu'au poids de 3 kg.

<i>Catégories d'envois et particularités</i>	<i>Echelons de poids et modalités de taxation</i>	<i>Taxes en UM</i>
	AÉROGRAMMES	27
	CARTES POSTALES	
1. Cartes ordinaires (à découvert ou sous enveloppe non fermée)		18
2. Cartes illustrées (sous enveloppe non fermée) avec une mention manuscrite de vœux, souhaits, etc., exprimée en 5 mots au maximum	Tarif des imprimés	12
3. Cartes ordinaires ou illustrées (sous enveloppe fermée)	Tarif des lettres	25
	IMPRIMÉS	
	Poids maximum: 2 kg	
1. Déposés isolément	Jusqu'à 20 g	12
	De 20 g à 100 g	28
	De 100 g à 250 g	51
	De 250 g à 500 g	91
	De 500 g à 1 000 g	152
	De 1 000 g à 2 000 g	213
Le poids maximum des imprimés est porté à 5 kg pour les livres et brochures	Par échelon supplémentaire de 1 000 g	107
2. Déposés en nombre (minimum: 500 exemplaires)	10 % de réduction sur le tarif normal	
3. Imprimés à tarif réduit: le tarif normal est réduit de 50 % pour les journaux et écrits périodiques, et dans certaines conditions pour les livres, brochures, revues, partitions de musique et cartes géographiques.		
4. Sac spécial d'imprimés (poids maximum: 30 kg)	Par échelon de 1 kg	107
5. Cécogrammes: imprimés à l'usage des aveugles (poids maximum: 7 kg)	Exonération de toutes les taxes postales autres que la surtaxe aérienne	gratuit
	PETITS PAQUETS	
	Poids maximum: 1 kg	
Jusqu'à 100 g	28	91
De 100 g à 250 g	51	152
	De 250 g à 500 g	
	De 500 g à 1 000 g	

B) Taxes spéciales (tous régimes)

<i>Nature du service spécial</i>	<i>Taxes en UM</i>	<i>Nature du service spécial</i>	<i>Taxes en UM</i>
I. RECOMMANDATION		c) Paquets avec valeur déclarée Maximum de déclaration: 50.000 UM	
— Envoi isolé (taxe fixe)	80	— Affranchissement: tarif des paquets-poste	
— Sac isolé d'imprimés (taxe fixe)	101	+ Taxe de recommandation	80
2. ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE		+ Taxe d'assurance: par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	20
a) Lettres: maximum de déclaration, 100.000 UM		— Minimum de perception	160
— Taxe d'affranchissement: tarif des lettres		3. EXPRESS	
+ Taxe de recommandation	80	— Envoi isolé ¹	100
+ Taxe d'assurance: par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	20	— Sac spécial d'imprimés	501
— Minimum de perception	160	— Taxe d'attente du facteur par 1/4 d'heure (pour la réponse éventuelle)	64
b) Boîtes avec valeur déclarée		4. TAXE DE RETRAIT OU DE MODIFICATION D'ADRESSE	
Poids maximum: 15 kg		— Avant expédition	gratuit
(régime intérieur, CAPTEAO et extérieur commun)		— Après expédition:	
Maximum de déclaration: 100.000 UM		• Voie postale	80
— Affranchissement: même tarif que les lettres jusqu'à 2 kg		• Voie télégraphique ²	80
— Au-dessus de 2 kg par 1 000 g ou fraction de 1 000 g:			
• régime intérieur	64		
• régime extérieur	91		
+ Taxe de recommandation	80		
+ Taxe d'assurance: par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	20		
— Minimum de perception	160		

1. En sus de la taxe d'affranchissement.
2. En sus de la taxe télégraphique.

Nature du service spécial	Taxes en UM
5. TAXE DE PRÉSENTATION À LA DOUANE³	
ivoi isolé	161
c spécial d'imprimés	300
6. TAXE DE RÉCLAMATION⁴	
.....	50
7. TAXE DE MAGASINAGE⁵	
objet dépassant 500 g	20
c spécial d'imprimés	40
8. TAXE D'AVIS DE RÉCEPTION	
u moment du dépôt ⁶	38
ostérieurement au dépôt ⁷	50
9. TAXE DE POSTE RESTANTE	
urnaux et écrits périodiques	20
itres objets	40
10. TAXE D'ABONNEMENT POSTE RESTANTE	
oyageurs de commerce titulaires de la carte profes- nnelle (taxe annuelle)	1.200
itres personnes (taxe annuelle)	2.400
11. TAXE DE RÉEXPÉDITION OU DE RENVOI À L'ORIGINE	
ur une période de 6 mois	468
ur une période de 12 mois	936
12. COUPONS-RÉPONSE	
coupons-réponse CAPTEAO:	
rix de vente	25
aleur d'échange en timbres-poste	18
coupons-réponse internationaux:	
rix de vente	45
aleur d'échange en timbres-poste	25
13. INDEMNITÉ POUR PERTE, SPOLIATION OU AVARIE TOTALE	
itres et paquets recommandés	1.200
c spécial d'imprimés recommandés	6.000
14. FRAIS DE RECHERCHE DANS LES DOCUMENTS DE SERVICE	
r 1/2 heure indivisible	200
imum de perception	1.000
15. ABONNEMENT AUX BOITES POSTALES	
tit modèle (taxe annuelle)	1.200
yen modèle (taxe annuelle)	2.000
and modèle (taxe annuelle)	3.000

³ Cette taxe est perçue uniquement sur les envois en provenance de l'extérieur s devant être présentés à la douane, qu'ils soient passibles ou non de droits de douane.

⁴ Par réclamation déposée.

⁵ Le droit de magasinage est perçu seulement à partir du 8^e jour après l'envoi et pendant tout le temps que l'objet est mis en instance de distribution.

⁶ En sus de la taxe d'affranchissement et de recommandation.

⁷ Traité comme une réclamation.

Nature du service spécial	Taxes en UM
— Dépôt de garantie (taxe annuelle)	500
— Remplacement de clé perdue (taxe annuelle)	500
16. CESSION DE FORMULES ET DE DOCUMENTS DE SERVICE	
— Barème de tarifs	600
— Guide officiel	1.000

17. Taxe pour flamme d'oblitération à caractère publicitaire des machines à affranchir, échéance fixée au 2 janvier de chaque année : 1.800 UM.

18. Taxe en cas d'absence ou insuffisance d'affranchissement des envois ordinaires:

— Cette taxe est obtenue en multipliant la taxe du 1^{er} échelon de poids de la lettre adoptée (18, 22 ou 25 selon le régime considéré) par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays d'origine.

— A cette taxe est ajoutée la taxe de traitement fixée à 20 UM.

— Lorsque le montant de l'affranchissement manquant et la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays d'origine n'ont pas été indiqués sur l'envoi et ne sont pas connus du bureau distributeur, la taxe de traitement (20 UM) est seulement perçue sur le destinataire.

Exemple:

a) lettre ordinaire de Paris portant les indications suivantes: T = (1,00 : 2,00);
taxe à percevoir: 22 UM × (10 : 20) + 20 = 31 UM;

b) lettre ordinaire sans aucune indication, ni renseignement tarifaire du bureau d'origine: taxe à percevoir = taxe de traitement (20 UM).

Tableau des surtaxes aériennes
(date d'effet: 1^{er} janvier 1986)

Pays de destination	L.C.	A.O.
	par 5 g (en UM)	par 25 g (en UM)
I. RÉGIME INTÉRIEUR MAURITANIE⁸	2	2
II. RÉGIME CAPTEAO ET ASSIMILÉS⁸:		
Bénin, Côte d'Ivoire, Burkina-Faso, Mali, Niger, Sénégal, Guinée, Togo	2	2
III. RÉGIME EXTÉRIEUR COMMUN ET ASSIMILÉS⁸:		
1. Cameroun, Centrafrique, République Popu- laire du Congo, Tchad, France, Andorre, Monaco, Rwanda, Gabon	4	4
2. <i>Autres pays du régime E:</i> Comores, Guade- loupe, Guyane française, Martinique, Mada- gascar, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Nou- velles-Hébrides, Terres australes et antarcti- ques françaises, îles Wallis et Futuna, Poly- nésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon	8	8
IV. RÉGIME INTERNATIONAL :		
1. <i>Afrique:</i> Gambie, Ghana, Libéria, Nigéria, Guinée Bissau, Sierra Leone	2	2
2. <i>Autres pays d'Afrique (y compris l'Égypte)...</i>	7	7
3. <i>Europe (y compris Turquie d'Asie)</i>	7	7
4. <i>Amérique + Antilles (pays autres que ceux du régime E)</i>	9	9

⁸ Dans les régimes intérieur (I), CAPTEAO (II), extérieur commun (III) et UPA (V), il n'est pas perçu de surtaxe sur les lettres et cartes postales (L.C.) dont le poids est inférieur ou égal à 10 g.

<i>Pays de destination</i>	<i>L.C. par 5 g (en UM)</i>	<i>A.O. par 25 g (en UM)</i>
5. <i>Asie</i> :		
a) Chypre, Iran	10	10
b) Autres pays (non compris ceux de l'Union Postale Arabe	16	16
6. <i>Océanie (pays autres que ceux du régime E)...</i>	18	18
V. PAYS DE L'UNION POSTALE ARABE ⁸ :		
Algérie, Arabie Saoudite, Bahrein, Djibouti, Iraq, Emirats Arabes Unis, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Libye, Maroc, Qatar, République Arabe du Yemen, République Démocratique du Yemen, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie	49	410

9. Par 10 g.

10. Par 50 g.

II. — SERVICES FINANCIERS

A) Service des mandats, recouvrements et envois contre remboursement

1. RÉGIME INTÉRIEUR ET CAPTEAO

<i>Nature du service spécial</i>	<i>Taxes en UM</i>
I. MANDATS¹	
a) Mandats ordinaires n° 1402:	
◦ droit fixe	35
◦ droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	15
b) Mandats-carte:	
◦ droit fixe	75
◦ droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	15
c) Mandats télégraphiques:	
◦ droit fixe	35
◦ droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	15
d) Mandats de versement à un C.C.P.:	
◦ jusqu'à 10.000 UM	45
◦ au-dessus de 10.000 UM	75
2. TAXES SPÉCIALES MANDATS, VAR ET CRBT	
a) Taxe de renouvellement des mandats:	
◦ droit fixe	120
b) Valeurs à recouvrer (VAR) (taxes à percevoir au moment du règlement de compte) ² :	
◦ droit fixe par valeur recouvrée ou non	72
◦ droit fixe par bordereau	90
c) Envoi contre-remboursement (CRBT):	
◦ taxe perçue au moment du dépôt:	
◦ droit fixe	180

2. — RÉGIME INTERNATIONAL

Montant maximum des mandats au départ de la Mauritanie pour l'étranger:

1. Les mandats destinés aux pays membres de la CAPTEAO sont soumis à l'autorisation du contrôle des changes.

2. Aucune taxe n'est perçue sur la VAR au moment du dépôt.

<i>Nature du service spécial</i>	<i>Taxes en</i>
— France: 36.000 UM	
— Autres pays: 20.000 UM	

I. — MANDATS

1. Mandats payables en numéraire

a) Droits généraux des mandats-carte ³ :	
• droit fixe	88
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	22
b) Droits exceptionnels mandats-liste ⁴ :	
• droit fixe	132
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	22
2. Mandats de versement à un C.C.P.	
a) Droits généraux mandats-carte ⁴ :	
• droit fixe	44
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	22
b) Droits exceptionnels mandats-liste ⁴ :	
• droit fixe	66
• droit proportionnel par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	22

II. — TAXES SPÉCIALES

1. Taxe de renouvellement des mandats: droit fixe	144
2. Envois contre remboursement (CRBT):	
a) Taxe à percevoir au dépôt:	
• Envois dont le montant est réglé au moyen d'un mandat de remboursement	200
• Envois dont le montant est réglé au moyen d'un mandat de versement-remboursement	225

B) Taxes spéciales du service des chèques postaux (tous régim

<i>Catégories d'envoi et particularités</i>	<i>Taxes en</i>
I. VERSEMENTS	
a) Par mandat: 5 CHP et 1402 ⁵	
b) Par chèque bancaire ⁶	
2. RETRAITS	
a) Au profit du titulaire	
— Retraits à vue et ordinaires:	
• par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	3
• minimum de perception	30
— Retraits télégraphiques:	
• par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM	3
• minimum de perception	30
• + taxe télégraphique	
— Mandats-lettre de crédit:	
• par coupure	30

3. Relations avec les pays adhérents à l'Arrangement international.

4. Relations avec les pays non adhérents à l'Arrangement international.

5. Droit de commission des mandats de même catégorie.

6. Droit de commission des mandats de versement du régime intérieur

3. QUOTES-PARTS DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

Coupages de poids	Montant par colis (en DTS)
a) Régime Union Postale Arabe (UPA) ¹ :	
Jusqu'à 1 kg	1,96
De 1 kg à 3 kg	2,45
De 3 kg à 5 kg	2,94
De 5 kg à 10 kg	3,68
De 10 kg à 15 kg	4,41
De 15 kg à 20 kg	4,90
b) Régime intérieur commun:	
Jusqu'à 1 kg	2,87
De 1 kg à 3 kg	3,59
De 3 kg à 5 kg	4,31
De 5 kg à 10 kg	5,39
De 10 kg à 15 kg	6,46
De 15 kg à 20 kg	7,18
c) Régime international:	
Jusqu'à 1 kg	3,13
De 1 kg à 3 kg	3,92
De 3 kg à 5 kg	4,70
De 5 kg à 10 kg	5,88
De 10 kg à 15 kg	7,05
De 15 kg à 20 kg	7,83

4. QUOTES-PARTS DE TRANSIT

Coupages de poids	Montant par colis (en DTS)
Jusqu'à 1 kg	0,20
De 1 kg à 3 kg	0,49
De 3 kg à 5 kg	0,88
De 5 kg à 10 kg	1,57
De 10 kg à 15 kg	2,55
De 15 kg à 20 kg	3,53

5. QUOTES-PARTS MARITIMES

Echelons de distance	Coupages de poids					
	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Jusqu'à 926 km	0,20	1,35	2,55	4,50	7,20	9,90
De 926 km à 1 852 km	0,25	1,80	3,15	5,70	9,15	12,75
De 1 852 km à 3 704 km	0,29	2,10	3,75	6,75	10,95	15,15
De 3 704 km à 5 556 km	0,29	2,40	4,35	7,65	12,45	17,25
De 5 556 km à 7 408 km	1,05	2,70	4,80	8,40	13,65	18,90
De 7 408 km à 9 260 km	1,20	2,85	5,10	9,00	14,70	20,25
De 9 260 km à 11 112 km	1,20	3,00	5,40	9,60	15,60	21,45
De 11 112 km à 12 964 km	1,20	3,15	5,70	10,05	16,35	22,50
De 12 964 km à 14 816 km	1,35	3,30	5,85	10,50	16,95	23,55
De 14 816 km par 1 852 km en sus	0,00	0,15	0,15	0,45	0,60	0,75

1. Dans le régime de l'UPA, les nouvelles quote-parts seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 1986.

B) Taxes supplémentaires (tous régimes)

Nature du service spécial	Taxes en
1. Avis d'arrivée	18
2. Taxe de présentation à la douane	200
3. Avis de réception demandé au moment du dépôt	38
4. Réclamation ou demande de renseignements	50
5. Remballage	30
6. Taxe de magasinage ¹ :	
• 7 premiers jours	gratuit
• par colis et par jour	40
• maximum de perception	500
7. Taxe de poste restante ²	40
8. Taxe d'assurance d'un colis avec valeur déclarée:	
• taxe fixe	80
• taxe proportionnelle par 2.000 UM ou fraction de 2.000 UM ³	20
9. Retrait ou modification d'adresse:	
a) avant l'expédition du colis	gratuit
b) après l'expédition du colis:	
• demande par voie postale ⁴	100
• demande par voie télégraphique ⁵	100
10. Indemnité en cas de perte:	
Jusqu'à 5 kg	1.000
De 5 kg à 10 kg	1.200
De 10 kg à 15 kg	1.500
De 15 kg à 20 kg	2.000
11. Taxe de réponse à un avis de non-livraison	40
12. Colis francs de taxes et droits:	
• droit de commission à la livraison d'un colis franc de taxe et de droit	60
• taxe pour franchise à la livraison demandée au moment du dépôt	60
• taxe pour franchise à la livraison demandée postérieurement au dépôt du colis	80
13. Taxe d'un colis contre-remboursement: droit fixe ⁶	180
14. Exonération de toutes taxes postales:	
• colis adressés aux prisonniers de guerre et internés civils	gratuit
• colis relatifs au service postal et échangés entre administrations postales	gratuit

1. Exigible à partir du 8^e jour suivant celui de la distribution de l'avis d'ar

2. S'applique à l'avis d'arrivée en sus de la taxe d'affranchissement.

3. Maximum de déclaration: 50.000 ouguiya.

4. Surtaxe aérienne en sus.

5. Taxe télégraphique en sus avec ou sans réponse payée.

6. Perçu au dépôt.

★
★ ★

ANNEXE

RELEVÉ DE RÉÉVALUATION DES COUPONS-RÉPONSE EXISTANT DANS LES PORTEFEUILLES DES RECEVEURS
A LA DATE DU 31 JANVIER 1986

Nature des coupons	Ancienne valeur	Nouvelle valeur	Réévaluation par coupon	Nombre de coupons existant au 31.1.1986	Montant total de la réévaluation (a)
1	2	3	4	5	6
Coupons-réponse CAPTEAO	17 UM	25 UM	8 UM		
Coupons-réponse internationaux	23 UM	45 UM	22 UM		

(a) Le montant total de la réévaluation est porté d'office en recettes de trésorerie à l'article 101 R par le receveur principal et à l'article 102 R par les autres receveurs.

ACTES DIVERS :

CISION n° 208 du 8 février 1986 infligeant un avertissement à un fonctionnaire de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement pour absence injustifiée est igé à M. Mohamed Fall ould Hamady, contrôleur des P.T.T. de classe, 4^e échelon, en service à la Direction générale de l'O.P.T. à Nouakchott.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

CISION n° 342 du 27 février 1986 infligeant une exclusion temporaire d'un mois à un contrôleur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois (1 mois) est igée à M. Khattar ould Sid'El Moctar, contrôleur des P.T.T. de classe, 3^e échelon, en service à la Direction générale de l'O.P.T. (service des affaires générales et sociales, division Solde et Mandatement) à Nouakchott.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

CISION n° 346 du 27 février 1986 infligeant un blâme à un fonctionnaire de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme pour indiscipline caractérisée est igé à M. Diop Mamadou Hamath, ingénieur d'application de 2^e classe, échelon, en service au C.T.I./C.T.N. (Service des Télécommunications, O.P.T. à Nouakchott).

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION

CALENDRIER

fixant les audiences en matière civile
et en matière de délits et contraventions

Nous, Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, président de la Chambre mixte du Tribunal régional du District de Nouakchott ;

VU les dispositions de l'ordonnance n° 83-144 portant réorganisation de la Justice ;

Fixons comme suit le calendrier des audiences pour l'année judiciaire 1985-1986. Elles ont toutes lieu à 9 heures à la salle II du Palais de justice.

- Dimanche 27 octobre 1985 : délits et contraventions.
- Samedi 16 novembre 1985 : matière civile.
- Samedi 30 novembre 1985 : délits et contraventions.
- Dimanche 15 décembre 1985 : matière civile.
- Dimanche 29 décembre 1985 : délits et contraventions.
- Lundi 13 janvier 1986 : matière civile.
- Mercredi 29 janvier 1986 : délits et contraventions.
- Vendredi 7 février 1986 : matière civile.
- Lundi 17 février 1986 : matière civile.
- Lundi 3 mars 1986 : délits et contraventions.
- Dimanche 23 mars 1986 : matière civile.
- Jeudi 3 avril 1986 : délits et contraventions.
- Mercredi 23 avril 1986 : matière civile.
- Mardi 13 mai 1986 : délits et contraventions.
- Mardi 27 mai 1986 : matière civile.
- Lundi 16 juin 1986 : délits et contraventions.
- Lundi 30 juin 1986 : matière civile.
- Vendredi 11 juillet 1986 : délits et contraventions.

ORDONNANCE n° 193-85
du 26 novembre 1985

Nous, Mohamed El Moctar ould Sidi Mohamed, président de la cour d'appel de Nouakchott ;

VU les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144 portant réorganisation de la Justice ;

Fixons comme suit le calendrier des audiences de la cour d'appel pour l'année judiciaire 1985-1986 (séances à 9 heures) :

- Mardi 24 décembre 1985.
- Mardi 28 janvier 1986.
- Mercredi 26 février 1986.
- Samedi 29 mars 1986.
- Mardi 29 avril 1986.
- Mardi 27 mai 1986.
- Samedi 28 juin 1986.
- Mercredi 30 juillet 1986.
- Samedi 30 août 1986.
- Mardi 30 septembre 1986.
- Jeudi 30 octobre 1986.
- Samedi 29 novembre 1986.
- Mercredi 31 décembre 1986.

Le dimanche et le lundi de chaque semaine sont réservés aux référés.

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 275 du 25 mars 1986 d'une association dénommée « Rénovation de Garak » (Rosso).

Le ministre de l'Intérieur délivre par le présent document aux personnes ci-après le récépissé de déclaration de l'association définie comme suit et par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations, et ses textes modificatifs: la loi n° 73-007 du 23 février 1973 et n° 73-115 du 2 juillet 1973.

Les pièces déposées:

- lettre n° 3 du 5 janvier 1986 du ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- lettre n° 666 du 12 août 1985 du gouverneur du Trarza;
- la demande de reconnaissance en date du 15 septembre 1985;
- le procès-verbal de l'Assemblée générale constituante;
- le règlement intérieur;
- la liste des membres du Bureau.

Les responsables de ladite Association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion dans le *Journal Officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-094 du 9 juin 1964).

Titre de l'association:

L'association dénommée « Rénovation de Garak » (Rosso) est apolitique. Elle est constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Buts de l'association:

Promouvoir un développement harmonieux du village de Garak dans les domaines culturel et socio-économique.

Durée de l'association:

La durée de l'association dénommée « Rénovation de Garak » est illimitée.

Siège de l'association:

Le siège est situé à Garak.

Composition du Bureau:

- Président: Dame Ngouny Fall;
- Secrétaire général: Dam Saer Fall;
- Trésorier général: Dassa Fall
- Commissaire aux comptes: Doudou Bâ;
- Secrétaire aux relations extérieures: Alioune Fall;
- Adjoint au commissaire aux comptes: Pathé Diagne;

- Adjoint au trésorier général: Madine Fall;
- Vice-présidente: Godou Diagne;
- Adjoint au secrétaire général: Birane Diagne.

Nouakchott, le 25 mars 1986.

Lieutenant-colonel Anne AMADOU BABALY

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 290 du 25 mars 1986 d'une association dénommée « Naforé Toro ».

Le ministre de l'Intérieur délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations et ses textes modificatifs: les lois n° 73-007 du 23 juin 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:

- une demande de reconnaissance;
- le règlement intérieur;
- le statut;
- la liste des membres du Bureau.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion dans le *Journal Officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations. Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministre de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'association:

L'association dénommée « Naforé Toro » est apolitique et constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

But de l'association:

L'association « Naforé Toro » a pour but de:

- promouvoir et développer les valeurs historiques et culturelles du pays;
- lutter contre l'analphabétisme, l'ignorance;
- organiser des journées de réflexion sur les valeurs culturelles et éducatives du pays;
- contribuer aux forages des puits, à la construction des écoles, dispensaires et mosquées;
- créer des coopératives de consommation au niveau des villages ruraux;
- organiser des soirées culturelles et artistiques.

Siège de l'association:

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association:

La durée de l'association est illimitée.

Composition du Bureau:

- Président: Kane Abdoul Mame Diack;
- Vice-président: Abou Aw;
- Secrétaire général: Guèye Oumar Mamadou;
- Commissaire aux affaires culturelles: Ly Djibril Hamet;
- Commissaire aux affaires économiques: Sall Ibrahima;
- Commissaire aux affaires sociales: Thiam Souleymane;
- Commissaire aux relations extérieures: Kane Tidiane;
- Commissaire à l'information: Diaw Abdoulaye;
- Commissaire au contrôle: Diallo Boubacar.

Nouakchott, le 26 mars 1986.

Lieutenant-colonel Anne AMADOU BABALY.